

*Revue en ligne*

*Miscellanea Juslittera*  
*Miscellanea Juslittera*

*Volume 2*



*MISCELLANEA JUSLITTERA*

Revue électronique

**Directeur de la publication :** Gabriele Vickermann-Ribémont

**Secrétaire d'édition :** Jérôme Devard

**Conseil scientifique**

Joël BLANCHARD  
Rosalind BROWN-GRANT  
Martine CHARAGEAT  
Camille ESMEIN-SARRAZIN  
Claude GAUVARD  
Stéphane GEONGET  
Philippe HAUGEARD  
Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA  
Nicolas LOMBART  
Bernard RIBEMONT  
Earl Jeffrey RICHARDS  
Iolanda VENTURA



# MATERIAE VARIAE

## Volume I

## MATERIAE VARIAE VOLUME I

Le parricide dans la Rome antique. La situation d'un crime entre traitement juridique et perception extra-juridique.

Guilhem BARTOLOTTI .....6



La femme à la fin du Moyen-Âge au croisement des sources juridiques et narratives

Muriel BONNAUD .....42



La violence en action et en discussion dans l'univers d'*Huon de Bordeaux*

Caroline CAZANAVE .....56



Forme et enjeux du plaid épique : pratique du droit et mentalités pré-juridiques

Philippe HAUGEARD .....75



Le droit en littérature historiographique. Le cas du *Rescriptum* du Siège de Tyr (1123) dans *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*

Mireille ISSA .....92



Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive

Xavier PREVOST .....104

## AVANT-PROPOS

*Miscellanea Juslittera* est une collection, sous forme électronique, destinée, de façon très ouverte et interdisciplinaire, à publier des travaux s'intéressant aux liens entre droit, justice et littérature du Moyen-Âge à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Si le premier volume intitulé : « Philippe de Novare : le premier auteur "juslittérien" » était thématique, ce second numéro, rassemblant des *Varia*, c'est-à-dire des travaux déjà publiés et originaux, inaugure les *Materiae Variae*, nom que nous donnons aux volumes de la collection qui compile plusieurs articles indépendants choisis « au fil de l'eau ».

Par ailleurs, même si les *Miscellanea Juslittera* ont vocation à accueillir des études portant sur la jurisprudence de l'époque médiévale au siècle des Lumières, cette revue qui se veut résolument libre et flexible, peut recevoir également de manière marginale des travaux anachroniques, dès lors que leur intérêt scientifique le justifie : c'est ainsi que le premier article de ce second volume a trait à la Rome Antique.

Nous espérons que ce nouveau numéro puisse offrir un nouvel éclairage sur le cœur de recherches du programme de *Juslittera*.

## LA PERCEPTION DU PARRICIDE DANS LA ROME ANTIQUE UN CRIME A LA FRONTIERE ENTRE LE DROIT ET LA SOCIOLOGIE

Crime contre la parenté, crime contre le pouvoir et l'organisation sociale, le parricide figure au sommet de la hiérarchie peu glorieuse des forfaitures. A de multiples reprises, il fut instrumentalisé par les hérauts d'une société craintive du changement, et dans le sens inverse par les détracteurs d'un immobilisme néfaste.

Le moyen âge ne connaît pas de vision unique de cette trahison à la parenté. L'absence d'accord sur une peine univoque le démontre bien, héritage sans doute d'une peine romaine devenue inapplicable<sup>1</sup>. La pluralité de l'arsenal pénal médiéval, variable selon les lieux a également dû jouer un rôle dans cette imprécision, en même temps que la décomposition de l'ancien ordre romain, et la conquête progressive d'une autorité par les souverains de France et d'Europe.

La prise en compte du crime au sein du christianisme, est l'occasion d'une nouvelle compréhension de celui-ci. On constate aussi une certaine unité dans le domaine religieux, via l'utilisation de la pénitence, attestée à partir de l'époque carolingienne. Entre les IX<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles en effet, le meurtrier de ses parents, ou d'un membre de sa parenté est condamné à errer, dans un pèlerinage pénitentiel, symbole de rédemption<sup>2</sup>. Cette idée est originaire de l'époque carolingienne, à partir de laquelle une pénitence liturgique, imposant l'éloignement du condamné, et l'impossibilité désormais de jouir de ses biens,

---

<sup>1</sup> Le droit pénal romain réprimait la commission du parricide par l'application au coupable de la *poena cullei*. Châtiment bien particulier, et obéissant à une organisation réglée, il devait son nom au *culleus*, sac en cuir devant servir à enfermer le coupable. La punition consistait à coudre l'individu convaincu de parricide dans un sac, en même temps qu'un coq, un chien, un singe, et un serpent, pour ensuite jeter le même sac dans une rivière. Cette présence animale a été interprétée comme la double cruauté d'une punition du criminel dans les derniers moments de sa vie, et dans l'au-delà, sous la forme de divinités chtoniennes. Ces données sont corroborées tant par les sources juridiques (*D*, 48, 9, 9, *pr.*) que par les sources littéraires (Cicéron, *De inventione.*, 2, 50, 149 ; *Rhetorica ad Herennium*, 1, 13).

<sup>2</sup> H. Platelle, *Présence de l'au-delà : une vision médiévale du monde*, Presses universitaires Septentrion, 2004, p. 73 sq.

tient lieu de châtement<sup>1</sup>. Moindre peine pour les parricides, qui se soustraient au pouvoir civil, pour recevoir dans l'orbite religieuse une clémence inespérée.

Les meurtriers de leurs proches et principalement de leurs parents ne sont pas pour autant laissés à leur sort, sans aucune réflexion ni organisation. Ce sont les capitulaires carolingiens<sup>2</sup>, ainsi que les pénitentiels<sup>3</sup>, manuels canoniques à l'usage du clergé, et contenant les peines appliquées aux différentes fautes, qui règlent le sort de ces criminels. Le châtement connaît donc dans un premier temps une certaine humanité, sous l'impulsion chrétienne, loin de la punition contrastante romaine, plus proche dans les faits du supplice que d'une véritable peine.

Le parricide est défini dès le IX<sup>e</sup> siècle par concile, comme un *detestabile crimen*, au moyen de l'illustration biblique du *parricidium* de Caïn sur Abel<sup>4</sup>. L'utilisation de chaînes pour entraver le corps du condamné, dans cette *peregrinatio*, est attestée jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, la punition mêlant exil et ordalie, puisque les chaînes sont censées se briser d'elles-mêmes lorsque la rémission du péché intervient<sup>5</sup>.

Il n'y eut pour autant pas de trace d'un désintéret pour le parricide dans les débats doctrinaux médiévaux et postmédiévaux. Par exemple, au XIII<sup>e</sup> siècle, le canoniste Henri de Suse répute le parricide « plus grave que tous les homicides »<sup>6</sup>. Certes, il s'agissait souvent de raisonner sur l'ancienne peine romaine, mais la vivacité de l'intérêt juridique demeurait bien présente.

<sup>1</sup> G. Trimaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal Napoléon », *Droit et cultures*, n°63 (2012), p. 203-211.

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> C. Vogel, « Le pèlerinage pénitentiel », *Revue des Sciences Religieuses*, 38-2 (1964), p. 113-153.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 128 n. 40 qui cite le concile de Mayence de 847. L'utilisation du vocable *parricidium* pour définir un fraticide, démontre que dès le haut moyen âge a été adoptée la vision élargie du parricide. Cette interprétation extensive était connue au moins depuis la fin de la République, lorsque la *lex Pompeia de parricidiis*, adoptée au milieu du I<sup>e</sup> siècle avant notre ère (la datation reste débattue), définissait un cercle très large de victimes de parricide (*D*, 48, 9, 1) : le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, le frère, la sœur de père ou de mère, le frère de son père ou de sa mère, la sœur de son père, le cousin, la cousine, la femme, le mari, le gendre, la mère de sa femme ou de son mari, le beau-fils, la belle fille, le patron, la patronne ; liste à laquelle il faut peut-être ajouter le fils, selon une constitution de Constantin de 318 (*C. Th*, 9, 15, 1), et selon la vision de l'apologète chrétien du V<sup>e</sup> siècle, Orose, *Historiae adversus paganos*, 5, 16, 8, (trad.) M-P. Arnaud-Lindet, t. 2, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

<sup>5</sup> C. Vogel, « Le pèlerinage pénitentiel », art. cit., p. 130 sqq ; G. Trimaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal Napoléon », art. cit.

<sup>6</sup> Hostiensis, *Summa Aurea*, Bâle, 1573 : *omnia homicidia excedit parricidium vel fratricidium, et gravius reputatur.*

Puis au XVII<sup>e</sup> siècle, un certain Ioannis Solorzanus Pereira (ou Juan de Solórzano Pereira), juriste espagnol, également intéressé par le droit du nouveau monde, consacre au parricide un opuscule<sup>1</sup>.

Mais pour comprendre l'horreur et la répulsion suscitées par le parricide, il convient de dresser un portrait de son traitement dans la Rome antique, essentiellement connu pour l'époque classique. Le droit pénal romain érigé en système punitif a choisi de traiter le criminel à la hauteur du scandale social provoqué. Durant l'Antiquité, la société romaine est celle qui fournit les exemples les plus nombreux du choc provoqué par le parricide. Parenté, politique, phobie sociale, religion, sont autant de domaines qui sont affectés.

Dans cette optique, le sujet sera traité en trois temps, renvoyant d'abord à la nature même du crime, puis aux motivations qui sont prêtées au criminel. Il faut enfin envisager le développement d'une peine singulière dans la sphère pénale, dont la description ne constitue qu'une « transposition » juridique des craintes développées depuis des temps archaïques à Rome.

## Un effroyable *scelus*

Avant de dresser le portrait du parricide dans une société tardo-républicaine bouleversée par des siècles d'agitation, il convient de détailler le rôle de Cicéron, dans la propagation de l'idée du parricide comme une monstruosité. L'orateur d'Arpinum eut à défendre un certain Sextus Roscius d'Amérie, accusé d'avoir tué son père. Il rend compte de sa plaidoirie dans une œuvre intitulée *Pro Sexto Roscio Amerino*, composée vers 80 avant notre ère<sup>2</sup>.

Cet ouvrage ne comprend que l'argumentation de la défense et, même si certains arguments de l'accusation peuvent être inférés des indices laissés par Cicéron, la vision qui en ressort est partiellement biaisée par l'intérêt perçu par l'avocat d'exagérer la gravité du crime pour en disculper son client. Pour autant, l'exagération comporte une part de vérité que Cicéron n'est pas le seul à mettre en lumière. Par conséquent, l'appréhension du *Pro Roscio*, témoignage le plus complet d'un litige impliquant un parricide, se fait nécessaire mais prudente.

---

<sup>1</sup> Juan de Solorzanus Pereira, *Diligens & accurata de Parricidii crimine disputatio, duobus libris comprehensa*, Salmanticae, Artus Taberniel Antuerpianus, 1605.

<sup>2</sup> La datation reste débattue. J. Carcopino, « Observations sur le *Pro Roscio Amerino* », *CRAI* 75 (1931), p. 361-363, pense notamment à la date de 79 avant notre ère. Quoiqu'il en soit, la datation même approximative renvoie à une période où une erreur de deux ans au maximum peut être acceptée.

## La particulière gravité du crime

Évènement incroyable dans le sens de rare et sinistre, le parricide a aussi pour corollaire une part d'exagération, et fait l'objet d'un rejet univoque au contraire d'autres crimes, ce qui le range dans la catégorie des plus importantes injures à la Cité.

La qualification du crime, et de celui qui s'en rend coupable est subordonnée à une sérieuse gravité dans la mesure où « on ne dira pas d'un parricide qu'il est *nequam* (méchant homme) car le terme est trop faible »<sup>1</sup>. A propos du parricide, Cicéron parle dans le *Pro Roscio Amerino* d'un « forfait si énorme, si atroce, si extraordinaire, un forfait qui se produit si rarement que, si d'aventure on en apprend un, on le considère comme un signe néfaste et prodigieux »<sup>2</sup>.

Cette énumération d'adjectifs tenant à renforcer le caractère exceptionnel du crime, a pour but de démontrer que seul un individu déviant peut commettre un tel crime. Certes, il s'agit de paroles d'avocat et d'un argumentaire de circonstance mais ces extraits suffisent à convaincre de la scélératesse de l'individu qui a ourdi un tel crime contre son père et des conséquences sociales que cela peut engendrer. Dans cet extrait, l'orateur démontre que le *parricidium* est exceptionnel car c'est un acte par nature gravissime et inhabituel.

Par ailleurs, le caractère néfaste et prodigieux du crime renvoie à une répulsion des Romains pour ce qui sort de l'ordinaire. L'acte est vu comme un prodige dans le sens d'évènement funeste et rare, de souillure qu'il faut éliminer. Il s'agit d'un signe grave et manifeste de la colère des dieux, qui nécessite d'accomplir des rites afin de rétablir la situation antérieure de paix entre les hommes et les dieux, de *pax deorum*.

A la différence d'autres crimes, le parricide nécessite des motivations graves et concordantes, car « il est incroyable qu'un fils ait causé la mort d'un père sans de très nombreuses et très graves raisons »<sup>3</sup>. Ceci illustre le caractère dramatique en lui même du *parricidium*. Les descriptions données par les sources reflètent aussi cet aspect.

C'est le crime jugé le plus terrible, et d'une violence rare. Le vocabulaire employé par Cicéron ne laisse pas de place au doute : « forfait sacrilège, dieux

---

<sup>1</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, 8, 3, 48, (trad.) J. Cousin, Paris, Les Belles Lettres, 1978, t. 5, p. 74.

<sup>2</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, (trad.) F. Hinard, Paris, Les Belles Lettres, 2009, 13, 38, p. 35.

<sup>3</sup> *Ibidem*, 14, 40, p. 37.

immortels, et abominable, et d'une nature telle qu'à lui seul ce méfait semble comporter tous les crimes »<sup>1</sup>. Il faut sans doute y voir comme Y. Thomas un rapport d'antithèse avec l'homicide<sup>2</sup>, puisque « on peut, pour son coup d'essai, commettre un homicide, un parricide jamais »<sup>3</sup>. La gravité attachée au parricide implique une parfaite connaissance par tous, des conséquences d'un tel geste. Il est dès lors compréhensible qu'il soit plus aisé de pardonner après une guerre qu'après un parricide<sup>4</sup>, ou qu'il soit plus simple de commettre ce crime que de le justifier<sup>5</sup>.

L'idée de folie est aussi très présente concernant le parricide du fait de son caractère exceptionnel. Le crime est rattaché à un égarement passager, aux errements d'une « âme incontrôlée »<sup>6</sup>, en proie à une folie furieuse<sup>7</sup>. Cicéron insiste sur le respect dû au sang paternel et au sang maternel qui, lorsqu'ils tachent le parricide, l'exposent à une souillure de son âme et aux tourments infinis des Furies, et le conduisent à la folie, sort peu enviable pour tout mortel qui se respecte<sup>8</sup>. Par conséquent, le parricide implique une part de folie à travers différents aspects. Le criminel est comme frappé de démence au moment où il commet l'irréparable. Mais il est aussi poursuivi par les divinités vengeresses et ne connaît pas le repos. Malgré la présence d'une idée de démence, l'état mental de l'individu est examiné afin de vérifier s'il simule car seule la folie réelle peut permettre d'être déclaré pénalement irresponsable.

En raison des éléments décrits précédemment, il est donc logique qu'à Rome le parricide fasse l'objet d'un fort rejet social, s'agissant d'un événement exceptionnel entrant en contradiction avec « l'ordre public ».

Il semble qu'à la pensée même du parricide, deux sentiments agitent les Romains. D'une part, l'idée qu'un homme puisse donner la mort à son propre géniteur apparaît comme monstrueux et totalement anormal ; et d'autre part,

<sup>1</sup> *Ibid.*, 13, 37, p. 35.

<sup>2</sup> Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », *Mélanges de l'École Française de Rome, Antiquité*, 93-2, 1981, p. 645.

<sup>3</sup> Sénèque l'ancien, *Controverses*, 7, 5, 2, (trad.) H. Bornecque, *Controverses et Suasoirs*, Paris, Garnier, t. 2, 1932, p. 87.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 379.

<sup>5</sup> *Histoire auguste*, « Vie d'Antonin Caracalla », 8, 5, (trad.) H. Chastagnol, Paris, Laffont, 1994, p. 417. Ce serait d'après l'Histoire Auguste la réponse historique du juriste Papinien à l'empereur Caracalla qui lui demandait de le disculper auprès du Sénat et du peuple pour l'assassinat de son frère. La traduction française utilise le terme de fratricide au lieu du parricide, mais le texte évoque bien un *parricidium*.

<sup>6</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, *op. cit.*, 14, 39, p. 37.

<sup>7</sup> *Ibidem*, 22, 62, p. 57.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 24, 66-67, p. 59-61.

la peur du parricide est assez partagée au sein du monde romain<sup>1</sup>. Le geste est considéré comme absurde, et son auteur d'une audace sans bornes. Ce dernier terme d'*audacia* n'apparaît d'ailleurs pas moins de vingt-six fois dans le plaidoyer de Cicéron pour Sextus Roscius d'Amérie, signe de l'importance accordée à ce trait de caractère.

Le rejet dont le parricide fait l'objet est dû à cette vision d'un crime effrayant et absurde, issu de la hardiesse diabolique d'un enfant, souvent *adulescens*. Ce phénomène n'est pourtant pas nouveau, puisque dès Plaute donc à la fin du III<sup>e</sup> et au début du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, le parricide appartient déjà à la « panoplie des injures éloquentes »<sup>2</sup>. Dès cette période, le thème du parricide confine presque à l'obsession, et se banalise. Le phénomène ne fera que s'amplifier à partir de la fin de la République. Cette donnée permet de donner plus de crédibilité à la répulsion et au scandale engendrés par le crime.

De plus, la vision du parricide est liée de très près à la psychologie romaine. Les aînés gouvernent parce qu'ils ont pour eux l'expérience et la sagesse. La jeunesse a de l'énergie qu'elle peut faire passer par les mauvais canaux. La formule de Cicéron dans le *De senectute* est à ce titre explicite : « les plus grands États ont été renversés par des jeunes gens, soutenus ou redressés par des vieillards »<sup>3</sup>.

La structure même de la famille se modifie comme le regrette Tacite, selon lequel « autrefois, dans chaque famille, le fils, né d'une mère chaste, était élevé non dans la chambre étroite d'une nourrice achetée, mais dans le sein et les bras d'une mère »<sup>4</sup>. L'auteur continue en indiquant qu'« aujourd'hui, au contraire, aussitôt né, l'enfant est abandonné à je ne sais quelle servante grecque, à laquelle on adjoint un ou deux esclaves pris au hasard »<sup>5</sup>. De même, Sénèque parle d'un enfant « moins connu jusqu'ici de son père que de sa nourrice »<sup>6</sup>. Les enfants ne sont plus élevés dans les mêmes conditions qu'auparavant, et les rapports qui les unissent à leurs parents sont par la même plus distendus, ce qui explique leur volonté d'émancipation, et le

<sup>1</sup> F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, Edizioni scientifiche italiane, Napoli, 1992, p. 161 sqq.

<sup>2</sup> Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 689 ; Plaute, *L'imposteur*, 362, (trad.) P. Grimal, *Plaute, Théâtre complet*, t. II, Paris, Gallimard, 2005, p. 796.

<sup>3</sup> Cicéron, *De senectute*, 6, 20, (trad.) P. Willeumier, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 25.

<sup>4</sup> Tacite, *Dialogue des orateurs*, 28, 4, (trad.) H. Bornecque, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 55-56.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 56.

<sup>6</sup> Sénèque le jeune, *Lettres à Lucilius*, 16, 99, 14, (trad.) H. Noblot, Paris, Les Belles Lettres, 1962, t. 4, p. 129.

développement des tensions. Par conséquent, cette exécration du parricide, outre le crime lui-même, serait à associer à une méfiance à l'égard des jeunes gens, liée aux modifications progressives intervenant à partir de la fin de l'ère républicaine.

Un aspect moral est aussi présent. Les deux frères Caelii, des adolescents retrouvés endormis dans leur chambre alors que leur père avait été assassiné pendant la nuit, avaient d'abord été soupçonnés et poursuivis, puisque le crime avait eu lieu dans leur propre maison et qu'aucun esclave n'avait pu être suspecté. Mais ils furent relaxés dès que le juge fit sienne la certitude qu'ils étaient réellement endormis, puisque « ceux qui ont commis un tel forfait ne peuvent dormir du sommeil du juste ni même respirer sans frayeur »<sup>1</sup>. Ainsi, on retrouve dans ce passage la dimension phobique du parricide, qui est censée toucher ceux qui l'ont commis, mais aussi plus certainement ceux qui en sont témoins ou simplement informés.

Pour autant, le rejet du parricide n'est pas aussi total qu'il y paraît. La gravité du crime est relativisée en philosophie, notamment par Cicéron lui-même. L'orateur semble déclarer qu'il n'y aurait aucune différence entre le meurtre d'un père et celui d'un esclave, puisqu'« on peut donc ôter quelquefois la vie à son père et souvent on ne peut l'ôter à l'esclave sans injustice. C'est donc le mobile de l'acte, non sa nature, qui établit la distinction »<sup>2</sup>. De la même manière serait égale la faute dans le fait d'étrangler son père ou tuer un poulet sans nécessité<sup>3</sup>.

Mais ce développement philosophique est relativement mineur, et le parricide est évidemment vu comme une abomination à Rome, et une atteinte à la *virtus romana*.

## Un acte contre nature

Il existe essentiellement deux éléments qui permettent d'interpréter le parricide comme un fait contre nature de manière générale. L'essence du crime déteint sur son auteur et implique une relative inhumanité, vue comme nécessaire pour commettre une pareille monstruosité. En outre, la vertu

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, *op. cit.*, 23, 65, p. 59 ; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, 8, 1, 13, (trad.) D. Nisard, *Œuvres complètes : Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère Maxime, Julius Obsequens*, Paris, Firmin Didot, 1871, p. 754, avance des arguments identiques pour justifier l'acquittement des suspects.

<sup>2</sup> Cicéron, *Paradoxe des stoïciens*, 3, 24, (trad.) J. Molager, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 109.

<sup>3</sup> *Id.*, *Pro Murena*, 29, 61, (trad.) A. Boulanger, *Cicéron, Discours*, t. 11, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 68.

comme élément moral hérité des anciens est directement touchée, et implique la violation de normes sociales et sacrées inhérentes à une société traditionnaliste.

L'un des éléments qui transparait dans la description du parricide est l'inhumanité qui le caractérise. Du fait de la monstruosité de l'acte, un parallèle évident est dressé avec la nature animale présente dans chaque homme, et qui prend ici le dessus sur l'inhibition habituelle des pulsions. Cet emprunt à la bestialité se retrouve dans la mise en scène de la mort du parricide, avec l'usage des animaux comme compagnons d'infortune<sup>1</sup>. L'inhumanité du parricide est symbolisée essentiellement par le rapprochement avec l'état de bête. L'humanité s'oppose à la bestialité liée à la cruauté du crime. Le coupable est rejeté en dehors de la société des hommes.

Dans les *Philippiques* qui concernent plus particulièrement le parricide en matière politique, Cicéron parle de « citoyens néfastes et parricides [qui] se sont séparés du peuple romain »<sup>2</sup>, ce qui donne l'impression encore une fois qu'ils sont mis en dehors de la communauté humaine, ou du moins civique. Le poète Ovide fait du parricide un monstre<sup>3</sup>, tandis que les déclamations mineures évoquent à leur tour des monstres pesant même pour les enfers<sup>4</sup>. Par ailleurs, la peine du sac servirait à éradiquer la nature sauvage des fils<sup>5</sup>.

Les sources concourent donc à donner une image particulière du parricide, faite d'exagération, mais qui symbolise avant tout une répulsion spontanée. Un extrait important de la plaidoirie de Cicéron dans le *Pro Roscio*, toujours dans l'exagération, démontre le parallèle effectué entre le monde humain civilisé, et le monde animal peuplé de bêtes féroces :

« C'est l'absolu du prodige monstrueux que quelqu'un qui a l'apparence et la figure d'un être humain surpasse la férocité des bêtes sauvages au point de priver de lumière, par un acte tout à fait inqualifiable, précisément ceux grâce auxquels il jouit de cette douce lumière, quand la naissance, l'éducation, en un mot les liens de la nature, lient entre elles les bêtes sauvages elles-mêmes »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir *infra* p. 29 sq.

<sup>2</sup> Cicéron, *Philippiques*, 11, 9, 21, (trad.) A. Boulanger et P. Wuilleumier, *Cicéron, Discours*, t. 20, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 175.

<sup>3</sup> Ovide, *Les métamorphoses*, 8, 100, (trad.) O. Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2009, p. 351.

<sup>4</sup> Pseudo-Quintilien, *Déclamations mineures*, 299, (trad.) D. R. Shackleton Bailey, *Lesser declamations*, Harvard University Press, Cambridge, London, 2006, p. 379.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 340.

<sup>6</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 22, 63, *op. cit.*, p. 57.

Cette démarche proprement cicéronienne est néanmoins intéressante. À l'instar d'un animal, le criminel se distingue des hommes par sa *feritas*, par son comportement féroce ou par l'accès de férocité dont il a fait preuve. Il n'a que l'apparence d'un homme mais son âme est celle d'un monstre. Mais l'orateur va plus loin, et le parricide « surpasse la férocité des bêtes sauvages ». Il se rend coupable d'un crime que même les animaux les plus cruels ne se risquent pas à commettre<sup>1</sup>. Oter la vie à celui qui la donne est particulièrement infâme, et dénote outre l'ingratitude, un défaut de l'âme. Le parricide marque donc la dégénérescence du genre humain.

La fin de l'extrait renvoie directement à une conception particulière d'un droit naturel. Il s'agit d'une communauté de droits partagée entre tous les êtres animés, héritée de la philosophie stoïcienne, et que reprend Cicéron. Ici la naissance qui provient de la procréation, ainsi que l'éducation sont deux traits que les hommes ont en commun avec les animaux. Cela accentue d'autant plus l'ampleur du méfait, puisqu'en dépit de cette identité partagée par tous les êtres animés, l'Homme est le seul à pouvoir commettre le parricide en étant pleinement conscient de qu'il fait.

Le champ lexical lié à la monstruosité et à la bestialité est donc très fourni. Dans un autre endroit, Cicéron rajoute comme description de l'auteur du crime qu'il fait preuve d'un « comportement de bête » et d'une « nature monstrueuse »<sup>2</sup>. Il n'existe aucun doute quant à la perception négative du parricide. La nature animale du coupable est bien sûr symbolique, mais s'avère aussi probablement liée à l'idée de folie qui le frappe. Le rapprochement est possible dans la mesure où les dommages causés par les animaux relèvent de la responsabilité du maître à Rome, et ne sont pas imputables aux bêtes qui sont privées de sens. D'après cette conception, le parricide serait un être à mi-chemin entre l'homme et l'animal, faisant preuve d'un comportement primaire, mais pourtant puni comme un homme. Enfin, l'assimilation du parricide à une bête, pire à un monstre, apparaît logique car il symbolise une peur insidieuse, celle de la société romaine déjà peuplée des monstres de la mythologie.

À Rome, la population attache une grande importance à la *virtus*, à un sentiment moral qui justifierait la supériorité du peuple romain sur les autres peuples. Contrevenir à ce sentiment commun revient à négliger sa romanité, et l'héritage transmis par les générations successives. Parmi les diverses vertus

<sup>1</sup> Cicéron, *De finibus*, 3, 19, 62, (trad.) J. Martha, *Cicéron, Des termes extrêmes des biens et des maux*, t. 2, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 42.

<sup>2</sup> *Id.*, *Pro Roscio*, 13, 38, *op. cit.*, p. 35.

directrices de la vie romaine, la *pietas* occupe une place importante dans le *mos maiorum*, et diverses illustrations textuelles en soulignent l'importance<sup>1</sup>. Le parricide constitue essentiellement une atteinte à la piété, et au respect de principes supérieurs. Le terme devient d'ailleurs synonyme d'impiété dans les développements rhétoriques<sup>2</sup>.

Cette valeur morale est organisée autour d'une trichotomie, révélée dès le début du Digeste : « La piété envers Dieu, l'obéissance due aux parents, et à la patrie »<sup>3</sup>. Une analogie est souvent faite entre la dévotion envers la famille et celle envers l'Etat. La piété s'exprime donc à tous les niveaux, de l'échelon familial à la vie publique. Elle revêt une grande importance à Rome, manifestée par le culte des ancêtres. La *pietas* constitue l'une des vertus principales et se traduit par un devoir envers les dieux et envers la famille, en particulier le *pater familias*. Le héros Enée est ainsi l'exemple typique d'incarnation de cette vertu lorsqu'il porte son père Anchise lors de la fuite de Troie. Virgile utilise dans l'Enéide, l'expression de *pius Aeneas* pour le désigner, et le héros est érigé en modèle de comportement vertueux. Dans cette œuvre politique, l'auteur romain indique que la piété d'Enée sur laquelle comptait son père, avait triomphé du danger. C'est cette démarche pieuse qui est donnée en exemple aux Romains et que le parricide contredit de la pire des manières.

Par ailleurs l'adjectif pieux fut parfois utilisé durant l'Empire pour désigner certains empereurs aux vertus reconnues comme Antonin le pieux. En réponse à une atteinte à cette piété filiale, se développe le concept de *pia impietas*, qui justifie la vengeance<sup>4</sup>, intervenant dans le cadre familial où la piété originelle se transforme en impiété. Le parricide, entendu dans le sens de meurtre d'un proche, génère un parricide. C'est ici le mythe d'Althée qui se venge de la mort de ses frères, tue son fils, et devient impie par piété<sup>5</sup>. C'est le cas d'Oreste également qui cherche à se venger de sa mère et de son amant, et auquel fait allusion Cicéron<sup>6</sup>.

Ces mythes trouvent parfois une application concrète comme ce cas d'une femme qui tua sa mère, meurtrière de ses petits-enfants et que la situation avait poussée à « se venger d'un parricide par un parricide »<sup>7</sup>. L'autre

---

<sup>1</sup> Notamment chez Valère Maxime, qui consacre le chapitre 4 de son cinquième livre des « Faits et dits mémorables » aux exemples de piété filiale.

<sup>2</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, 8, 6, 30, *op. cit.*, p. 112.

<sup>3</sup> Pomponius, *Enchiridion*, D, 1, 1, 2.

<sup>4</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 24, 66, *op. cit.*, p. 59.

<sup>5</sup> Ovide, *Les métamorphoses*, 8, 477, (trad.) O. Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2009, p. 373.

<sup>6</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 24, 66, *op. cit.*, p. 59.

<sup>7</sup> Valère Maxime, 8, 1, *ambustae* 1, *op. cit.*, p. 755-756.

dimension affectée par le crime est sacrée. S'en prendre à un parent, c'est encourir le courroux divin, et le manquement à la piété filiale est souvent comparé à une offense aux dieux<sup>1</sup>. Le parricide est entouré également d'une aura mystique, présente entre autres par son assimilation à un délit religieux. Mais davantage que cela le parricide dans le sens premier de meurtrier d'un parent, serait celui qui aurait « souillé toutes les lois divines et humaines d'un crime si sacrilège »<sup>2</sup>.

Outre ces comparaisons qui sont essentiellement rhétoriques, le parricide est conçu comme un *scelus*, un terme de droit sacré, renvoyant à un petit nombre de crimes graves<sup>3</sup>. Le lieu où Tullia, l'épouse de Tarquin le Superbe et fille du roi Servius Tullius, avait fait passer sa voiture sur le cadavre de son père avait été dénommé *sceleratus vicus*<sup>4</sup>.

De plus, le manquement au respect dû à certaines personnes en vertu de *l'hospitium*<sup>5</sup>, peut parfois s'interpréter comme un parricide. C'est le cas de l'association faite par Salluste à l'extrême fin de la Conjuraison de Catilina lorsqu'il indique que parmi les morts sur le champ de bataille, certains reconnaissaient un hôte ou un parent<sup>6</sup>. Le fait que l'auteur associe dans cet extrait *hospitem aut cognatum*, est significatif des honneurs à rendre aux deux en vertu de la *pietas* et de *l'hospitium* qui sont voisins en ce domaine. Y. Thomas a aussi interprété comme un parricide, la qualification du procès fait à P. Sestius, en raison de la découverte d'un cadavre enfoui dans la maison de l'accusé, plus précisément dans sa chambre à coucher, car celle-ci « représente, dans la tradition rhétorique, le théâtre secret des parricides »<sup>7</sup>. Le crime se rapproche ici du meurtre d'un hôte, au vu du lieu de la découverte du cadavre.

<sup>1</sup> *Ibidem*, 1, 1, 13, p. 565-566.

<sup>2</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 23, 65, *op. cit.*, p. 59.

<sup>3</sup> C. Lovisi, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine, 509-149 av J-C*, th. Droit, Paris, De Boccard, 1999, p. 296. Les autres actes concernés sont le meurtre d'un hôte, le viol, l'inceste, et l'abus de puissance paternelle.

<sup>4</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 1, 48, 7, (trad.) E. Lassère, Paris, Garnier, 1950, t. 1, p. 132 ; Sextus Pompeius Festus, *De verborum significatione*, v° *Scelaratus Vi[cus]*, (éd.) W. M. Lindsay, *Sextus Pompeius Festus. De verborum significatione quae supersunt cum pauli epitome*, Hildesheim, Georg Olms, 1913, réimpr. 1965, p. 450, 4 L ; Varron, *De lingua latina*, 5, 159, (trad.) R. G. Kent, *Varro, on the latin language*, London, Heinemann, t. 1, 1958, p. 149-151 ; C. Lovisi, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine, op. cit.*, p. 298.

<sup>5</sup> Conception romaine héritée des Grecs de l'hospitalité publique ou privée, envers les étrangers.

<sup>6</sup> Salluste, *La conjuration de Catilina*, 61, 8, (trad.) A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 125.

<sup>7</sup> Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », *art. cit.*, p. 706

Le parricide s'inscrit donc comme une violation des règles les plus élémentaires de respect associé à certaines personnes, et trouve une application dans le *mos maiorum*, ainsi que dans la sphère du sacré, deux domaines auxquels la tradition romaine est attachée.

## Les facteurs impliqués par la commission du parricide

Le juriste, l'historien et le sociologue se rejoignent sur l'intérêt porté aux motivations du criminel, qu'il soit purement intellectuel ou basé sur les considérations pratiques d'une argumentation en justice. Dans cette optique, deux éléments ressortent dans la psychè romaine, la perception d'une jeunesse aux mœurs dissolues et présentant un danger potentiel d'une part, et la tentation perpétuelle d'un patrimoine paternel hors d'atteinte d'autre part.

### Une vision biaisée de la jeunesse, entre vices et tensions intergénérationnelles

Dans le cadre de la commission du crime, ce qui intéresse le juriste mais aussi le sociologue, ce sont les motivations ayant animé l'auteur. *Cui bono ?* A qui profite le crime ? Au fils pressé de se libérer de l'emprise paternelle et animé d'une volonté farouche d'indépendance ? A l'enfant au mode de vie dispendieux et à la cupidité développée ? Ou au *filiius familias* rancunier ? Il s'agit d'autant de figures de fils qui pourraient désirer la mort de leur père. Les lieux communs romains envisagent ainsi essentiellement deux origines possibles du crime. Il s'agit de motifs certes réels, mais amplifiés par une méfiance naturelle à l'égard des *iuvenes*.

Le meilleur exemple pour comprendre l'importance des considérations afférentes au personnage du parricide ne peut être qu'une instance criminelle ayant à traiter du crime. A travers le procès, ce n'est pas seulement le criminel qui est mis en accusation, c'est tout un mode de vie, attribué à la jeunesse. Ce n'est pas simplement un crime, pour atroce qu'il soit, qui est jugé. C'est aussi une déviance sociale, que la peine associée au crime contribue à rejeter loin du monde civilisé<sup>2</sup>.

Cette tendance transparait nettement lors de la plaidoirie de Cicéron en faveur de Sextus Roscius d'Amérie, où il rend parfaitement compte de la situation, lorsqu'il décrit le caractère de son client, et son mode de vie.

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Roscio, Amerino*, 30, 84, *op. cit.*, p. 76.

<sup>2</sup> Voir *infra* p. 27 sqq.

L'accusé qui « a toujours habité la campagne et consacré sa vie à cultiver ses terres » ne peut s'être rendu coupable d'un tel crime, puisque « c'est le mode de vie le plus éloigné de la convoitise et le plus proche du sens du devoir »<sup>1</sup>. Et cette donnée concourt à rendre le crime difficilement crédible pour l'auditoire. Celui qui vit à la campagne, et dans le monde rural encensé par les Bucoliques et les Géorgiques de Virgile<sup>2</sup>, loin du mode de vie endiablé de Rome, demeure aussi loin de ses vices. A la *uita rustica*<sup>3</sup> est attachée une vertu, celle des gens simples aux mœurs opposées à celles de la ville.

L'orateur d'Arpinum joue du répertoire des vices domestiques, et accentue nettement le portrait d'un fils parricide, ou du moins d'un enfant dont les vices peuvent le porter jusqu'au crime. A de multiples reprises, le champ lexical de la corruption morale est mis en avant. Cicéron indique que le parricide s'est démarqué par « sa vie toute entière adonnée aux vices et aux méfaits »<sup>4</sup>, par « une vie perdue de vices, et puis une audace extraordinaire »<sup>5</sup>, ou encore par « une jeunesse déshonorée, une vie souillée de tous les vices »<sup>6</sup>. Il s'agit ici d'une exagération cicéronienne destinée à obtenir un contraste saisissant entre le portrait d'un affreux criminel et celui d'un homme de la campagne innocent. Pour autant, cette description trouve nécessairement un écho dans le public, pour qui le crime ne peut qu'être relié à une personnalité détestable, ravalée à un état de bête soumise à ses pulsions. Il importe peu en réalité que le coupable mène véritablement une existence dissolue, puisque c'est de cette manière qu'il est généralement perçu par la société.

La personnalité de l'auteur du crime est habituellement invoquée pour expliquer son geste. Ce procédé est d'ailleurs récurrent dans la rhétorique judiciaire, comme le décrit Quintilien lorsqu'il indique à propos des acteurs d'un crime qu'« on examine de même si le genre de vie est fastueux ou frugal

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 14, 39, *op. cit.*, p. 37.

<sup>2</sup> Œuvres du poète Virgile les plus connues après l'*Enéide*, et composées au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère. Elles sont un véritable hymne à la nature, d'un auteur qui tente de lutter contre l'abandon progressif des campagnes par les populations.

<sup>3</sup> Cicéron, *De finibus*, 1, 1, 3, *op. cit.*, t. 1 1961, p. 7-8 ; tout comme Salluste, *La conjuration de Catilina*, 4, 1, *op. cit.*, p. 9 ; affichent pourtant un mépris pour le travail physique de la terre considéré comme une activité servile. Pour autant, dans le *De officiis*, 1, 42, 151, (trad.) S. Mercier, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 173 ; et les *Tusculanes*, 1, 25, 62, (trad.) J. Humbert, Paris, Les Belles Lettres, 1964, t. 1, p. 39, Cicéron fait de l'agriculture, l'activité la plus digne d'un homme libre du point de vue économique et philosophique.

<sup>4</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 13, 38, *op. cit.*, p. 35.

<sup>5</sup> *Ibidem*, 12, 62, p. 57.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 14, 68, p. 61.

ou sordide ; les occupations aussi »<sup>1</sup>. Le pédagogue insiste aussi dans un autre passage sur le comportement de l'accusé que l'on peut relier une nouvelle fois aux plaidoiries cicéroniennes : « le type suivant de preuve est dérivé des motifs ; on y vise surtout la colère, la haine, la crainte, la cupidité, l'espérance [...] l'accusateur doit prouver qu'ils sont capables de pousser un homme à toutes sortes d'actes »<sup>2</sup>. Cette vision processuelle, souvent exagérée, a dû déteindre sur les lieux communs romains.

Parmi les différentes manifestations de faiblesse morale, le parricide « entretient un rapport constant avec la lubricité »<sup>3</sup>. Le crime est associé aux excès, aux *libidines, furores, stupra*. De même, dans le *Pro Caelio*, Cicéron reprend le thème de la jeunesse dépravée, aux mœurs déréglées, contrastant avec celui qu'<sup>4</sup>« aucune passion n[']a fait dévier du droit chemin »<sup>5</sup>. Déjà à l'époque de Plaute et de Térence, les dramaturges expliquent que certains enfants n'attendaient que la mort de leur père, afin de pouvoir entretenir leur amant(e)<sup>6</sup>.

Ainsi, la principale motivation du crime est-elle liée à la moralité de son auteur. D'après cette vision généraliste, un parricide ne peut donc avoir un mode de vie frugal permis par la vie romaine, et doit nécessairement s'adonner à diverses activités perverses qui préfigurent son crime. La conduite de l'auteur du forfait est noircie, parce qu'un vice en entraîne un autre, et que l'origine du crime ne peut provenir que de l'immoralité. Si les mœurs déréglées de la jeunesse romaine constituent probablement un topos, il faut certainement y voir un aspect récurrent des accusations. J.-P. Neraudau vient accréditer cette thèse lorsqu'il reprend l'expression de Chateaubriand pour désigner la jeunesse romaine, qui « sans avoir usé de rien est désabusé[e] de tout »<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, 5, 10, 27, *op. cit.*, t. 3, 1976, p. 134.

<sup>2</sup> *Ibidem*, 7, 2, 35, t. 4, 1977, p. 135.

<sup>3</sup> Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 689.

<sup>4</sup> Cicéron, *Pro Sulla*, 27, 76, (trad.) A. Boulanger, *Cicéron, Discours*, t. 11, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 150 ; *Philippiques*, 6, 2, 4, *op. cit.*, t. 20, p. 56.

<sup>5</sup> Cicéron, *Pro Caelio*, 16, 38, (trad.) J. Cousin, *Cicéron, Discours*, t. 15, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 114.

<sup>6</sup> Plaute, *La comédie du fantôme*, 233-234, (trad.) P. Grimal, *Plaute, Théâtre complet*, t. 2, Paris, Gallimard, 2005, p. 616 ; *Le brutal*, 660-662, (trad.) P. Grimal, *Plaute, Théâtre complet*, t. 2, Paris, Gallimard, 2005, p. 1026 ; Térence, *Heautontimoroumenos*, 97-112, (trad.) J. Marouzeau, *Comédies*, t. 2, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 24-25.

<sup>7</sup> J.-P. Neraudau, *La jeunesse dans la littérature et les institutions de la Rome Républicaine*, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 177.

S'il n'est pas possible de confondre tout à fait les rapports entre père et fils et ceux entre les générations, il est peut-être envisageable de voir dans l'imaginaire lié au parricide, une idée latente des tensions intergénérationnelles<sup>1</sup>. Le besoin d'une émancipation juvénile est ressenti comme une cause de souci par les aînés. La psychologie particulière du parricide se développerait à la fin de la République, corrélativement à la participation des *iuvenes* pour le meilleur et pour le pire, dans la vie politique, sociale, culturelle, et économique. Elle traduirait une peur du corps social qui rejette toute probabilité d'émancipation d'une jeunesse bridée, et déterminée à saisir sa chance. Un extrait du paradoxe des stoïciens de Cicéron illustre cette idée : « quand la tyrannie de la passion s'est retirée, il y a encore un autre maître, né du remords des fautes commises, la peur ! Qu'elle est digne de pitié, qu'elle est dure, cette servitude ! il faut se faire l'esclave de la jeunesse un peu trop bavarde : tous ceux qui semblent savoir quelque chose, on les craint comme des maîtres »<sup>2</sup>. Il y a dans cette situation dont le parricide constitue une émanation, une part d'exagération, mais aussi une part de vérité en rapport avec les transformations de la société romaine.

L'idée d'un soulèvement de la jeunesse comme lors de la conjuration de Catilina n'est pas la plus répandue. De là viendrait pourtant la perception d'une jeunesse perdue. La menace serait davantage insidieuse, caractérisée par l'usage de moyens plus conventionnels. L'inconscient collectif du plus horrible des crimes à Rome, n'est pas uniquement issu de l'acte « physique » en lui-même. Il provient également de la fragilité apparente d'un modèle.

Ainsi à la fin de la République, les procès notamment politiques, constituèrent le moyen pour la jeunesse de se démarquer à l'égard des aînés. Le risque d'être accusé était important pour un sénateur, dans la mesure où de jeunes gens ambitieux pouvaient relever un incident favorisant l'accusation<sup>3</sup>. La dynamique s'inverse alors. Du statut d'accusé, le *filius* passe à celui d'accusateur. La sphère processuelle est à ce propos assez significative de l'état d'esprit ambiant. Elle offre aux fils dans leur globalité les moyens de leur

---

<sup>1</sup> Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 690.

<sup>2</sup> Cicéron, *Les paradoxes des stoïciens*, 5, 40, 1971, (trad.) J. Molager, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 121.

<sup>3</sup> J.-M. David, « Sfida o vendetta, minaccia o ricatto : l'accusa pubblica nelle mani dei giovani romani alla fine della repubblica », *La paura dei padri nella società antica e medioevale*, Rome-Bari, 1983, p. 101. [Traduction personnelle de l'italien]. Cette situation était d'autant plus évidente que des récompenses étaient offertes à ceux dont l'accusation avait porté ses fruits.

ambition<sup>1</sup>. Elle permet à des « accusateurs domestiques », c'est à dire concrètement à des fils ou des esclaves de dénoncer le *pater familias*, et d'utiliser l'organisation judiciaire pour l'éliminer<sup>2</sup>.

C'est dans cette perspective judiciaire, que le parricide véritable ou symbolique atteint sa plus haute dimension de trahison morale. Un deuxième aspect du procès est prendre en considération, qui ne traduit pas un soulèvement des fils contre leurs pères, mais contre leurs ennemis<sup>3</sup>. La reconnaissance sociale passe par la revendication. Les *iuvenes* se servent des tribunaux pour accéder à la notoriété<sup>4</sup>. Le témoignage de Tacite est révélateur de ce procédé :

« Assurément, sous de tels précepteurs, le jeune homme dont nous parlons, disciple de vrais orateurs, élève du forum, auditeur assidu des tribunaux, formé et dressé par les épreuves des autres, qui, en écoutant chaque jour, avait appris des lois, s'était familiarisé avec le visage des juges, avait souvent sous les yeux les usages des assemblées, avait éprouvé fréquemment le goût du public qu'il se chargeât d'accuser ou de défendre, pouvait suffire seule à préparer ou plaider n'importe quelle cause. Dans sa dix-neuvième année, L. Crassus s'attaquait à C. Carbon, dans sa vingt-et-unième César à Dolabella, dans sa vingt-deuxième Asinius Pollion à C. Caton, vers le même âge environ Calvus à Vatinius, et leurs discours sont encore lus aujourd'hui avec admiration »<sup>5</sup>.

Ce sont probablement ces manigances qui font craindre les actes de la jeunesse, qui est vue comme une menace, et qui font condamner le parricide. La sévérité de la condamnation juridique mais aussi morale du crime, est motivée par cette peur d'une société tardo-républicaine qui éprouve des difficultés à se réinventer. L'impatience des jeunes gens se heurtait sans doute à l'exaspération de leurs aînés. De cela proviendraient cette méfiance, et le développement par réaction, du schéma psychologique du parricide.

---

<sup>1</sup> *L'ambitio* est d'ailleurs vue comme l'une des premières causes de la corruption morale à Rome par Salluste, *La conjuration de Catilina*, 10-11, *op. cit.*, p. 19.

<sup>2</sup> Y. Thomas, « Paura dei padri, violenza dei figli. Immagine retorica e norme di diritto » *La paura dei padri nella società antica e medioevale*, Rome-Bari, 1983, p. 119 [traduction personnelle de l'italien].

<sup>3</sup> J.-M. David, « Sfida o vendetta, minaccia o ricatto : l'accusa pubblica nelle mani dei giovani romani alla fine della repubblica », *art. cit.*, p. 112.

<sup>4</sup> Cicéron, *De officiis*, 2, 14, 49, *op. cit.*, p. 241 ; *Id.*, *Pro Roscio*, 30, 83, *op. cit.*, p. 75.

<sup>5</sup> Tacite, *Dialogue des orateurs*, 34, 6-7, (trad.) H. Bornecque, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 63-64.

## L'accès au patrimoine familial

Le mode de vie attribué à la jeunesse parricide implique un financement. La nécessité économique est inséparable de l'élément social. De ce fait, la fortune familiale conservée presque exclusivement par le *pater familias*, s'avère être l'objet d'un attrait persistant. Mais devant la présence de tant de maux, des solutions sont présentes pour réduire la menace du parricide, et ainsi prévenir le crime.

La cupidité est un défaut connu depuis la haute Antiquité<sup>1</sup>, et qui se retrouve dans un certain nombre d'œuvres. Dans les rapports familiaux à Rome, elle est exprimée essentiellement dans les sources par le biais de deux éléments contradictoires. L'avarice des pères contraste avec la cupidité ou les besoins pécuniaires toujours plus importants des fils. Certains condamnent cet aspect, comme Salluste qui parle d'un vice insatiable qui « effémine les âmes et les corps les plus virils »<sup>2</sup>. D'autres indiquent qu'il peut résulter de l'iniquité paternelle. Chez Quintilien, un père victime d'une tentative de parricide reconnaît s'être « montré trop dur comme père, et gardien jaloux d'un patrimoine que [ses] fils auraient déjà pu administrer mieux que [lui] »<sup>3</sup>. Ici, la cupidité rencontre la rancune lorsque le *pater familias* refuse de partager sa fortune.

De même, le philosophe stoïcien Epictète, auteur du célèbre Manuel, indique qu'il est naturel qu'un père soit « injurié par son fils, lorsqu'il ne donne pas à l'enfant sa part des choses qui semblent être des biens »<sup>4</sup>. Ainsi, l'argent peut corrompre les relations familiales, mais la réaction des fils même si elle n'est pas justifiée, n'est pas toujours perçue comme déplacée. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'un *pater familias* âgé dirige comme un despote. Un père qui vit trop longtemps constitue une gêne et un obstacle aux désirs de son fils, thème repris en littérature<sup>5</sup>.

Les dépenses de la jeunesse corrompue sont soutenues généralement par la fortune paternelle, qui est accordée et qui peut être retirée par la seule volonté d'un chef de famille tout puissant. De cette situation peut naître un danger

<sup>1</sup> La manifestation la plus évidente de cette idée se retrouve dans le mythe du roi Midas, souverain de Phrygie, au pouvoir aurifère accordé par Dionysos.

<sup>2</sup> Salluste, *La conjuration de Catilina*, 11, *op. cit.*, p. 19-21.

<sup>3</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, 4, 2, 73, *op. cit.*, t. 3 p. 58-59.

<sup>4</sup> Epictète, *Manuel*, 31, 4, (trad.) E. Cattin, Flammarion, Paris, 1997, p. 79.

<sup>5</sup> Juvénal, *Satires*, 14, 250 sqq. (trad.) O. Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2011, p. 285 ; Lucien de Samosate, *La mort de Peregrinus*, 10, (trad.) par J.-N. Belin de Ballu, *Lucien, Dialogues satyriques, philosophiques et divers, petits traités*, Paris, Lefèvre-Charpentier, 1841, p. 461.

pour le père romain, puisque le parricide constitue le revers de la médaille du pouvoir paternel, le « fruit vénéneux mais naturel de l'incapacité patrimoniale des fils »<sup>1</sup>. Au même titre que les mœurs, qui sont donc liées au facteur économique, la fortune paternelle ou le besoin d'argent représentent un lieu commun du parricide, un motif suffisant pour vouloir la mort de son géniteur. Il n'est donc pas étonnant que Salluste fasse de *l'avaritia*, (cupidité) avec la débauche, l'une des plaies de Rome<sup>2</sup>.

Ceci explique le lien opéré une nouvelle fois par Cicéron dans le *Pro Roscio*. L'avocat tente de démontrer que son client n'avait aucune raison d'attenter à la vie de son père pour récupérer son important patrimoine. En effet, le père de Sextus Roscius d'Amérie lui avait confié l'exploitation et la surveillance d'un certain nombre de propriétés à la campagne<sup>3</sup>, signe d'une confiance et d'un respect mutuels, qui ne peuvent que préfigurer le passage progressif de témoin entre le *pater familias* et son successeur, et non un quelconque dessein parricide. Outre une présomption de culpabilité, la fortune paternelle peut donc servir au contraire à disculper un fils comme dans le cas présent, lorsque son père lui accorde sa confiance.

De plus, pour continuer avec l'excellente illustration que constitue l'œuvre de Cicéron, aucune intention d'exhérédation ne transparaissait<sup>4</sup>, l'accusé a été « absous du reproche d'être dépensier » et « n'a jamais eu la moindre dette »<sup>5</sup>. Cicéron s'affaire donc à démonter les divers griefs de nature économique qui reviennent habituellement, et qui auraient pu nuire à son client. Il peut prouver de cette manière que ce dernier est innocent, ou du moins que ce n'est pas la cupidité qui l'a guidé. Cet ensemble d'éléments tend à prouver que le parricide était essentiellement l'apanage des riches romains, comme l'affirmait Suétone<sup>6</sup>.

Compte tenu des données précédemment décrites, la figure du parricide se rapproche davantage du fils issu de la noblesse que du plébéien. Il ne serait d'ailleurs pas illogique que le crime provienne d'un mode de vie inextricablement lié au patrimoine paternel, réservé à des *adulescentes* impatientes. Cette vision de l'esprit n'est probablement pas éloignée de la réalité, puisque dans le *Pro Roscio*, Cicéron décrit l'âge de son client (plus de

<sup>1</sup> F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>2</sup> Salluste, *La conjuration de Catilina*, 5, 8, *op. cit.*, p. 11.

<sup>3</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 15, 43-44, *op. cit.*, p. 59-61.

<sup>4</sup> *Ibidem*, 19, 54, p. 47-49.

<sup>5</sup> *Ibidem*, 14, 39, p. 37.

<sup>6</sup> Suétone, *Vies des douze césars*, « Vie de César », 42, (trad.) H. Ailloud, Paris, Les Belles Lettres, 1931, réimpr. Gallimard, 2010, p. 62.

quarante ans) comme contraire à la perception classique du criminel<sup>1</sup>. Il correspondrait dans ce cas au deuxième type de parricide, également exagéré, celui qui se languit de la mort d'un père trop âgé, pour accéder enfin à la fortune familiale.

Du fait de l'importance du motif économique dans le parricide, des solutions ont été prévues afin de prévenir le crime, et limiter au maximum ses sources. Il existe essentiellement deux moyens pouvant concourir à prévenir l'origine économique du parricide : la modification du testament, et la restriction des prêts accordés aux mineurs.

Le premier est interne et provient de la volonté du *pater familias*. La modification du testament est un moyen indolore de punir le parricide, et qui n'est que le prolongement du pouvoir paternel. Le *pater familias* est en effet libre dans son choix d'exhérédation<sup>2</sup>. Celui qui connaît les mauvaises intentions de son fils ne prépare pas un sac pour l'y enfermer, mais modifie son testament afin de le punir par la pauvreté<sup>3</sup>. Ce procédé constitue une sanction à la fois économique et sociale. L'exhérédation est un événement rare et scandaleux, et rend celui qui est concerné infréquentable. La vengeance individuelle se double d'une vengeance sociale.

Toutefois si la modification du testament est la solution, elle peut également s'avérer être la source du crime. En effet, le *pater familias* peut effectuer une telle démarche en vue d'une agression, ou après une tentative. Mais il peut arriver qu'un fils ayant des rapports conflictuels avec son père, soit informé de sa volonté de l'écarter de l'héritage et se décide alors à le tuer afin d'éviter un tel sort. Dans ce cas, la pauvreté n'est pas la solution mais la raison du parricide. En outre, cela ne concerne que la tentative puisque le testament ne peut être modifié par un défunt, et parce qu'un individu convaincu du crime n'a aucune chance de s'amender. Il doit faire face à la mort.

Outre les modifications testamentaires, l'enjeu de la répression du parricide à composante économique réside aussi dans un autre type de sanction régie par l'autorité de la loi, et touchant aux relations contractuelles. Il s'agit plus précisément des prêts d'argent aux mineurs de vingt-cinq ans. La limitation a

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 14, 39, p. 37.

<sup>2</sup> Cet acte sera toutefois progressivement encadré par le droit prétorien qui exige un certain formalisme, et qui va contrebalancer le pouvoir du père par une obligation d'affection. Justinien subordonnera l'exhérédation à la preuve d'un comportement fautif des héritiers.

<sup>3</sup> Pseudo-Quintilien, *Déclamations majeures*, 2, 14, (éd.) L. Hakanson, *Declamationes XIX maiores Quintiliano falso ascriptae*, Stuttgart, Teubner, 1982, p. 33.

débuté dès le début du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère avec la *lex laetoria* de -191, qui privait les créanciers de tout recours contre les mineurs de 25 ans et ce au grand dam de ces derniers : « je suis perdu. Ce qui me perd c'est la loi des vingt-cinq ans. Tout le monde a peur de faire crédit »<sup>1</sup>.

En pratique, une clause de remboursement du prêt dite *post mortem patris*, était souvent introduite dans les contrats, afin de contourner cette loi. En vertu de cette clause, un fils emprunteur était tenu du remboursement à la mort de son père. L'espoir demeurait pour les usuriers que leurs jeunes débiteurs puissent accéder rapidement à une autonomie patrimoniale après la mort opportune du *pater familias*<sup>2</sup>. De plus, le prêt était vu comme un moyen pour le fils de financer le meurtre de son père<sup>3</sup>.

Mais il est apparu que cette limitation a rapidement fait peser sur les pères une menace. En effet, un fils de famille endetté était amené à attenter à la vie de son père pour pouvoir régler ses dettes, et conforter son mode de vie. Cette idée n'est pas issue d'un fantasme, et se trouve confirmée dans les compilations byzantines qui indiquent clairement que l'endettement pouvait conduire des enfants au parricide<sup>4</sup>. Ce que le droit romain cherche à combattre ici est l'équivalent du *votum mortis* qui justifie de nos jours l'interdiction des pactes sur succession future, ainsi que la spéculation sur la mort<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, l'adoption du sénatus-consulte macédonien en 79 de notre ère est compréhensible. Il mit fin aux espérances des créanciers qui n'avaient plus rien à attendre de la mort du *pater familias*, dans la mesure où ils ne purent plus désormais réclamer leur créance même à ce moment là. L'élément déclencheur fut le meurtre de son père par un certain Macédos. Cet individu qui collectionnait les vices est décrit comme étant à l'origine du sénatus-consulte macédonien<sup>6</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si ce sénatus-consulte est intervenu sous la dynastie des Flaviens. Il fut pris sous le règne de Vespasien durant une période où le pouvoir impérial prit des mesures pour opérer une correction des mœurs, ce qui inclut notamment celles qui poussaient au parricide<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Plaute, *L'imposteur*, 303-304, *op. cit.*, p. 793.

<sup>2</sup> Y. Thomas, « Paura dei padri, violenza dei figli. Immagine retorica e norme di diritto » art. cit., p. 115.

<sup>3</sup> Ulpien, *Livre 29 sur l'édit*, D, 48, 9, 7

<sup>4</sup> *Inst. Just.* 4, 7, 7 ; Ulpien, *Livre 29 sur l'édit*, D, 14, 6, 3, 3 : *pecuniae datio pernicioso parentibus*.

<sup>5</sup> *Id.*, *Livre 40 sur l'édit*, D, 37, 6, 1, 21. Le juriste parle notamment d'espérance prématurée.

<sup>6</sup> *Id.*, *Livre 29 sur l'édit*, D, 14, 6, 1.

<sup>7</sup> F. Grelle, « La "correctio morum" nella legislazione flavia » *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, 2, 13, 1980, p. 340-365 ; F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 204.

## La répression du parricide, une « brutalité » encadrée

Dans le monde romain, la sanction du parricide est aussi emblématique que le crime. Elle comporte des caractéristiques telles qu'il n'est pas possible de la confondre avec un autre type de peine. Il s'agit de la *poena cullei*<sup>1</sup> ou peine du sac, consistant dans l'enfermement du condamné dans un sac, en compagnie d'animaux dont le nombre peut varier selon les sources, le sac étant ensuite jeté dans l'étendue d'eau la plus proche. Présentons dans un premier temps la peine, afin d'en préparer l'explication symbolique.

### Présentation d'un *supplicium singulare*

Si nous passons les conjectures tenant à son origine<sup>2</sup>, la peine du sac constitue une réponse pénale accordée non pas au crime lui-même, mais à l'injure infligée à la société.

La punition s'inscrit au delà du crime, et prend en compte les sentiments exacerbés d'une société meurtrie par la mort d'un des représentants domestiques du pouvoir.

Lorsqu'un individu est convaincu de parricide, il est d'abord gardé enfermé jusqu'au moment de son exécution. Dans le seul cas de parricide présent dans les Déclamations de Calpurnius Flaccus, il est indiqué que la personne condamnée pour ce crime sera gardée en prison pendant un an<sup>3</sup>. Il n'existe pas d'autre précision dans les sources permettant de confirmer cette donnée. Mais il est certain que le condamné n'était pas rapidement mis à mort, puisque son

---

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 6 nt 1.

<sup>2</sup> L'origine et la date d'introduction de la peine du sac à Rome sont incertaines. Il est sûr toutefois que celle-ci recouvre des pratiques anciennes sur le sol italique. Comme le révèle E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, (trad.) N. Gallet, Paris, Albin Michel, 2000, p. 244, la peine du sac en elle-même, ainsi que l'idée d'enfermer un condamné, ne sont vraisemblablement pas le fruit d'une invention romaine même archaïque. L'influence étrusque se retrouve dans divers récits tenant à l'époque archaïque, ou dans les éléments caractéristiques de la peine elle-même. Sous la Rome des Tarquins, la « peine du sac » connaîtrait une application ponctuelle en matière religieuse, d'après les récits de Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. Mais il s'agit en la matière de châtiments comparables mais non identiques, ne serait-ce que par le mode d'exécution ou l'absence d'animaux introduits conjointement. L'autre hypothèse renverrait à une influence grecque, celle de la précipitation dans la mer des coupables de sacrilège ou *ιεροσυλοι* (*hierosyloi*), par *καταποντισμος* (*katapontismos*).

<sup>3</sup> Calpurnius Flaccus, *Déclamations*, 4, (trad.) L. A. Sussman, *The declamations of Calpurnius Flaccus*, E. J. Brill, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 30-31 : *damnatus parricidii anno custodiatur*.

exécution nécessitait un certain temps de préparation. Deux passages résument la procédure d'exécution. D'abord, Cicéron dans son *De inventione* :

« Or, un homme a été condamné pour parricide ; aussitôt comme il n'a pu fuir, on lui a passé aux pieds des sandales de bois ; on lui a couvert la tête d'un sac bien attaché ; ensuite on l'a conduit en prison pour qu'il y restât le temps qu'on lui préparât un sac de cuir pour le mettre dedans et le jeter dans le fleuve »<sup>1</sup>.

Ensuite, la Rhétorique à Herennius, œuvre longtemps attribuée à l'orateur précité, mais dont l'origine est aujourd'hui inconnue, offre un passage très proche du premier : « Malléolus a été reconnu coupable du meurtre de sa mère. Aussitôt on lui a recouvert la tête d'une peau de loup, on lui a passé aux pieds des brodequins de bois, et on l'a mené en prison [...] On le met à mort »<sup>2</sup>.

Le coupable est entravé de manière à ne pouvoir s'échapper, sans doute s'agit-il d'un procédé classique visant les criminels à Rome. Cicéron parle de sac, vraisemblablement en cuir, qui enveloppe la tête du criminel tandis que le deuxième passage évoque une peau de loup. Cette deuxième donnée a recueilli l'approbation des auteurs. Il s'agit du *folliculus lupinus*, masque de loup destiné à isoler le condamné. Ce masque a peut-être aussi comme fonction de transformer le condamné en loup, pour le déshumaniser, en réponse au crime inhumain qu'il a accompli. Concernant les souliers de bois, les *solae lignae*, chaussés par le coupable, ils servent à l'empêcher de souiller le sol.

Dans un premier temps, l'organisation du châtiment est donc conçue comme préventive. Le criminel est préparé via de nombreux éléments, traduisant une peine détaillée et organisée, peut-être par tradition mais également dans un but précis. Après la condamnation, il semble que le criminel soit déjà traité comme appartenant à l'autre monde. Tout est fait dès la préparation pour l'exclure de la société. Enfin, la *verberatio* précède la mise à mort<sup>3</sup>. Elle n'est pas citée par les deux passages précédents, mais est attestée

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De inventione*, 2, 50, 149, (trad.) G. Achard, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 219.

<sup>2</sup> *Rhétorique à Herennius*, 1, 13, *op. cit.*, p. 22.

<sup>3</sup> Nous avons choisi d'intégrer la *verberatio* à la phase de la préparation, même si elle précède immédiatement la mort. L'usage qui y est associé renvoie aux crimes les plus graves punis avant la mort par la flagellation. En effet, les condamnés à mort à Rome étaient souvent battus de verges avant d'être exécutés.

dans les sources juridiques. Il s'agit du moment durant lequel le criminel est battu de verges sanglantes<sup>1</sup>.

Mais ce procédé n'est pas spécifique au parricide à Rome<sup>2</sup>. Il faut mettre en perspective cette flagellation et y voir une dérogation à la législation intervenue dans la dernière partie de la République, par le biais de la deuxième *lex Porcia*<sup>3</sup> datée de 195 avant notre ère, interdisant de battre un citoyen romain sans appel. Dans le cas du parricide, la sacralité du corps d'un citoyen romain est donc remise en cause. Il faut préciser aussi que tout citoyen subissant un préjudice physique ne pouvait qu'obtenir une réparation pécuniaire indirecte. L'évaluation pécuniaire directe d'un préjudice physique était en effet réservée aux esclaves, et non aux citoyens, faute de les rabaisser au rang servile<sup>4</sup>. Ces données sont donc à prendre en compte ici pour comprendre la flagellation comme instrument d'ultime humiliation du condamné avant la mort.

La deuxième et dernière phase qui aboutit à ôter la vie au condamné obéit également à une procédure particulière. L'utilisation de la peine du sac dans son acception tarδο-républicaine est attestée à de nombreuses reprises par les sources littéraires<sup>5</sup>, et juridiques<sup>6</sup>. Le Digeste se contente de décrire la mise à mort du parricide sans évoquer la phase préparatoire hormis la flagellation : « Le parricide est battu de verges teintes de son sang, ensuite on le coud dans

---

<sup>1</sup> La nature de ces verges sanglantes a pu interroger les auteurs. E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, *op. cit.*, p. 261-262. J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 52, 1935, p. 29-76, ont vu en cela un faisceau de verges extraites d'un arbre particulier, le cornouiller sanguin, connu pour sa couleur rouge. Mais logiquement, et si l'on suit le Digeste, on peut en déduire que les verges sont simplement colorées par le sang du condamné et éventuellement par celui des précédents suppliciés, y compris pour une peine différente.

<sup>2</sup> L. Rodriguez Ennes, « Algunas cuestiones en torno a la verberatio », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 59, 2012, p. 177-195.

<sup>3</sup> Cicéron, *Pro Rabirio perduellionis reo*, 4, 12, (trad.) par A. Boulanger, *Cicéron, Discours*, t. 9, Paris, Les Belles Lettres, 1932, p. 141 ; Tite-Live, *Histoire romaine*, 10, 9, 4, *op. cit.*, t. 4, p. 25.

<sup>4</sup> Gaius, *Livre 7 sur l'édit provincial*, D, 9, 1, 3 indique que le corps d'un homme libre ne peut en effet pas faire l'objet d'une estimation : *liberum corpus aestimationem non recipiat*.

<sup>5</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 25, 70, *op. cit.*, p. 62 ; *De inventione*, 2, 50, 149, *op. cit.*, p. 219 ; *Rhétorique à Herennius*, 1, 13, *op. cit.*, p. 22 ; Suétone, *Vie des douze Césars*, « Vie d'Auguste », 33, *op. cit.*, p. 120 ; Isidore de Séville, *Etymologies*, 5, 27, 36, (trad.) J. O. Reta et M. Marcos Casquero, *San Isidoro de Sevilla, etimologías*, t. 1, Madrid, 1982, p. 537 ; Juvénal, *Satires*, 8, 213-214, *op. cit.*, p. 171 ; Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 15, (trad.) F. Lemoine, Paris, Payot et rivages 2005, p. 51 ; *De ira*, 1, 16, 5, (trad.) N. Waquet, Paris, Payot et Rivages, 2014, p. 47 ; Quintilien, *Institution oratoire*, 7, 8, 6, t. 5, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 175.

<sup>6</sup> *C. Th.*, 9, 15, 1 = *C. J.*, 9, 17, 1 ; *Sentences de Paul*, 5, 24, *op. cit.*, p. 267 ; Modestin, *Livre 12 des Pandectes*, D, 48, 9, 9, pr ; *Inst. Just.*, 4, 18, 6.

un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe, le sac est jeté dans la mer profonde, si la mer est très proche : autrement il est jeté aux bêtes par la constitution d'Hadrien »<sup>1</sup>.

La flagellation décrite précédemment est l'ultime dégradation du condamné avant la mort. Par la suite, celui-ci est conduit jusqu'au lieu de l'exécution par une charrette, tirée par des bœufs noirs comme la couleur de la mort. Une fois arrivé sur place, il est cousu comme indiqué dans un sac en cuir, en compagnie d'animaux : un chien, un coq, un serpent et un singe. En réalité, la procédure est réalisée dans le cadre d'une véritable mise en scène sordide<sup>2</sup>.

L'une des particularités de la peine du sac provient de la manière d'exécuter qui est presque indirecte. En effet, le condamné est cousu dans un sac de cuir, mais l'exécution elle-même est laissée à la charge de la nature, par les blessures infligées par les animaux, ou bien par l'asphyxie ou la noyade du supplicé. Tout est réalisé pour que le contact avec le criminel soit le plus distant possible.

Il est possible d'émettre une hypothèse sur la nature de la peine du sac, via une analogie. Certains auteurs ont dit de la précipitation tarpéienne qu'elle était une peine à caractère ordalique<sup>3</sup>. Rien n'exclut d'étendre cette conjecture à la *poena cullei*. Si le sac se déchire par exemple, et que le condamné réussit à s'en extirper, il peut continuer à vivre, absous en quelque sorte de son crime. Cette hypothèse est ardue, et probablement hors de l'esprit romain, mais il faut l'évoquer.

Le régime<sup>4</sup> de la *lex Pompeia de parricidiis* marque vraisemblablement une nouveauté dans la peine du sac, avec la présence d'animaux insérés comme compagnons d'infortune du condamné. La présence de ces bêtes en complément de la peine a été relevée comme une originalité romaine<sup>5</sup>. Le supplicé est conduit à la mort en étant mêlé à quatre animaux : un serpent, un coq, un singe, et un chien, comme le soulignent de manière exhaustive, le Digeste et les Institutes de Justinien<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Modestin, *Livre 12 des Pandectes*, D, 48, 9, 9.

<sup>2</sup> S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, Accademia toscana di scienze e lettere «la colombaria», 26, Olschki, Firenze, 1973, p. 149.

<sup>3</sup> A. Piganiol, *Essai sur les origines de Rome*, Thèse Dactylographiée, Faculté des Lettres de Paris, 1916, p. 149-150.

<sup>4</sup> Nous utilisons le terme de régime de la *lex pompeia* plutôt que de parler de la loi elle-même, car il n'y a aucune certitude quant à l'introduction réelle des animaux par cette loi dès le milieu du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère.

<sup>5</sup> M. Radin, *The lex pompeia and the poena cullei*, JRS, 10, 1920, p. 119 sqq.

<sup>6</sup> Modestin, *Livre 12 des Pandectes*, D, 48, 9, 9, pr. ; *Inst. Just.*, 4, 18, 6.

Toutefois, les sources ne transmettent parfois qu'une liste partielle des animaux. Certaines omettent la présence du chien<sup>1</sup>, qui n'est pourtant pas le plus difficile à trouver. D'autres ne mentionnent que le serpent et le coq<sup>2</sup>, ou le serpent et le singe<sup>3</sup>. Enfin, une partie non négligeable des sources ne fait référence qu'à des serpents<sup>4</sup>. Cette divergence dans les récits pourrait s'expliquer par une mise en scène différente selon les lieux<sup>5</sup>, en fonction des possibilités, ou à la discrétion de la cruauté des bourreaux.

Compte tenu de son apparition systématique dans la définition de la peine, le serpent est le seul animal pour lequel il est quasiment certain qu'il ait été usité. Il est d'ailleurs le plus dangereux et son utilisation n'est pas étonnante. Animal malfaisant, sa seule mention pourrait faire référence aux autres bêtes, comme le croyait le juriste espagnol Juan de Solórzano Pereira au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

Il est possible de considérer avec certitude que l'ajout des animaux dans la singulière peine du sac est tardif, peut-être typique d'une influence rustique<sup>7</sup>. La peine, quand elle a commencé à être attribuée au parricide, semble ne pas avoir originellement comporté cette particularité. Le problème auquel est confronté tout commentateur dans ce domaine est la relative obscurité du régime pénal du parricide avant la *lex Pompeia de parricidiis*. Par chance, Cicéron a laissé à propos de ce crime, comme sur nombre d'autres sujets, un témoignage éclairant.

Il est significatif que l'orateur d'Arpinum, dans son plaidoyer pour Sextus Roscius d'Amérique, envisage déjà la répression du parricide par la *poena cullei*, dès avant l'intervention normative illustrée par la loi de Pompée. Il est

<sup>1</sup> *Corpus Glossariorum Latinorum*, (éd.) G. Goetz, t. 4, Leipzig, Teubner, 1889, p. 47, 20 (*Glossae codicis vaticani* 3321) ; p. 224, 53 (*Glossae Codicis Sangallensis* 912) ; p. 502, 3 (*Glossae affatim*) ; t. 5, 1894, p. 60, 1 (*Placidus libri glossarum*) ; p. 187, 5 (*Excerpta ex libro glossarum*) ; Isidore de Séville, *Etymologies*, 5, 27, 36, *op. cit.*, p. 537.

<sup>2</sup> *Ibidem*, t. 5, p. 617, 45 (*Excerpta ex glossis Aynardi*).

<sup>3</sup> Juvénal, *Satires*, 8, 213-214, *op. cit.*, p. 171 ; le satiriste ne mentionne par la suite que le singe au passage 13, 156, p. 259.

<sup>4</sup> Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 15, *op. cit.*, p. 51 ; Sénèque l'Ancien, *Controverses*, 5, 4, 2, *op. cit.*, p. 413 ; 7, 1, 23, p. ; Pseudo-Quintilien, *Déclamations majeures*, 17, 9, *op. cit.*, p. 340 ; *C. Th.*, 9, 15, 1 = *C. J.*, 9, 17, 1.

<sup>5</sup> E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, Milano, Giuffrè, 1980, p. 130.

<sup>6</sup> Solórzanus Pereira, *De parricidii crimine disputatio*, 17, *Thesaurus Juris Romani*, t. 5, Leyde, Basilea, 1744, p. 1095-1096.

<sup>7</sup> E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 142 ; l'auteur italien imagine une vindicte paysanne contre le parricide, mais cette hypothèse semble exagérée dans un cadre urbain comme Rome.

également important de souligner l'absence des animaux lors de sa description de la peine alors qu'il aurait eu intérêt à continuer l'accentuation du récit. Publicius Malleolus serait le premier parricide (en réalité matricide) à subir la peine du sac en 101 avant notre ère<sup>1</sup>. Les animaux ne sont pas mentionnés non plus le concernant. Il est donc certain que les bêtes n'ont été ajoutées que plus tard. Sénèque raconte l'utilisation des serpents dans la peine sous Auguste<sup>2</sup>. Il n'y a donc pas de doute quant à l'apparition de cette cruelle innovation : elle est établie au I<sup>e</sup> siècle avant notre ère, vraisemblablement au cours des six dernières décennies, soit par la loi de Pompée, soit par une inexplicable modification pénale.

Le passage du Digeste précédemment cité<sup>3</sup> laisse apparaître une modification intervenue sous l'Empire avec une substitution de peine à partir d'Hadrien. En effet, la *poena cullei* aurait été alternative à partir de cet empereur, puis serait tombée en désuétude, jusqu'à être réactivée par Constantin<sup>4</sup>. Durant cet intervalle, les parricides étaient punis par le feu, ou par l'exposition aux bêtes<sup>5</sup>. Selon Julius Capitolinus dans l'Histoire Auguste, Antonin le pieux, empereur connu pour son humanité, aurait choisi d'exiler un sénateur parricide sur une île, plutôt que de le condamner à mort<sup>6</sup>. L'arc temporel d'utilisation de la peine du sac aurait donc été long de onze siècles, du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, jusqu'au IX<sup>e</sup> après<sup>7</sup>.

### La portée symbolique du châtement

La peine du sac ne peut pas être considérée comme une peine « classique » en vertu de son déroulement ainsi que de ses composants. Sa description

---

<sup>1</sup> P. Orose, *Historiae adversus paganos*, 5, 16, 23, *op. cit.*, p. 123 ; Cicéron, *De inventione*, 2, 50, 149, *op. cit.*, p. 219 ; *Rhétorique à Herennius*, 1, 13, (trad.) G. Achard, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 22. La réponse à la question de savoir si cet individu fut le premier parricide ou seulement le premier matricide à subir la peine du sac n'a pas été résolue. Mais il est peu probable que la peine du sac ait été réservée d'abord à un matricide.

<sup>2</sup> Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 15, *op. cit.*, p. 51.

<sup>3</sup> Voir *supra* p. 28-29.

<sup>4</sup> Par la constitution de 318 déjà mentionnée. Cette donnée est confirmée par une autre constitution de 339, figurant au Code Théodosien, 11, 36, 4, qui parle de punition par le sac pour les adultères, comme des « parricides manifestes », ce qui corrobore l'idée d'un rétablissement effectif de la peine du sac.

<sup>5</sup> *Sentences de Paul*, 5, 24, *Le trésor de l'ancienne jurisprudence romaine*, Metz, Lamort, 1811, p. 267.

<sup>6</sup> *Histoire Auguste*, « Vie d'Antonin le pieux », 8, 10, *op. cit.*, p. 101.

<sup>7</sup> E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 75. Mais l'auteur omet de prendre en compte l'intervalle d'environ deux cents ans durant lequel la peine a été remplacée.

renvoie à une symbolique particulière, probablement connue des Romains, du moins des juristes.

Il faut donc en évaluer doublement la force évocatrice présente dès le début de la procédure d'exécution du condamné, et l'aspect téléologique de la peine, entre philosophie pénale comminatoire, et rituel mystique.

Au cours de la première phase préparatoire de la peine, le parricide entre en contact avec un certain nombre de composants associés à son crime. Cette phase a donné lieu à moins d'interprétations, s'agissant seulement d'une préparation. Certes, il y a une véritable symbolique, mais c'est la mise à mort du condamné qui obéit à des considérations essentielles. Chaque composant recouvre ici un but précis, associé à la nature du criminel, du crime, ou à ses conséquences. Tous les éléments concourent d'ores et déjà à une « expulsion définitive du cosmos phénoménologique »<sup>1</sup>. La préparation servirait non seulement à organiser le déroulement de la peine, mais aussi à anticiper l'expulsion durable du condamné. Il n'y aurait ainsi aucune rupture entre cette première partie et la suite de l'exécution, mais une complémentarité. Un soin particulier est aussi accordé à la procédure. Cette donnée confirme une nouvelle fois l'importance du crime dans la société.

Ainsi, la tête de loup dont le visage du condamné est couvert peut renvoyer à sa bestialité, au caractère sauvage de celui qui a ôté la vie à celui qui lui a donnée. E. Cantarella voit dans la peau de loup une transgression des limites de la société humaine<sup>2</sup>. Une autre explication pourrait être liée à la mort elle-même puisque chez les Étrusques, le dieu de la mort, l'équivalent d'Hadès, serait recouvert d'une tête de loup. Ce serait une anticipation du monde des dieux infernaux auquel le condamné est voué, un nouvel élément rajouté à la dimension bestiale de la peine, déjà explicite par la présence des animaux. Il pourrait s'agir d'un renvoi à l'antériorité immédiate de la ville de Rome, donc à l'antériorité de la civilisation romaine, à travers la légende de Romulus et Remus allaités par une louve.

Concernant les souliers de bois, ils pourraient être utilisés pour que le criminel ne s'échappe pas mais cela paraît peu probable. Il semble que ces souliers soient destinés à l'isoler prématurément du sol pour qu'il ne profane pas la terre, et qu'il se prépare pour son dernier voyage<sup>3</sup>. J. Bayet imagine que

---

<sup>1</sup> F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 187.

<sup>2</sup> E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, *op. cit.*, p. 257.

<sup>3</sup> E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 103.

le bois de ces souliers macabres est fait à partir de *l'arbor infelix*, l'arbre des supplices, encore une fois voué aux divinités infernales<sup>1</sup>.

Les bœufs noirs servant à faire se mouvoir le convoi macabre seraient de cette couleur pour symboliser le départ dans l'autre monde, et peut-être pour être immolés au dieu des enfers<sup>2</sup>, au cours d'une libation spécifique. Les éléments naturels occupent donc une certaine importance lors de l'exécution, peut-être pour indiquer que le parricide mourra non de la main de l'homme, mais par l'œuvre de la nature.

En dernier lieu, l'idée de contamination est très présente. La flagellation poursuivrait un but précis dans ce sens, celui de débarrasser la cité des miasmes dégagés par un crime odieux<sup>3</sup>. La *verberatio* renverrait alors à une transmission du mal au parricide et bientôt à sa dépouille en tant que corps inanimé, procédé qui se retrouve chez d'autres peuples de l'Antiquité comme les Grecs<sup>4</sup>. Le contact des verges sanglantes serait un moyen de faire du parricide un bouc-émissaire, et de faire s'abattre sur lui la colère des dieux, dès avant sa mise à mort effective. La cité s'assurerait par là même la paix, en vouant l'impie personnage à un destin peu enviable. Mais il ne s'agit que d'une conjecture puisqu'il faut rappeler que la flagellation n'était pas propre au parricide.

La deuxième phase pénale implique à l'instar de la première, la transmission d'une symbolique réelle ou fictive, de par les divers moyens employés. Comme l'indique A. Magdelain, la peine du sac comporte un rituel archaïque<sup>5</sup>, dont les éléments sont d'origine ancienne. Le premier moyen évocateur présent dans la peine concerne les animaux. Ces derniers ne sont pas présents par pur sadisme. Ils remplissent une fonction connue des Romains. L'homme et l'animal ont un destin commun en vertu d'une

---

<sup>1</sup> J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », *op. cit.*, p. 70, note 4.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 67.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 70-71.

<sup>4</sup> S. Reinach, *Cultes, mythes et religion*, Paris, Leroux, 1922 (1905), p. 178 ; l'auteur prend deux exemples. Il rend compte d'abord d'un procédé dans l'Ionie antique dans laquelle la famine était combattue par le moyen suivant : on affamait un homme, puis on le bourrait de fromage et de pain d'orge, et enfin il était amené dans un lieu sacré pour être battu d'une verge composée de branches de figuier et d'autres arbres, dans une partie du corps douloureuse pour l'homme. S. Reinach, envisage ensuite le cas dans la cité béotienne de Chéronée, de la flagellation d'un esclave chassé au moyen des mots : « Dehors famine ! Entrez Abondance et Santé ! ».

<sup>5</sup> A. Magdelain, « Le *Ius* archaïque », *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, EFR, 1990, p. 68.

qualification identique : *impia animalia / impius homo*<sup>1</sup>. Diverses interprétations ont été avancées indirectement par les auteurs antiques, et à dessein par les auteurs modernes pour expliquer leur présence dans une peine qui les a d'abord ignorés. En outre, les bêtes n'étaient sans doute pas les plus dangereuses. Si les Romains ont souligné une introduction surtout pratique, il est possible de tirer de leurs écrits une première dimension symbolique.

Le chien est l'objet d'un dédain certain à Rome, loin de l'idée moderne de fidélité. Il est vu comme un animal immonde<sup>2</sup>, auquel les Romains n'ont pas pardonné de n'avoir pas défendu le capitole<sup>3</sup>. Les chiennes sont vues comme obscènes<sup>4</sup>. Le serpent ou la vipère sont choisis pour une raison très explicite. Pline raconte que les petits de l'animal sortent du ventre de leur mère, avant leur naissance et par impatience<sup>5</sup>. Le fait de déchirer naturellement le ventre de leur mère fait des serpents des animaux parricides.

Le coq, est sélectionné pour sa nature combative, et parce qu'il a une tendance prononcée à se battre avec le serpent. Il terrorise même les lions<sup>6</sup>. Le chapon, qui est plus précisément choisi dans la peine, est encore plus féroce. Enfin, le singe, pourtant innocent<sup>7</sup>, est le dernier sujet de compagnie du supplicié. Il est le reflet perverti de l'homme<sup>8</sup>. La femelle est vue comme étouffant ses petits d'une manière tellement affectueuse qu'elle les étouffe<sup>9</sup>. En dehors du coq qui doit rendre le supplice plus « animé », les autres animaux sont donc véritablement assimilés au criminel par diverses caractéristiques propres. Leur adjonction servait à rendre le châtement encore plus terrible et à assimiler le criminel à autre chose qu'un être humain.

A la suite des témoignages antiques, sont intervenues des interprétations modernes, qui ne se contentent pas des explications données ci-dessus. Dans

---

<sup>1</sup> *Divi Hadriani sententiae et epistulae*, 16, *Corpus Glossariorum latinorum*, t. III, *Hermeneumata pseudodositheana, Hermeneumata stephani*, (éd.) G. Goetz, Leipzig, Teubner, 1892, p. 390 ; E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, Milano, *op. cit.*, p. 141.

<sup>2</sup> Horace, *Épîtres*, 1, 2, 26, (éd. et trad.) F. Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 46.

<sup>3</sup> Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 29, 14, 57, *Pline l'ancien Histoire naturelle, Livre XXIX*, (éd. et trad.) A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 38-39.

<sup>4</sup> Virgile, *Géorgiques*, 1, 470, (éd. et trad.) E. de Saint-Denis, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 17.

<sup>5</sup> Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 10, 62, 170, *Livre X*, (éd. et trad.) E. de Saint-Denis, Paris, Les Belles Lettres, 1961, p. 86.

<sup>6</sup> Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 10, 21, 47, *op. cit.*, p. 44.

<sup>7</sup> Juvénal, *Satires*, 13, 156, *op. cit.*, p. 259.

<sup>8</sup> Cicéron, *Lettres à des familiers*, 5, 10, 1, (éd.) D. R. Shackelton Bailey, t. 2, *Cicero : epistulae ad familiares*, Cambridge – London – New York, Cambridge University Press, 1977, p. 123.

<sup>9</sup> Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 8, 80, 216, *Livre VIII*, (éd. et trad.) A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1952, p. 99.

la perspective de la vie dans l'au delà, les animaux seraient des divinités chthoniennes, infernales. Elles auraient pour rôle non seulement de persécuter le criminel dans les derniers moments de sa vie, mais également dans l'au delà<sup>1</sup>. Le cri du coq briserait l'obscurité des ténèbres<sup>2</sup>. Le chien aurait la capacité surnaturelle de sentir et de voir les esprits<sup>3</sup>. Le singe serait un animal démoniaque, plein d'agressivité<sup>4</sup>. D'autres conjectures ont été encore imaginées qui ne tiennent pas compte d'une introduction républicaine des animaux. Le singe pourrait avoir été choisi par Claude comme symbole d'un crime contre nature ou inhumain, parce qu'il est un exemple de laideur<sup>5</sup>. Le chien et le coq auraient été introduits par Constantin qui, poussé par le christianisme, les auraient vus comme symboles du mal car associés à certains cultes païens, situation qui aurait perdu son sens sous Justinien<sup>6</sup>. Ces animaux pourraient également être des agents d'expiation qui éloignent le mal généré par le crime<sup>7</sup>.

Le sac dans lequel est enfermé le criminel tient lui aussi un rôle particulier. Il est utilisé pour que les yeux du parricide « ne contaminent pas cet heureux aspect du ciel »<sup>8</sup>. Encore une fois, la contamination et l'isolement du condamné sont à mettre en avant.

Enfin, un ultime élément est à prendre en compte, l'absence de sépulture. Le corps ne connaît pas le repos et ne peut revenir sur terre. Cicéron indique à propos du supplice :

« Ainsi survivent-ils, tant qu'ils le peuvent, sans pouvoir respirer l'air du ciel, ainsi meurent-ils sans que la terre touche leurs ossements, ainsi sont-ils ballottés sans que les flots ne viennent jamais les baigner, ainsi sont-ils enfin rejetés dans des conditions telles que, morts, ils ne trouvent pas le repos même sur des rochers »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, *op. cit.*, p. 167. Un parallèle est à établir avec les Érinyes ou les Furies, déesses vengeresses de l'Antiquité gréco-romaine, qui poursuivent notamment Oreste, coupable d'avoir assassiné sa mère Clytemnestre et son amant Égisthe.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 185, n. 183.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 185, n. 184.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 185, n. 185.

<sup>5</sup> M. Radin, *The lex pompeia and the poena cullei*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>6</sup> *Ibidem*, p. 127-129.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 129.

<sup>8</sup> Pseudo-Quintilien, *Déclamations mineures*, 299, *op. cit.*, p. 377.

<sup>9</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 26, 72, *op. cit.*, p. 65. L'orateur fait aussi référence à ce passage dans l'*Orator ad Brutum*, voir *supra* note 38.

La précipitation dans le Tibre ou plus généralement dans l'eau est une mesure conçue pour empêcher tout retour de l'âme du condamné car « les spectres ne sauraient traverser l'eau »<sup>1</sup>. Cet aspect est assez intéressant dans la mesure où la présence d'une sépulture est un thème cher aux sociétés antiques. Son absence déclarée par la norme romaine est une autre preuve de la dégradation du sort du condamné. Selon Fustel de Coulanges :

« L'âme qui n'avait pas son tombeau, n'avait pas de demeure. Elle était errante. En vain aspirait-elle au repos, qu'elle devait aimer après les agitations et le travail de cette vie ; il lui fallait errer toujours, sous forme de larve ou de fantôme, sans jamais s'arrêter, sans jamais recevoir les offrandes et les aliments dont elle avait besoin »<sup>2</sup>.

La raison simplement pénale et exemplaire, ou au contraire magique de la peine du sac, a aussi donné lieu à des controverses doctrinales chez les auteurs modernes mais également entre les écrivains et particulièrement les philosophes de l'antiquité romaine. Des arguments probants peuvent être retirés des diverses approches. Il s'agira d'en démontrer les qualités et les défauts. Deux écoles s'affrontent. Les partisans d'une *procuratio prodigii*<sup>3</sup> d'une part et ceux d'un caractère exemplaire et comminatoire de la peine du sac d'autre part.

La *procuratio prodigii* constitue le châtement d'un prodige entendu dans un sens négatif, celui d'événement funeste. La peine du sac concourt selon cette hypothèse à punir non un criminel, aussi malfaisant soit-il, mais un véritable monstre. Elle rend service à la société en la débarrassant d'un élément qui la souille véritablement, d'une impureté qui ne peut demeurer sur le sol que foulent les bons Romains. L'isolement dans le sac procède d'un isolement de la vie elle-même.

Le parricide sort de la sphère humaine, pour se retrouver dans un autre monde, dans une position qui peut aussi renvoyer à une situation antérieure, celle d'un fœtus dans le ventre de sa mère. Des auteurs, somme toute assez nombreux, soutiennent une telle vision<sup>4</sup>, motivés par les éléments présentés dans les sources.

---

<sup>1</sup> J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », *op. cit.*, p. 67.

<sup>2</sup> N. D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, Paris, Flammarion, 2009, p. 42, (rééd.)

<sup>3</sup> Expiation d'un prodige.

<sup>4</sup> E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, *op. cit.* ; J. D. Cloud, « Parricidium, from the lex numae to the lex pompeia de parricidiis », *ZSS RA*, 88, 1971, p. 34 ; J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », *op. cit.* ; A. Magdelain, « Paricidas », dans *Du châtement dans la*

Cette conjecture est séduisante compte tenu du nombre d'éléments qui pourraient faire penser à une véritable expiation. En effet, Cicéron pourtant habitué au vocabulaire juridique, parle à propos du parricide de « signe néfaste et prodigieux »<sup>1</sup>. Il faut aussi reprendre les éléments donnés précédemment. Les divers composants de la peine semblent faire penser à une volonté de désigner l'inhumanité du criminel, et de le vouer à des persécutions *post mortem*, dans l'au-delà, notamment avec la présence des animaux.

Une explication donnée habituellement est celle basée sur une analogie avec les récits de Tite-Live et de Julius Obsequens, écrivain païen du IV<sup>e</sup> siècle. En effet, ces derniers rapportent la mise à mort de nouveaux nés androgynes, jetés à la mer parce que leur naissance constituait justement un funeste prodige<sup>2</sup>. Le principe du rejet, et de la purification par l'eau est le même. De plus, le prodige comme le parricide apparaît contre l'ordre naturel. Le parallèle a donc été établi. Cicéron affirme aussi que les Romains l'ont emporté sur les autres peuples par leur piété et par leur conscience de la puissance des dieux<sup>3</sup>. Le parricide romprait cet équilibre avec les dieux, la *pax deorum*.

Il en va de même avec le supplice de Turnus Herdonius, où le personnage est jeté vivant dans une source connue pour la purification et les rites expiatoires depuis Romulus<sup>4</sup>. Ainsi, la peine du parricide consisterait dans l'expiation d'un prodige entendu comme événement inquiétant et néfaste, puisqu'elle est intervenue au moins au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, à une date où la répression publique des crimes n'était pas encore organisée comme elle le fut un siècle plus tard. De plus, les Romains ont pris l'habitude depuis la fin du III<sup>e</sup> siècle de purifier la Cité après la naissance d'un androgyne, et le

---

*cit.* *Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, École Française de Rome, 1984, p. 550 ; M. Lentano, « Sbatti il monstro in fonde al mare : Caligola e le *spintria* di Tiberio », *1 Quaderni del Ramo d'Orò*, 3, 2010, p. 294 sq ; D. Briquel, *op. cit.*, p. 89 ; Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 704 n. 224, ne se prononce pas clairement mais penche *a priori* pour cette option ; G. Trémaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal Napoléon », *op. cit.*, p. 203-211.

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 13, 38, *op. cit.*, p. 35.

<sup>2</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 31, 12, 8, t. 7, *op. cit.*, p. 29 ; Julius Obsequens, *Livre des prodiges*, 20, (trad.) par D. Nisard, *Œuvres complètes : Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère Maxime, Julius Obsequens*, Paris, Firmin Didot, 1871, p. 837 ; 25, p. 839 ; 30, p. 840 ; 32, p. 840 ; 34, p. 840 ; 46, p. 843 ; 47, p. 843 ; 49, p. 844.

<sup>3</sup> Cicéron, *Sur la réponse des haruspices*, 9, 19, (trad.) P. Wuillemier et A.-M. Tupet, *Cicéron, Discours*, t. 13-2, Paris, Les Belles Lettres, 1966, p. 46.

<sup>4</sup> Plutarque, *Vies Parallèles*, « Vie de Romulus », 24, 2, *op. cit.*, p. 114.

développement de la peine du sac coïnciderait avec cette pratique, dont elle s'inspirerait.

Toutefois, l'assimilation de la peine du sac à l'élimination des hermaphrodites ne saurait tenir. En effet, le sac a pu être réservé au crime d'impiété *stricto sensu* dans une époque ancienne. Ensuite, un partisan de Tiberius Gracchus fut enfermé dans une jarre remplie de serpents, ce qui pourrait signifier une application de la peine à la lèse majesté<sup>1</sup>. Enfin, il faut préciser que si le principe d'expiation est le même pour le parricide et l'androgynie, considérés tous deux comme des monstres, il n'obéit pas à la même procédure. Le parricide est soumis à une exécution selon les modalités décrites précédemment, tandis que les androgynes sont jetés à l'eau après un décret du pontife, et une procession de vierges chantant pour purifier la cité<sup>2</sup>.

En réalité, la situation est peut-être liée davantage à la considération du crime dans la société comme une monstruosité<sup>3</sup>, qu'à la volonté littérale d'expiation du prodige. Les sources qui rendent compte d'une monstruosité sont peut-être à interpréter comme une exagération volontaire destinée à montrer l'horreur du crime, et non un quelconque rituel mystique à utiliser. C'est le cas de Cicéron qui accentue volontairement les traits du parricide dans le *Pro Roscio* pour la défense de Sextus Roscius d'Amérie. S'il y a effectivement une symbolique indéniable dans la préparation du condamné, la peine elle-même semble renvoyer davantage à un supplice exemplaire qu'à une *procuratio*.

Le nombre d'auteurs partisans d'une théorie ne garantit pas sa fiabilité. Une deuxième école de pensée<sup>4</sup> réfute toute punition mystique du parricide, et voit dans la peine du sac une répression simplement pénale, à caractère exemplaire et dissuasif. De la même manière que les sources attestent de la monstruosité du parricide, elles rendent compte également de l'intimidation du supplice qui lui est réservé. Ainsi, Cicéron indique-t-il qu'il faut que ceux que le crime tenterait soient « détournés d'un pareil méfait par l'énormité de la

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Vies Parallèles*, « Vie de Tiberius Gracchus », 20, 5, (trad.) A-M Ozanam, Paris, Quarto Gallimard, 2001, p. 1516. Cette hypothèse a été dégagée par S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>2</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 27, 37, 7, t. VI, p. 121 ; 31, 12, 9, t. 7, p. 29-31 ; Julius Obsequens, *Livre des prodiges*, *op. cit.*, 52, p. 845.

<sup>3</sup> Voir *supra* p. 12 sqq.

<sup>4</sup> S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, *op. cit.*, p. 152 ; F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 190 sqq ; E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 121.

peine »<sup>1</sup>. En outre, les *Divi Hadriani sententiae et epistulae* mentionnent une loi sur les parricides, qui fait de la peine du sac une peine exemplaire<sup>2</sup>.

L'auteur chrétien Lactance souligne au début du IV<sup>e</sup> siècle que le sac devrait être craint par tous<sup>3</sup>. Enfin, deux passages d'Aulu-Gelle semblent une nouvelle fois concourir à donner plus de crédit à la thèse de l'intimidation. L'auteur indique en effet que « la plupart du temps la cruauté dans la punition d'un méfait est une école qui apprend à vivre bien et en faisant attention »<sup>4</sup>. Dans un deuxième passage durant lequel il décrit les trois fonctions alternatives de la peine, il fait référence en dernier à l'exemple dans la répression :

« La troisième raison de sévir est celle que les grecs appellent παραδειγμα (exemple) quand la punition est nécessaire à cause de l'exemple afin que les autres soient détournés de fautes semblables que l'intérêt de l'Etat commande d'écartier, par la crainte d'une peine qu'ils connaissent. C'est pourquoi chez nous aussi les anciens disaient *exempla* (exemple) pour les peines les plus grandes et les plus lourdes »<sup>5</sup>.

Il semble donc que la fonction comminatoire des peines fasse partie intégrante de la philosophie pénale de l'Antiquité<sup>6</sup>. Les composants mystiques de la peine décrits par les partisans de l'expiation n'ont plus lieu d'être à la fin de la République, dans une période où le droit romain était détaché depuis longtemps du *fas*, le domaine religieux. Le caractère particulièrement spectaculaire de la *poena cullei* indique que son but premier est d'intimider et d'avertir le public. La punition si elle sert un objectif rétributif, est davantage tournée vers l'avenir. Si l'Antiquité comme le Moyen âge ont connu une certaine finesse dans le choix des peines, celui de la peine du sac se démarque

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Roscio*, 25, 70, *op. cit.*, p. 63.

<sup>2</sup> *Divi Hadriani sententiae et epistulae*, 16, *op. cit.*, p. 390 ; voir pour plus de précision sur ce corpus, l'article de B. Rochette, « Les *divi hadriani sententiae*, quel latin ? » [Ressource en ligne : <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/35920/1/LVLT%20Rochette.pdf>].

<sup>3</sup> Lactance, *Institutions divines*, 5, 9, 16, (trad.) par A. Bowen et P. Garnsey, *Lactantius, divines institutes*, Liverpool University Press, 2003, p. 299.

<sup>4</sup> Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 20, 1, 53, 2002, t. IV, (trad.) Y. Julien, t. 4, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 156.

<sup>5</sup> *Id.*, *Nuits attiques*, 7, 14, 4, (trad.) par R. Marache, 1978, t. 2, p. 101 ; les deux autres fonctions évoquées servent à corriger le délinquant, et à protéger l'honneur de la victime. Dans les deux cas, elles ne concernent pas le parricide.

<sup>6</sup> O. Diliberto, « La pena nelle *noctae atticae* di Aulo Gellio », *Il problema della pena criminale tra filosofia greca e diritto romano : atti del deuxième Colloque de philosophie pénale, Cagliari, 20-22 aprile 1989 ; (Scritti economico-giuridici, vol. LIV)*, Naples, Eugenio Jovene, 1993, p. 134 sqq.

clairement par sa dimension cruelle frappant les esprits. Aux désirs et autres pulsions parricides, le droit a répondu mais en prenant soin d'établir une peine d'une intensité psychologique égale.

S'appuyant sur un récit d'Eusèbe de Césarée où il est fait état d'un jeune chrétien, Ulpian, qui fut enfermé avec un chien et un aspic dans un sac en peau de bœuf<sup>1</sup>, E. Nardi imagine que la peine du sac a pu être utilisée pendant les persécutions des chrétiens<sup>2</sup>. Il s'agit peut-être de l'utilisation commode d'une peine ayant pour but d'inspirer la crainte. Cela peut aussi provenir du refus irréductible des chrétiens de voir dans l'empereur une figure divine. Contester la divinité du pouvoir impérial serait alors un parricide, un acte politique.

Mais la volonté de dissuader les éventuels candidats au crime par une très sévère répression a pu être critiquée. La sévérité dans la philosophie pénale a pu donner lieu à des débats entre la pensée répressive d'Aulu-Gelle ou Cicéron, et celle plus humaine de Sénèque. Ce dernier indique à propos des parricides que l'effet aurait été contraire à celui souhaité, puisque « la peine leur a fait voir le crime »<sup>3</sup>. La théâtralité de la peine aurait généré une sorte de publicité, au lieu de servir de répulsif. Le philosophe affirme que sous le principat de Claude, il y eut un plus grand nombre de fils cousus dans un sac que lors des siècles précédents<sup>4</sup>. L'empereur est réputé cruel, prenant un plaisir sadique à faire punir les parricides sous ses yeux<sup>5</sup>.

Cette augmentation sensible du nombre de parricides pourrait provenir de l'expansion productive et de la croissance financière qui suivirent l'œuvre pacificatrice d'Auguste<sup>6</sup>. La prospérité économique aurait déclenché une recrudescence des crimes en dépit de la menace pénale. Mais Y. Thomas pense au contraire qu'il faut exclure le motif économique et que les statistiques à l'époque de Claude n'ont pu « gonfler subitement au cours de son règne, sans

---

<sup>1</sup> Eusèbe de Césarée, *Martyrs en Palestine*, 5, 1, (trad.) G. Bardy, *Histoire ecclésiastique*, Paris, Editions du cerf, t. 3, 1967, p. 136.

<sup>2</sup> E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op.cit.*, p. 50.

<sup>3</sup> Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 23, *loc. cit.*, p. 62.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Suétone, *Vie des douze Césars*, « Vie de Claude », 34, *op. cit.*, p. 305 ; il n'est pas certain qu'il faille suivre cette description dans la mesure où Suétone, entre autres, a encensé certains empereurs, pour mieux en critiquer d'autres, et ce, de manière subjective. Des études modernes ont en outre, essayé de réhabiliter le personnage.

<sup>6</sup> F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 202.

que les poursuites fussent plus systématiques qu'auparavant, ou même sans que la catégorie de *parricidium* se fût gonflée d'autres chefs d'accusation »<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, il semble que la peine du sac, si son but était réellement de dissuader, n'a pas correctement rempli son rôle. Pour autant, le souci d'exemplarité semble devoir primer sur la *procuratio*. La *poena cullei* a probablement contribué à diffuser l'idée du parricide chez les fils ainsi que chez les pères, mais c'est exagérer que de déclarer comme Sénèque que la peine a favorisé la recrudescence du crime plus qu'elle ne l'a freiné. Il est difficilement imaginable que l'esprit pragmatique des Romains se soit donné autant de mal dans l'application de la peine pour se conformer uniquement à une optique rituelle, sans viser un autre but plus important, en l'occurrence la crainte par l'exemple, et résiduellement la souffrance du condamné.



Guilhem BARTOLOTTI  
*Université de Paris II Panthéon-Assas*

---

<sup>1</sup> Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 695, note 197 ; l'auteur français balaie l'hypothèse de F. Lucrezi d'un revers de main alors que lui-même l'a mal interprétée, en traduisant l'italien *cruscita* non par croissance mais par crise économique.

## LA FEMME A LA FIN DU MOYEN AGE AU CROISEMENT DE SOURCES JURIDIQUES (REGISTRES D'AUDIENCE) ET NARRATIVES (FARCES)

La femme au Moyen Age occupe une place particulière. Mineure selon la loi, elle représente pourtant l'un des piliers du foyer conjugal, cellule de base de la société médiévale. Si le succès du roman courtois et l'essor du culte marital à la fin du Moyen Age ont pu améliorer l'image de la femme, ce sont surtout ses défauts que les traités moralistes mettent au premier plan. C'est pour cette raison que nous proposons ici de croiser deux sources très différentes : normatives avec les registres judiciaires et littéraires avec les farces.

En dépit de leurs objectifs et naturellement de leur forme, qui les placent à des pôles complètement opposés, elles se rejoignent pourtant sur un point, le seul qui finalement autorise une comparaison. C'est la vision d'une communauté aux prises avec la vie de tous les jours. Georges Duby a suffisamment montré l'importance des sources judiciaires comme conservatoire de la parole du petit peuple, parfois transcrite telle quelle par les scribes<sup>1</sup>. Quant aux farces, elles utilisent les situations et les personnages de la vie de tous les jours pour faire rire. Si farces et registres judiciaires empruntent au quotidien, leurs objectifs évidemment diffèrent. La raison d'être des farces est de distraire, celle des registres d'audience est d'inscrire dans la mémoire les résolutions de conflit et de véhiculer dans le même temps les normes en usage. Si les farces n'ont pas à priori de rôle normatif formel, elles se font néanmoins le miroir des valeurs en usage dans la France citadine<sup>2</sup>.

Les sources juridiques dont il est question ici appartiennent au chartrier de

---

<sup>1</sup> G. Duby, « Dépositions, témoignages, aveux », *Histoire des femmes*, vol. 2, *Le Moyen Age*, Paris, Seuil, 1991, p. 505-513.

<sup>2</sup> Sur l'aspect normatif de la farce, il faut renvoyer à l'article de Giovanna Angeli qui évoque à propos des « vengeances » présentes dans les fabliaux, la scène judiciaire, G. Angeli, « Du récit à la scène : rire grinçant et sadisme ludique de la farce », *Quant l'ung amy pour l'autre veille. Mélanges de moyen français offerts à Claude Thiry*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 356.

saint-Loup<sup>1</sup> et sont constituées des registres d'audiences couvrant les deux derniers siècles du Moyen Âge<sup>2</sup>. Ce sont ceux d'une petite châellenie seigneuriale du nord des Deux-Sèvres. A une époque où il n'existe guère de séparation entre justice pénale, civile ou gracieuse, la cour baronniale a enregistré toutes les causes : de la demande de tutelle au meurtre. Ces documents élaborés à une époque où l'écrit envahit les tribunaux nous sont parvenus en nombre suffisant pour constituer une source largement exploitable.

Les farces sont un genre littéraire qui apparaît aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, faisant suite aux fabliaux qui eux ne survivent guère au-delà du premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Les farces sont inséparables du théâtre médiéval qui s'épanouit à la fin du Moyen Âge et au siècle suivant. Les premières ont donc été jouées avant d'être éditées et pour certaines n'ont de sens que dans le jeu, c'est-à-dire les gestes, les mimiques des acteurs. En ce sens, les farces sont bien représentatives d'une société basée sur l'oralité.

Dans une première partie, nous nous interrogerons sur la place donnée à la femme dans les registres judiciaires et les farces. Nous évoquerons ensuite la lutte pour le pouvoir au sein du couple, thème bien présent dans les farces, évoqué en filigrane dans les sources judiciaires. Enfin, nous tenterons d'approfondir cette question des pouvoirs, réels ou fictifs, attribués à la femme.

## La représentation de la femme

Presque absente des sources judiciaires, la femme représente au contraire le thème principal des farces. C'est cette antinomie qui servira ici de fil directeur. La sous-représentation de la femme devant le tribunal s'explique par son statut qui fait de la fille, de l'épouse ou de la mère une mineure<sup>3</sup>. Ainsi, toute action en justice de sa propre initiative lui est impossible. Malgré cela, une certaine libéralisation se dessine à partir du XIII<sup>e</sup> siècle puisque la veuve peut disposer

---

<sup>1</sup> Le chartier de saint-Loup, conservé aux A. D des Deux-Sèvres réunit les archives des seigneurs de Bressuire et du Saint-Loup jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> Il s'agit des titres judiciaires constituant la partie la plus importante du chartier, enregistrés sous les cotes E1641-1756.

<sup>3</sup> Citons *Le Vieux Coutumier du Poitou*, (éd.) R. Filhol, Bourges, Editions Tardy, 1956 Titre LII, article 1494 : « dès ce que homme et femme soient nobles ou roustumiers sont mariés ensemble au pays de Poitou, par la coutume d'icelui la femme est en pouvoir de son mari ».

librement de ses biens et comparaître seule au tribunal<sup>1</sup>. On observe également dans les registres d'audience une présence féminine plus affirmée au XV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Cette ouverture profite surtout aux femmes de milieux aisés : les grandes assises réservées à la noblesse les voient comparaître plus nombreuses que leurs consœurs de milieu populaire qui défilent aux plaids. Quant aux farces, jouées devant un public citadin, elles font de la femme le personnage principal. L'espace mis en scène sur les tréteaux est celui du foyer qui lui est dévolu. Dans « le pâté et la tarte »<sup>3</sup>, le mari intime d'ailleurs à son épouse qu'il veut corriger de rentrer à l'intérieur de la maison<sup>4</sup>. La femme de la farce vit donc recluse bien qu'à aucun moment, il n'est question d'un enfermement imposé. Il faut davantage parler de norme tacite à l'image de bien d'autres contraintes vécues au quotidien par les hommes et les femmes. C'est en cela que la farce rejoint la source juridique qui ne tolère bien souvent au tribunal qu'une présence masculine.

Il ne faut cependant pas imaginer que la rue est interdite à la femme. Au contraire, les sources nous montrent des femmes actives, parfois même à la tête d'un commerce, ou bien fréquentant les marchés, se déplaçant sur les routes<sup>5</sup>. L'espace qui leur est interdit est celui attaché au pouvoir, à la prise de décision : ainsi, le tribunal où le justiciable peut s'exprimer dans une relative liberté. Le seul espace sous le contrôle relatif de la femme est celui de la maison. Or, le thème favori des farces est justement la lutte pour le pouvoir entre les époux au sein de la maisonnée.

Ces « histoires à rire » mettent rarement en scène la femme seule ; c'est le couple qui est à l'honneur. C'est également en couple que la femme est ajournée au tribunal et ne pipe mot, car elle se trouve dans l'espace dévolu à la

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la contribution de C. Opitz, « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes*, vol. 2, Plon, 1991, p. 278-279.

<sup>2</sup> C'est le cas entre autres en Anjou et dans le Maine, cf. I. Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Age*, Rennes, PUR, 2011 ; et dans la châtellenie de Bressuire : M. Bonnaud, *Justice et société dans la châtellenie de Bressuire*, Thèse Dactylographiée, Poitiers, 2011, vol. 1, p.169 et ss.

<sup>3</sup> *Recueil de farces (1450-1550)*, (éd.) A. Tissier, Genève, Droz, 1988, t. 3, XVI.

<sup>4</sup> « Allant vider leur querelle hors de la vue du public » dans *Recueil de farces*, t. 3, XVI. Ceci accrédi terait les propos de Léah Otis-Cour qui a montré que les violences conjugales excessives étaient condamnées aussi bien par la justice que par l'opinion publique, du moins à la fin du Moyen Age, dans « Un « ius corrigendi » marital existait-il au Moyen Age » dans *Histoires de famille. A la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, Limoges, PULIM, 2012, p.187-217.

<sup>5</sup> Citons encore une fois C. Opitz qui souligne le rôle des femmes dans des activités que l'on croyait réservées aux hommes, telles que le commerce, l'artisanat, dans « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 305-320.

parole masculine. Lorsque celle-ci ose s'exprimer sans qu'on l'y invite, le greffier s'empresse de noter ses paroles. Le seul moment où l'homme laisse son épouse seule devant le juge, c'est lorsque cette dernière est accusée : la tutelle maritale passe alors au juge. Dans tous les cas, la femme n'existe le plus souvent qu'à l'ombre de son compagnon. C'est bien ce que nous font comprendre les farces. Mais la comparaison s'arrête là car si la raison d'être des farces est de montrer les conflits inhérents au mariage, la justice, en tout cas celle des petits tribunaux seigneuriaux ne s'immisce guère au sein des conflits conjugaux pour une bonne raison : le pouvoir appartient sans partage au mari. Et c'est justement là que se niche le principal ressort comique de la farce : l'inversion des rôles qui voit la femme réclamer et obtenir un pouvoir qui est par essence masculin. La foule se réjouit du fait que cette pseudo domination féminine est soit éphémère, soit moquée (ou les deux) et dans tous les cas, son caractère outré achève de la rendre invraisemblable.

Néanmoins, dans la réalité, la femme n'affiche pas toujours une soumission résignée et les farces ne constituent pas l'exact miroir inversé de la condition féminine. En témoignent certaines affaires traitées en justice qui nous montrent des femmes certes soumises, craignant leur mari et d'autres beaucoup moins, refusant un mariage imposé par leur famille ou encore vivant au vu et au su de tous des amours hors mariage<sup>1</sup>. Les farces représentent donc davantage un discours qu'une réalité même travestie. Elles véhiculent une idéologie. En ce sens, leurs auteurs ne diffèrent guère des légistes et des praticiens qui transmettent également une norme, laquelle se matérialise dans la décision de justice, et font rarement preuve d'indulgence vis-à-vis de la femme.

C'est donc l'enjeu du pouvoir qui est au cœur des farces et les conflits qui en découlent. L'union inégalitaire qu'est le mariage au Moyen Âge ne dispense cependant pas de s'interroger sur un pouvoir que l'on croit acquis pour toujours : celui de l'homme sur la femme. En ce sens, les farces reflètent bien les inquiétudes masculines, interprétées par les auteurs qui sont souvent des clercs. La femme, que l'on s'évertue à présenter comme faible<sup>2</sup>, fait peur. Ce n'est sans doute pas un hasard si la timide libéralisation de la fin du Moyen Âge<sup>3</sup> ira de pair avec les débuts de la chasse aux sorcières : ce que l'on donne

---

<sup>1</sup> On peut se référer sur ce point aux témoignages recueillis par E. Le Roy Ladurie dans *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975.

<sup>2</sup> S. Vecchio, « La bonne épouse », *Histoire des femmes, le Moyen Âge, op.cit.*, p. 122 et ss.

<sup>3</sup> Cette libéralisation intervient sur le plan juridique avec la reconnaissance d'une certaine autonomie et sur le plan spirituel avec le mouvement des béguines par exemple dans le cadre de

d'une main, on le reprend de l'autre. La farce, genre narratif, destiné à faire rire, ne fait pas l'économie de cette inquiétude. Le jeu scénique reposant sur les querelles entre le mari et la femme traduit bien cette peur diffuse. Ainsi, la surreprésentation de la femme dans les farces et sa quasi absence dans les registres judiciaires n'est pas contradictoire mais reflète seulement deux faces d'une même réalité : absente des tribunaux dévolus aux hommes, mais bien présente au sein du foyer conjugal, cadre principal de la farce. C'est là que s'expriment les mésententes conjugales, ressort comique favori de la farce et exutoire des peurs masculines.

### L'enjeu du pouvoir dans le couple

Les conflits conjugaux n'apparaissent pas dans les registres judiciaires et pour cause : la femme doit obéissance à son mari et ne peut donc s'opposer à lui. Son statut de mineure l'oblige à se soumettre d'abord à son père, puis à son mari et une fois veuve aux hommes de la famille qui peuvent lui imposer un autre mariage. Les conséquences de sa minorité sur la vie quotidienne sont innombrables dans la mesure où elle ne peut disposer librement d'elle-même. La littérature pastorale la confine d'ailleurs au sein du foyer dont elle ne peut s'échapper que provisoirement et pour de bonnes raisons<sup>1</sup>. En ce sens, la farce est bien le reflet de la réalité puisque les femmes y sont rarement présentées à l'extérieur de chez elle. Seul le récit du « bateleur »<sup>2</sup> les met en scène dans la rue, celles-ci y commentant la prestation des acteurs ; mais dans cette farce atypique qui rend hommage aux comédiens, nulle trace de plaisanterie grossière à l'égard des femmes ; elles sont au contraire présentées comme les interlocutrices privilégiées des bateleurs, un peu comme dans un tribunal où le justiciable interpelle volontiers l'assemblée. C'est une manière de rendre hommage à ce monde d'amuseurs publics si peu considérés, et dont les autorités se méfiaient, à l'instar des femmes. Si les tribunaux n'interviennent pas dans les affaires familiales, ils sont parfois amenés à juger celle qui sort des limites imposées à son état. C'est par exemple le cas de cette jeune fille

---

la « devotio moderna », cf. à ce sujet C. Opitz : « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 328-338.

<sup>1</sup> Dans les milieux aisés où la femme délègue la gestion du foyer aux domestiques, la seule « bonne raison » qui l'autorise à sortir est d'ordre religieux : fréquenter une église, un ordre religieux. Il faut renvoyer à ce sujet à la contribution de S. Vecchio : « La bonne épouse », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 117-147 ; et concernant le mouvement des Béguines à celle de C. Opitz : « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes, op.cit.*, p. 328-338.

<sup>2</sup> *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XXIII.

refusant le mari que veut lui imposer son frère mais qui, pour avoir sa part de l'héritage paternel, fait semblant d'accéder à la requête fraternelle<sup>1</sup>. Ce n'est pas un hasard si la ruse féminine occupe une place de choix dans l'univers de la farce. Autre récit qui écorne l'image de la femme soumise : le 8 janvier 1495, Marie de la Forest comparait au tribunal pour avoir abandonné son bébé sur la fenêtre de la maison de son amant, un marchand de Bressuire. Sommé par la cour de reprendre son enfant pour l'allaiter, elle refuse, alléguant qu'elle n'est tenue de le nourrir « qu'aux dépens dudit Viète »<sup>2</sup>. Ce comportement, étonnant pour l'époque, ne peut s'expliquer si l'on fait abstraction de la dimension sociale : Marie est noble et son amant non. Son refus est motivé par l'écart entre sa condition et celle de son amant. La farce est muette sur ce type de conflits : conçue pour un public plutôt urbain et populaire, elle ignore le plus souvent la noblesse<sup>3</sup>, et de ce fait a rarement recours à la satire sociale sauf peut-être envers les ecclésiastiques (le thème du « curé amoureux »). En gommant les différences sociales, elle focalise l'attention sur le couple et les conflits qui l'agitent.

La femme au quotidien, surtout si elle est issue du peuple, vit dans la peur de l'homme, en l'occurrence le mari. Ce sentiment se perçoit et dans les textes narratifs et dans les actes judiciaires. En 1490, c'est un drapier qui ne s'acquitte pas de mesures de seigle que lui a porté à son domicile le meunier<sup>4</sup>. Son épouse refuse d'acquitter la somme due et fait savoir au tribunal qu'elle ne se mêle pas des affaires de son mari. Epouse rouée ou tenue volontairement dans l'ignorance, le fait est que la femme au tribunal n'a guère intérêt à se mettre en avant. Il faut que le cas soit suffisamment rare pour que le greffier note ce jour d'août 1386 les paroles de Jeanne Deguepre répondant à celui qui l'a fait comparaître pour injures « qu'il ne valait rien »<sup>5</sup>. L'initiative féminine est de façon générale mal vue : seuls le silence, la discrétion et la soumission<sup>6</sup> sièent aux femmes. La pression sociale fait le reste pour que la peur soit le sentiment dominant au sein de la population féminine. Ainsi, à l'affaire évoquée ci-

<sup>1</sup> E1659, Arch. Dép. Deux-Sèvres, plaids, page de couverture.

<sup>2</sup> E1660, Arch. Dép. Deux-Sèvres, plaids, folios 8<sup>v</sup> à 9<sup>r</sup>.

<sup>3</sup> C. Mazouer, *Le théâtre français du Moyen Âge*, Paris, Sedes, 1998, p. 288 et Ss. Néanmoins, dans le *Recueil de farces* édité par André Tissier, deux textes sur les 42 présentent des « gentilshommes » : le *gentilhomme et Naudet* et les *deux gentilshommes et le meunier*. Cf. *Recueil de farces*, éd. cit., t. 1, IV et V, lesquels d'ailleurs se font duper par des gens du peuple : Naudet pour l'un et le meunier dans l'autre.

<sup>4</sup> E1657, Arch. Dép. Deux-Sèvres plaids, folio 157r.

<sup>5</sup> E1643, Arch. Dép. Deux-Sèvres plaids, folio 28r.

<sup>6</sup> C. Casagrande, « La femme gardée », dans *Histoire des femmes*, op.cit., p.98 et ss.

dessus du drapier mauvais payeur répond la farce du « pâté et de de la tarte »<sup>1</sup> : l'épouse obéissante donne le pâté et la tarte préparés pour son mari à deux vagabonds. Ici, si le texte a pour but de dénoncer la bêtise de la femme, il dévoile la peur que pouvait éprouver l'épouse à déplaire à son mari. L'univers des « contes à rire » montre d'ailleurs que la crainte était parfaitement justifiée : dans le « pâté et la tarte », l'épouse, épouvantée, voyant son mari se saisir d'un bâton crie « au meurtre » à plusieurs reprises<sup>2</sup>. Si on ne peut faire abstraction du caractère volontairement outré des dialogues, les coups étaient probablement le quotidien de bien des épouses<sup>3</sup>.

La justice est discrète sur ces faits dans la mesure où la domination de l'époux sur l'épouse ne peut être remise en cause et aussi parce que le clan familial gère lui-même ses conflits. L'autorité du chef de lignage est encore incontestée à la fin du Moyen Age, chaque « maisonnée » constituant une entité imperméable au pouvoir judiciaire, qu'il soit seigneurial ou royal<sup>4</sup>. L'époux dans « le pâté et la tarte » exprime bien cette privatisation du conflit lorsqu'il fait rentrer sa femme pour éviter que leur dispute ait des témoins<sup>5</sup>. Ainsi, peu de femmes battues obtiennent grâce au tribunal dans la mesure où la justice se garde d'intervenir dans les affaires familiales, sauf dans certains cas. Guillaume Roland, ivrogne notoire est ainsi admonesté par la cour de Bressuire non pas tellement parce qu'il battait sa femme mais surtout parce qu'il blasphémait sous l'effet du vin<sup>6</sup>. Autrement plus grave est cette autre affaire où le mari inflige de graves brûlures à son épouse sur les fesses et les parties génitales<sup>7</sup>. La trace du jugement, si toutefois il a eu lieu<sup>8</sup>, a disparu. Néanmoins, la désignation d'un expert pour constater les blessures, en l'occurrence la sage-femme, prouve que le comportement du mari n'était pas

---

<sup>1</sup> *Recueil de farces*, éd. cit., t. 3, XVI.

<sup>2</sup> *Ibidem*, XVI.

<sup>3</sup> Il faut renvoyer ici à l'article de L. Otis-Cour : « Un « ius corrigendi » marital, existait-il au Moyen Age », art. cit., qui démontre que le droit médiéval ne reconnaissait pas le droit de correction du mari sur l'épouse. Néanmoins, la fréquence des références à la violence conjugale, que ce soit dans les coutumiers ou les actes de la pratique atteste bien de la réalité de celle-ci.

<sup>4</sup> C'est le cas de Poustau aquitain qui encore à la fin du Moyen Age résiste à l'avancée du pouvoir monarchique. Cf. à ce sujet P. Prétou : *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Age*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>5</sup> *Recueil de farces*, éd. cit., t. 3, XVI.

<sup>6</sup> E1680, Arch. Dép. Deux-Sèvres, plaids, folio 278.

<sup>7</sup> E1674, Arch. Dép. Deux-Sèvres, assises, folio 5.

<sup>8</sup> Il faut rappeler qu'une bonne partie des procès se règlent à l'amiable hors du tribunal. Cf. à ce sujet de B. Garnot : « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol.4, n°1, 2000, p. 103-120.

admissible. La femme battue n'est donc pas un cas isolé ; c'est pour cette raison qu'elle ne constitue pas le véritable ressort comique des farces dans la mesure où elle relève du quotidien. Ce n'est pas le cas de l'homme subissant les ordres et parfois recevant des coups de la part de son épouse. C'est probablement cette inversion qui est à l'origine du succès de « la farce du cuvier »<sup>1</sup>. Mais pour que le ressort comique fonctionne, il faut que le vraisemblable côtoie l'invraisemblable. C'est la fonction du décor dans lequel se déroulent les événements : la maison, les outils et les activités du quotidien. Le second niveau de lecture réside dans les enjeux du conflit liés à la place de la femme. C'est de là que naît le rire, de l'inversion des rôles qui fait ici de la femme virago la norme. C'est en ce sens qu'on peut considérer la farce comme moralisatrice au même titre que les manuels de confesseurs de l'époque<sup>2</sup> ou bien les récits édifiants des prédicateurs. Seuls les moyens diffèrent mais le but est le même : maintenir un ordre qui veut que la moitié de la population soit exclue de la sphère publique et soumise à l'ordre masculin<sup>3</sup>. A ce titre, la farce constitue l'interface entre le discours des clercs qui puise leur légitimité dans la philosophie aristotélicienne et la population dont l'adhésion à ce discours se manifeste par le rire.

### **Les pouvoirs de la femme en question : le sexe.**

La sexualité est un thème récurrent des farces comme auparavant des fabliaux mais il existe sur ce point une différence entre les deux genres. Si les seconds n'hésitent pas à évoquer en des termes très crus les parties génitales ou l'acte sexuel, la représentation théâtrale des premières obligent les acteurs à recourir à un langage plus mesuré. Il en est de même des actes de violence et de cruauté sur lesquels s'attardent complaisamment les jongleurs mais que la mise en scène théâtrale propre aux farces ne peut représenter sans basculer

---

<sup>1</sup> C. Mazouer, *Le théâtre français du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 313 et ss. L'auteur évoque même l'inversion carnavalesque qui préside au ressort comique de la femme qui « commande ». La farce joue alors le rôle de catharsis, évacuant dans la fiction cette peur que la femme un jour domine l'homme.

<sup>2</sup> Cf. à ce sujet de S. Vecchio, « La bonne épouse », dans *Histoire des femmes*, *op.cit.*, p.118 et ss.

<sup>3</sup> Il s'agit bien ici d'une minorité normative. Il faut se reporter à la contribution de S. Boissellier : « La définition de la minorité féminine dans la paysannerie, normes et usages (Portugal méridional, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle », dans *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale*, Rennes, PUR, 2010, p.73-97.

dans l'horreur<sup>1</sup>. Il en résulte une vision du monde « farcesque » plus mesurée, peut-être plus conforme avec cette société de la fin du Moyen Âge en voie de normalisation<sup>2</sup> ; celle-ci s'effectuant justement dans deux domaines : politique avec la domestication de la violence et morale avec une tentative d'acculturation de la population se manifestant par la lutte contre le blasphème<sup>3</sup> ou l'exclusion hors des murs des cités des prostituées<sup>4</sup>. Néanmoins, le fonds du message contenu dans les farces reprend celui des fabliaux notamment en ce qui concerne le contrôle de la sexualité féminine. Le clergé l'a bien compris qui tente d'imposer à la société un modèle matrimonial. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, au moment où le théâtre de rues et les farces rencontrent le succès que l'on sait tandis que la justice tente de s'immiscer au cœur des familles, la femme et le sexe restent des sujets d'importance.

C'est d'abord le discours clérical qui se fait entendre la jeune fille nubile doit être mariée au plus tôt pour qu'elle accomplisse dans les meilleurs délais ce pour quoi Dieu l'a faite. Son enfermement, d'abord au sein de sa famille puis dans la maison de son mari a pour but de contrôler sa fonction reproductrice de manière à empêcher que la naissance d'un bâtard vienne entacher le lignage de son mari. C'est là tout l'enjeu du mariage qui s'inscrit dans la pratique du don et du contre-don défini par Marcel Mauss<sup>5</sup>, christianisé tardivement par un clergé soucieux de plier à ses règles une aristocratie turbulente<sup>6</sup>. Ce pouvoir reproducteur mal compris par une médecine balbutiante laquelle dans son ignorance attribue à la femme l'entière responsabilité de la conception fait naître chez l'homme crainte et méfiance à

---

<sup>1</sup> B. J. Lévy, « Du fabliau à la farce : encore la question performantielle ? » *Reinardus* 15 (2002), p. 89 et ss.

<sup>2</sup> Néanmoins, il faudra attendre la Renaissance pour que la violence la plus extrême soit réellement déconsidérée au profit d'une notion nouvelle, celle de la mesure en toute chose. Cf. G. Angeli, « Du récit à la scène : rire grinçant et sadisme ludique de la farce », art. cit., p. 349-361.

<sup>3</sup> C. Leveleux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001.

<sup>4</sup> Renvoyons ici aux recherches de J. Rossiaud, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du sud-est au XV<sup>e</sup> siècle », *AESC*, n°2 (1976), p. 289-525.

<sup>5</sup> M. Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans *l'année sociologique, 1923-1924*, réédité dans M. Mauss, *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 2001.

<sup>6</sup> On peut renvoyer aux travaux de G. Duby, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 2010 ; *Id*, *Le chevalier, la femme et le prêtre : le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981.

l'égard de sa compagne. C'est sur ce terreau que naît un discours particulièrement misogyne introduit et relayé par les clercs<sup>1</sup>.

La croyance la plus répandue attribuée à la femme un appétit sexuel « hors du commun ». La femme est « insatiable » car elle est faite ainsi<sup>2</sup>. Il ne faut donc pas s'étonner des très nombreuses allusions à la sexualité féminine dans les farces quand celle-ci ne constitue pas le cœur même de l'intrigue. « Le ramoneur de cheminées »<sup>3</sup> met en scène un homme vieillissant qui ne peut plus répondre aux désirs de sa femme. Celle-ci se plaint à une voisine des piètres performances de son mari tandis que le valet raille son maître. Le ressort comique de la farce qui naît de l'ambivalence des mots ne doit pas faire oublier la crainte bien masculine d'être soumis aux désirs sexuels de sa femme. Et ce n'est certes pas un hasard qu'au nombre des méfaits reprochés à la sorcière se trouve l'impuissance<sup>4</sup>. Dans cette lutte fantasmée pour le pouvoir qu'illustrent bien les fabliaux puis les farces, la responsabilité de la perte de la virilité incombe à la femme. Si l'épouse du malheureux ramoneur de cheminées déplore l'état de son mari qui la prive de plaisir, elle en profite néanmoins pour « prendre le pouvoir » au sein du foyer avec la complicité passive du valet et d'une voisine qui vient aux nouvelles. Cette peur panique du plaisir féminin, inhibiteur du pouvoir masculin inspire les coutumiers qui jugent avec indulgence le meurtre de la femme adultère<sup>5</sup>. Dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, aux environs de Bressuire, c'est l'infidélité de l'époux qui est à l'origine d'un crime passionnel<sup>6</sup>. Un jeune laboureur désespérant de ne pouvoir vivre son histoire d'amour au grand jour tue son épouse. Or, si celui-ci est pendu pour le meurtre, les témoignages montrent bien que sa relation adultère, connue de tous, était largement tolérée.

Associée à l'adultère féminin, la ruse et la tromperie occupent une bonne place dans les farces. C'est le thème de « l'amoureux »<sup>7</sup> qui voit le mari se faire

<sup>1</sup> C. Thomasset, « De la nature féminine », *Histoire des femmes, op.cit.*, p.73-74.

<sup>2</sup> Le regain d'intérêt pour Aristote aux tournants des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles apporte de l'eau au moulin des tenants de la « voracité » sexuelle des femmes que l'on compare au serpent de la Genèse, complice de la duplicité féminine, cf. C. Thomasset, « De la nature féminine », *Histoire des femmes, op.cit.*, p.74.

<sup>3</sup> *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XXI.

<sup>4</sup> La « nouerie de l'aiguillette » lui fait directement référence, cf. à ce sujet « Les Evangiles des Quenouilles », (éd.) A. Paupert, *Voix de femmes au Moyen Age : savoir, mystique, poésie, amour, sorcellerie XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Robert Laffont, 2006, p.777.

<sup>5</sup> Il faut renvoyer à J-M Carbasse qui explicite la filiation du droit coutumier avec le droit romain sur ce sujet, dans *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2001, p. 231 et ss.

<sup>6</sup> E1701, Arch. Dép. Deux-Sèvres, fol.397-406<sup>v</sup>.

<sup>7</sup> *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XX.

duper par son épouse et par le curé du village, amant de cette dernière. La figure du prêtre lubrique a traversé les générations puisqu'on le rencontre aussi bien dans les fabliaux que dans les farces<sup>1</sup>. Néanmoins, le curé séducteur comme le mari cocu ne constituent pas uniquement des personnages-type. Nous pouvons rappeler l'un des témoins-clef des registres d'inquisition de Jacques Fournier, le curé Pierre Clergue, séducteur impénitent, maniant tour à tour ruse et pressions, pour assouvir ses désirs<sup>2</sup>. Si ce personnage haut en couleurs reste exceptionnel au regard des sources, il est loin de constituer le seul exemple de religieux impliqué dans des affaires de mœurs. Prenons l'exemple de ce jeune clerc qui se rend coupable de meurtre en voulant défendre sa maîtresse<sup>3</sup>. A l'origine de la rixe qui oppose le jeune homme à des « compagnons » se trouve une jeune femme, objet de convoitises de la part de ces bandes de garçons pour lesquelles le viol est un moyen de contrôle et de régulation par la terreur de la population féminine. La colère de ces compagnons est attisée par le fait que le jeune clerc n'appartient pas au groupe d'hommes à marier et donc empiète sur un territoire qui n'est pas le sien. Ici, la femme constitue bien un enjeu sexuel.

Vilipendée ou admonestée dans les récits de clercs, qu'ils correspondent à des ouvrages à visée pédagogique ou non, moquée dans les farces, la femme au Moyen Âge est à la fois vue comme une enfant qu'il faut protéger et comme un être démoniaque dont il faut se prémunir. Pour approcher une réalité souvent mouvante, il faut s'en remettre aux sources écrites qui sont autant le reflet d'une opinion qu'une description précise du réel. En ce sens, Les farces constituent un discours et même si celui-ci s'inscrit dans un contexte, la réalité est biaisée par les intentions de l'auteur. Il en est de même dans les registres judiciaires malgré l'apparence du vécu. Les raisons pour lesquelles les comparants sont convoqués, la place même de la femme au tribunal traduisent un regard particulier qui vient tordre la réalité pour l'adapter au discours en vigueur.

---

<sup>1</sup> Au sujet de la présence du prêtre dans les farces, il faut se reporter à C. Mazouer, *Le théâtre français du Moyen Âge*, op. cit. ; et dans les fabliaux, M.-T. Lorcin, *Façons de sentir et de penser : les fabliaux français*, Paris, A. Champion, 1979, p. 45 et ss.

<sup>2</sup> E. Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, op.cit.

<sup>3</sup> P. Guérin et L. Célier, *Recueil de documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, XII, (1475-1483), A.H.P, t. XLI, 1919, p. 418 et ss.

## Les pouvoirs de la femme en question : la parole

La parole constitue un autre instrument de domination que l'homme dispute à la femme. Dans les farces, les injures constituent le mode d'expression privilégié entre l'homme et son épouse. Citons « le ramoneur de cheminées » ou « le meunier dont le diable emporte l'âme en enfer »<sup>1</sup> dans lesquelles le mari insulte copieusement son épouse. Dans ce cas, l'injure qui accompagne souvent les coups est une manière pour l'homme de reprendre le contrôle du foyer. Dans ces deux farces, l'homme est soit diminué sexuellement et subit les moqueries de son épouse (« le ramoneur de cheminées ») soit il est cocu. Dans les deux cas, son honneur est mis à mal. La parole, tentative de reprise du pouvoir dans le couple, est surtout témoin de l'infortune du mari.

La confiscation du discours par le mari est également l'occasion pour lui de dénoncer les bavardages vains des femmes. Dans « le chaudronnier »<sup>2</sup>, le mari ulcéré dit : « femme le gaignera à caqueter. Vous verriez plustost Lucifer devenir ange salutaire que une femme eust un peu de repos, et soy taire ou tenir manière » ou encore dans « Maître Mimin étudiant » où le magister vante (ironiquement ?) le bagou féminin : « il n'est ouvrage que de femme Je le dy, sans que nul je blasme ; mais pour parler ilz ont le bruit<sup>3</sup> ». Et de fait, la femme parle dans les farces, souvent pour imposer sa volonté au mari (« la farce du cuvier<sup>4</sup> »), lui faire des reproches (« le savetier Calbain<sup>5</sup> ») ou le tromper (« un amoureux<sup>6</sup> »).

Cette lutte constante pour le pouvoir n'apparaît pas dans les registres d'audience et pour cause : la femme est soit absente, soit réduite au silence. D'autre part, les témoignages font intervenir les femmes après les hommes même lorsque ceux-ci apparaissent plus intéressants. C'est ce que nous montre l'affaire Marsault portant sur un crime passionnel commis dans les années 1470 et que l'on a déjà évoqué<sup>7</sup>. Les femmes y occupent une place essentielle : la victime est l'épouse du meurtrier, tuée par ses soins car il ne la supporte plus et entretient une relation avec une jeune fille des environs qu'il espère épouser.

<sup>1</sup> *Recueil de farces*, éd. cit., t. 4, XXI et XXII.

<sup>2</sup> *Ibidem*, t. 3, XIV.

<sup>3</sup> *Ibid.*, t. 3, XVII.

<sup>4</sup> *Ibid.*, XIII.

<sup>5</sup> *Ibid.*, XV.

<sup>6</sup> *Ibid.*, t. 4, XX.

<sup>7</sup> E1701, op. cit., fol. 397-406<sup>v</sup>.

Au milieu de ce trio infernal, les voisines tiennent la première place : elles épient les gestes et paroles des uns et des autres, consolent à l'occasion l'épouse délaissée et houspille même le mari négligeant et bientôt meurtrier. Si le *topos* de la femme bavarde et querelleuse est si présent dans les écrits<sup>1</sup>, c'est qu'il s'accorde bien avec la morale de l'époque à la fois basée sur la recherche de la mesure et sur la méfiance envers la femme et ses supposés pouvoirs.

A la fois absente des sources judiciaires et sur représentées dans la littérature des fabliaux et des farces, la représentation de la femme est pour le moins ambigu. Cette apparente dualité cache en fait une même réalité : la femme est soumise à l'homme en droit. Or, la réalité est beaucoup plus complexe car si on dénie à la population féminine toute existence légale, on ne peut faire l'économie de son utilité sociale. Objet d'échanges et de convoitises, celle-ci est également et surtout l'un des piliers de cette institution centrale au Moyen Âge qu'est le mariage. Celui-ci fut imposé par le clergé qui vit en lui un moyen d'asseoir son influence mais aussi de garantir une paix sociale qui faisait défaut au début du Moyen Âge. Il importe alors de s'assurer de la soumission de la femme : c'est l'un des objectifs de la très nombreuse littérature cléricale<sup>2</sup>. Et d'une certaine manière, les farces participent de ce discours dont la fonction première semble être de conforter l'idéologie qui voit en la femme au mieux un être inférieur, au pire une créature dangereuse. Ainsi, au silence des registres d'audience, d'où la femme est quasiment absente soit physiquement soit parce qu'on ne l'autorise pas à parler, répond le bavardage incessant des ménagères dans les farces. En filigrane, se profile le discours anti féministe qui prête à la femme une propension fâcheuse à parler à tort et à travers<sup>3</sup>. La satire féroce des farces constitue une manière comme une autre de la réduire au silence.

Avec l'excès de parole attribué aux femmes qui en usent pour proférer des futilités et pour tromper leur époux, la sexualité constitue l'autre thème favori des farces. La femme adultère, acoquinée avec le curé, autre personnage au statut ambigu, ridiculisant son mari en abusant de sa bonne foi par la ruse et la tromperie nous révèle une fois de plus la crainte des hommes de perdre leur

---

<sup>1</sup> Il faut renvoyer ici à la contribution de D. Régnier-Bohler, « Voix d'hommes : la voix des censeurs », *Voix de femmes au Moyen Âge, op. cit.*, p. 916 et ss.

<sup>2</sup> Cette littérature qui inclut les Pères de l'Église et leurs commentaires n'ignore pas non plus les laïques de milieux et d'époques très divers à l'image de Philippe de Novare, *Des quatre tenz d'aage d'ome* composé vers 1265, ou de l'auteur du *Ménagier de Paris* rédigé aux alentours de 1393.

<sup>3</sup> N. Gonthier, « La parole condamnée d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen Âge » *Conformité et déviances au Moyen Âge*, 1995, p. 145-157.

statut au sein du foyer. Or, La farce représente le plus souvent le miroir inversé de la réalité. Pour approcher celle-ci au plus près, il faut consulter les registres d'audience. Même si ceux-ci éludent bien souvent les affaires liées au couple et à la sexualité, nous avons un aperçu de ce que pouvait être la vie de ces femmes au quotidien. Ainsi, les violences conjugales à l'égard des femmes sont fréquentes, ignorées par la justice lorsqu'elles ne dépassent pas une certaine limite, telle la mort ou des blessures irréversibles. Elles sont complaisamment décrites dans les farces et d'autres sources littéraires, telles que les *Evangiles des Quenouilles* qui nous prouvent que les coups ou la crainte d'en recevoir constituaient le quotidien des épouses<sup>1</sup>.

L'enjeu des farces est ailleurs : à travers le rire, c'est de convaincre les hommes que leur pouvoir est sinon acquis du moins légitime.



Muriel BONNAUD  
*Université de Poitiers - CESCO*

---

<sup>1</sup> « Les *Evangiles des Quenouilles* », *Voix de femmes au Moyen Age, op.cit.*, p.745.

## LA VIOLENCE EN ACTION ET EN DISCUSSION DANS L'UNIVERS DES *HUON DE BORDEAUX*

Belle narration que le voyage et l'aventure envahissent, la fable en décasyllabes que raconte *Huon de Bordeaux* (apparue au début du XIII<sup>e</sup>, comme en fait foi le bref résumé qu'en donne la *Chronique* d'Aubri de Trois-Fontaines) est remplie d'épisodes qui n'ont pas trait aux croisades, à la révolte contre le pouvoir royal ou encore aux affrontements de la société *féodale*, ce qui amène à se demander si le parcours du protagoniste et des acteurs qui évoluent autour de lui peut révéler des formes de violence marquées, variables et intéressantes. Pour répondre à cette question de manière nuancée, l'histoire littéraire a son mot à dire. La fortune du premier poème a été telle que la somme des produits culturels obtenus à partir de *Huon*, puis de son avatar *Oberon*, est aujourd'hui impossible à chiffrer. Alors que la tendance générale s'oriente vers l'abrègement et l'édulcoration du narré, la mouvance interdisciplinaire et diachronique entraîne nombre de modifications de procédure qui affectent la place accordée aux violences et les jugements touchant à l'emploi de la force. À l'intérieur d'une sélection concernant les assises du *Huon de Bordeaux* se révèle un terrain d'observation propre à découvrir la façon dont la première mise en forme narratologique traite certains éléments moteurs et conçoit dans la partie introductive les notions de droit attachées à l'enchaînement des actes. L'interrogation se préoccupe de savoir si certains éléments de débat, développés au moins de manière implicite, ont été perçus et encouragés dès le Moyen Âge. Prendre de la distance critique vis-à-vis du récit fondateur aboutit à rectifier tantôt quelques modes de raisonnement sur l'utilisation que Charlemagne fait de la violence, tantôt les réactions qui affectent Huon, confronté aux épreuves qui se soulèvent devant lui. Le *Hulîn* en alexandrins (réécriture estimée par S. Menegaldo correspondre à la première moitié du XIV<sup>e</sup>) est une œuvre de réception. Est-il aussi le précieux témoin avant-

---

<sup>1</sup> La datation du remaniement en alexandrins a été récemment précisée, cf. S. Menegaldo «De Brendon à Brandon, en passant par Esclarmonde. A propos d'un épisode de *Baudouin de Sebourg*», *Le Souffle épique. L'esprit de la chanson de geste*, Editions Universitaires de Dijon, 2011, p.279, n. c. 16 et 23.

coureur d'une discussion qui partira par la suite dans de nouvelles voies ? Une dernière articulation, survolant en accéléré la période XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle, envisagera le détournement des retombées violentes et du rapport à la loi dans les œuvres de moindre format, les petits *Huon* ou leurs compères les *Oberon*.

Biaiser le droit et le non droit à l'exercice de la violence est dans les habitudes du premier trouvère dont on possède la version, le *Huon de Bordeaux* en décasyllabes. Dans les épisodes liminaires de cette chanson tout ce qui relève du domaine juridique est finement observé. Existe dans la base de cette création, qui fait un délicieux recours à la méthode indirecte, plusieurs façons de nommer la violence, de la pratiquer ou d'en être la victime. À l'égard des applications de la force, les raisonnements sont souvent à double détente. Le trouvère a établi un scénario qui lui permet de raconter en plusieurs occasions qu'il est facile de faire violence à autrui sans intervenir directement, en manipulant les esprits et les parcours, ou bien en se servant des failles que le système judiciaire fait apparaître. Ces cas de figure dominant dans l'introduction où plusieurs personnages prononcent des paroles qui faussent la vérité pour obtenir qu'autrui agisse à leur place. Le premier à utiliser la violence maligne est Amaury qui souhaite la disparition de Charlot et de Charlemagne parce que là est son intérêt personnel : ce traître aimerait gouverner la France, donc il persuade l'héritier auquel la couronne est destinée que Huon et Gérard veulent détourner à leur profit la maîtrise d'un quart du royaume et qu'il convient de les attaquer par surprise<sup>1</sup>. La violence est alors instrumentalisée par délégation et dans un système de rebond : en effet la mort de l'agresseur zélé qu'un mensonge suffit à circonvenir est encore plus recherchée que celle des fils de Seguin (les incriminés ne font planer aucune menace et l'être de l'ombre le sait très bien). Les états d'âme affectant l'empereur ainsi que le système évaluatif qui les glose ne restent pas stables. Contre les enfants convoqués par le roi de Saint-Denis il y a eu intention de meurtre car, comme les *Coutumes du Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir le noteront, « meurtre si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en aguet apensé » — même si le déroulement de l'agression dans ce cas précis n'a pas été nocturne, ce qui lui aurait conféré un caractère aggravant. « Quant aucuns ne se done garde c'on le doie assalir, et c'on l'assaut par haine [...] il li loist a li deffendre »<sup>2</sup>. La riposte de Huon est justifiée. Les calomnies d'Amaury ont

<sup>1</sup> *Huon de Bordeaux*, (éd. et trad.) W. W. Kibler et F. Suard, Paris, Champion, 2003, v.706-708 ; v. 2136-37 (nos références se feront par rapport à cette édition qui porte le texte du ms. P).

<sup>2</sup> Philippe de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, (éd.) A. Salmon, Paris, Picard, 1899, t. 1, p.429-430.

développé en Charlot une agressivité qui n'avait pas lieu d'être et qui le mène à sa perte. Quant à Charlemagne, s'il « en son conduit volt [les] faire mordrir » (v. 963), il mérite d'être qualifié de traître. Navré qu'un guet-apens ait eu lieu, craignant qu'il soit raconté qu'il a prévu d'assassiner un jeune homme dont il devait garantir la sécurité, désireux de punir l'auteur du crime, Charlemagne accepte que Huon, qui a bien précisé son état de légitime défense (« j'ai mors celui sor mon corpz deffandant », *P* v. 1209), se réfugie à sa cour. Le coupable resté inconnu et caché est menacé d'une mort terrible. Quand bien même Huon aurait tué son fils adoré, s'il y a absence de trahison (« se traïson ne vous vait encourpant », *P*, v. 1232), l'empereur s'engage à garantir la sécurité du Bordelais. Cette parole solennelle prônant l'application du droit s'envole vite quand le corps ensanglanté de Charlot est apporté. Sans envisager la moindre procédure et attendre le jugement des Français, ayant simplement entendu l'accusation jetée par Amaury, dans un effet que la technique des laïsses similaires redouble, Charles est emporté par une violence très directe : saisissant un couteau qui traîne sur une table, il s'apprête à poignarder Huon, une fois en pleine poitrine, une autre au côté. Nayme stoppe ces tentatives, récupère l'arme et donne la qualification du geste arrêté en plein vol : « se seroit mu(e)rdre » (*P*, v.1304, 1348). Être empereur implique de réguler les pulsions instinctives, de ne pas laisser les affects l'emporter, de ne pas céder à l'envie de commettre un crime passionnel. Après quoi le processus du *judicium Dei* est enclenché car Amaury lance l'accusation contre la personne qui a, selon lui, tué *a essiant* (*P*, v.1419). Au gage du félon et à la formulation employée correspond en symétrie le point de vue de Huon (*P*, v. 1451-57) ; de part et d'autre on remet des otages. Un serment sur des reliques engage les deux participants à ce que la vérité soit établie sur l'innocence ou la culpabilité morale de l'accusé (les intentions de Huon étaient bonnes, donc il y a bien circonstance atténuante). Au terme du duel, au milieu du champ clos, la clarté devrait être faite et la volonté de Dieu reconnue mais il se trouve que Charlemagne a outrepassé la loi en ajoutant un élément de procédure arbitraire : si, dans une déclaration recueillie par tous les témoins, le vaincu n'est pas passé à des aveux publics, l'issue du combat sera considérée comme n'ayant pas apporté de réponse décisive. Cette clause est perçue comme injuste, étrangère à la coutume, ce pourquoi Nayme dénonce un abus de pouvoir (*P*, v. 1749-1750). Si l'on peut dire que l'imaginaire du déferlement de la violence profite de tous les accidents du terrain fictionnel pour s'épanouir en vrais prodiges, il n'en est pas moins exact aussi que, sur le plan réaliste, la procédure judiciaire médiévale est suivie dans la chanson première avec

beaucoup d'intérêt, comme les études de M. Rossi et plus récemment de C. Jones l'ont mis en évidence<sup>1</sup>. Le narrateur sait dire, ou faire dire à ses personnages, quand le droit est respecté et quand il ne l'est pas. Pour commettre un meurtre en gardant les mains propres, il suffit de distinguer le fond et la forme du droit.

Au terme de l'ordalie, parce que la trahison morale d'Amaury le condamne à subir sans plus attendre le châtement qu'il mérite, la force de Huon se déploie avec rapidité et énergie contre un adversaire dont la confession reste confidentielle. D'un coup prodigieux, l'épée envoie au loin la tête de cet opposant malhonnête dont le bec est cloué à tout jamais. La précaution ordonnée par l'empereur avant que la condamnation à la peine capitale soit agréée n'est pas respectée mais elle est considérée comme inique. L'aveu du traître n'ayant pas été public, à cause de la promptitude de sa riposte Huon n'est pas innocenté et Charles s'apprête à bannir le vainqueur. Sous la pression des pairs, la peine qu'encourt le chevalier est commuée dans le fait d'aller transmettre un message par-delà la mer Rouge. Selon l'ordre des apparences, le bannissement auquel Huon échappe de peu constituerait une punition plus sévère qu'une mission temporaire à remplir à Babylone. Chassé de Bordeaux, contraint de passer dans un autre royaume, déshérité de toutes ses possessions, Huon serait plus lourdement frappé qu'en étant envoyé auprès de Gaudisse, proposition d'ambassade inscrite dans un temps mal mesurable mais non infini et pouvant permettre au vassal, si toutes les clauses du contrat sont respectées, de récupérer le fief de ses ancêtres. Chaque terme juridique qui apparaît dans le poème est réfléchi ou soumis au soupçon d'un abus de langage. Ainsi Charlemagne qualifie l'homicide commis sur Charlot avec de très fortes circonstances atténuantes de *murtre* (*P*, v. 2202, 2250), alors qu'il ne s'agit que d'un accident grave, ayant pour cause une ignorance dont la responsabilité incombe à celui qui en pâtit, triste méprise que Philippe de Beaumanoir classera pour sa part, comme C. Jones l'a noté, dans la rubrique « cas d'aventure »<sup>2</sup>. En revanche, après avoir failli exterminer deux fois de suite Huon à l'arme blanche, dans un assassinat tout sauf discret, puis exprimé sa haine, au terme d'un duel qui aurait dû rétablir entre lui et le vainqueur l'*amor*

<sup>1</sup> Cf. M. Rossi, *Huon de Bordeaux et l'évolution du genre épique au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 1975, *passim* et, pour C. M. Jones, « 'Je ne soz queil homme j'oz ocis' : ignorance et innocence dans *Garin le Lorrain* et *Huon de Bordeaux* », *La faute dans l'épopée médiévale. Ambiguïté du jugement*, Rennes, PUR, 2012, p.129-132.

<sup>2</sup> C. M. Jones, « 'Je ne soz queil homme j'oz ocis' : ignorance et innocence dans *Garin le Lorrain* et *Huon de Bordeaux* », art. cit., p.124. Philippe de Beaumanoir, *Les Coutumes de Beauvoisis*, (éd.) A. Beugnot, Paris, Renouard, t. 2, 1842, p.483.

liant entre eux suzerain et vassal - *amor* qui correspond à « un état de concorde fondé sur l'absence de rancœur et de ressentiment entre les partis en conflit »<sup>1</sup> -, l'empereur ourdit une vengeance dont l'aspect terrible se dissimule derrière une fausse mesure de clémence. *Huon de Bordeaux* appartient clairement aux Gestes dans lesquelles « la statue » du modèle exemplaire que fournissait un Charlemagne admirable, monolithique et victorieux, « se fendille ». Dans ce corpus de textes, la figure du monarque devient celle du tyran qui exerce une mauvaise justice. Par rapport au bannissement, la mission que définit le roi ne constitue pas une peine allégée tant la liste des conditions d'exécution de l'équipée s'allonge démesurément. « Le contrat est vicié », dit Bernard Ribemont<sup>2</sup>. Pour Jean-Claude Vallecalle, la proposition faite au héros est un stratagème, un acte de violence visant à perdre Huon sans que le méfait programmé devienne pour autant répréhensible<sup>3</sup>.

L'épreuve est, bien entendu, impossible, et l'ultimatum complètement détourné de son emploi premier : il n'est plus question d'hommage féodal, ni même de conversion. Charlemagne n'envisage pas une seconde que l'émir Gaudisse puisse devenir son vassal, et s'intégrer dans la société chrétienne. Ses exigences ne sont pas destinées au roi sarrasin, mais à Huon.

Il va y avoir meurtre prémédité et déguisé. L'astuce employée est bien observée car « Charles propose une solution dont la forme convient selon la coutume acceptée par les barons, indépendamment du fond qui, par lui-même, annihile le contrat *hic et nunc*. »<sup>4</sup> Le jeu formel est respecté. À la méthode « sale » du poignard à ensanglanter, a succédé une méthode d'élimination propre, qui fait retour à l'indirect de manière ignoble.

La violence faite à Huon vise à transformer un être de paix en agresseur redoutable. La critique n'a peut-être pas suffisamment attiré l'attention sur le fait que le souhait impérial forcerait, en lui faisant violence, le caractère du chevalier héros à opérer en lui une métamorphose qui pourrait être traumatisante (si l'étude psychologique passait au premier plan, type de préoccupation dont l'épique fait l'économie) : jusqu'en ce point du récit le fils aîné de Seguin a démontré qu'il était pacifique et ne se défendait de manière magistrale qu'en cas de trahison. Maintenant les termes du contrat qui lui a été

<sup>1</sup> P. Haugeard, « La culpabilité dans l'épopée médiévale », *La faute dans l'épopée médiévale. Ambiguïté du jugement*, Rennes, PUR, 2012, p.119.

<sup>2</sup> I. Durand-Le Guern et B. Ribemont, *Charlemagne empereur et mythe d'Occident*, Paris, Klincksieck, 2009, p. 131-140 et p. 138.

<sup>3</sup> J.-C. Vallecalle, *Messages et ambassades dans l'épopée française médiévale. L'illusion du dialogue*, Paris, Champion, 2006, p.266.

<sup>4</sup> I. Durand-Le Guern et B. Ribemont, *Charlemagne empereur et mythe d'Occident*, *op. cit.*, p.138.

donné à remplir impliquent de sa part un changement d'attitude du tout au tout. Chargé d'une terrible mission auprès de Gaudisse, l'envoyé outremer, habituellement protecteur des faibles et des victimes, doit remplir un rôle d'agresseur d'autant plus surprenant que la justification politique de cette action fumeuse n'est pas bien éclairée. Les conditions énoncées pour le déroulement de l'ambassade à Babylone prévoient une phase muette. Au début le présumé porte-parole n'en est pas un puisqu'il lui faut faire régner le silence. Sans accompagnateur, revêtu de toutes ses armes, l'épée nue à la main, l'émissaire du royaume de France montera dans la salle du palais où il lui faudra trancher, sans réfléchir ni hésiter, la tête du premier Sarrasin trouvé à table, quelles que soient sa noblesse et la puissance de sa parentèle. Cette phase d'offensive guerrière aura lieu sans que le moindre défi n'ait été prononcé. La seconde partie de l'intervention s'en prendra à la fille de l'émir, qui recevra trois baisers, lesquels lui seront imposés sans attendre son consentement. Pour cette fois l'agression sexuelle en restera au prélude, mais le chrétien commence déjà à enfreindre les règles de sa religion dont les préceptes ne l'autorisent pas à embrasser une païenne qui n'est pas baptisée<sup>1</sup>. Enfin le verbe peut surgir, mais la réclamation que, derrière les précédentes humiliations, le *nuncios* de Charlemagne auprès de Gaudisse récite n'a aucune chance d'aboutir. Le tribut demandé semble pris du vertige de la liste et dévie de richesses longuement énumérées par séries de mille éléments à un point final brutal, choquant et dont l'exigence paraît fantasque. L'émir devra fournir ses moustaches blanches et, arrachées de sa bouche, quatre molaires. Sans aucun doute l'illogisme de ces demandes inconsidérées fait tout leur charme : en réalité, sur le fond, la série des outrages à opérer est savamment organisée, alors que la visée du monarque de France paraît à courte vue incompréhensible. Sur le plan politique l'ambassade que Huon remplit est plus qu'insolente, car elle n'évoque aucune existence de conflit ou de rivalité, aucune accusation spécifique ; elle n'ouvre pas un débat contradictoire et ne comporte aucune ouverture d'apaisement lié à la possibilité d'un accord à trouver par tractation. Accompagné de l'immédiate mise en actes d'éléments susceptibles d'être réalisés sans délai, le discours que le messenger est obligé de transmettre correspond au déclenchement d'un piège supposé fabriquer la mort du provocateur par délégation. Ce pourquoi les actes de violence que Huon doit accomplir sont prévus pour ne contenir aucune clause d'un accord à trouver entre Paris et Babylone.

---

<sup>1</sup> Comme le remarque F. Suard éd. cit., n.c. correspondant au v. 2400.

Après l'exécution non argumentée du premier dignitaire venu, les trois baisers donnés de force à son héritière, la demande d'un tribut exorbitant, en toute irrationalité apparente le Babylonien se verra réclamer ses moustaches blanches et quatre molaires arrachées de sa bouche. Ne nous trompons pas sur ces gestes d'offense et sur la gravité des violences qu'ils représentent. L'outrage opéré en s'attaquant à la barbe d'autrui est une thématique répandue dans des modèles anciens (comme les *Gesta Dagoberti*, vers 830) ou plus proches (*Floovant*, fin du XII<sup>e</sup>), l'exemple du géant Rithon dans le *Brut* ou de ses émules - comme l'Orgueilleux dans le *Tristan* de Thomas - étant bien connu pour la confection d'une doublure de manteau bien masculinisée. Mais ici aucun héritage historique ou mythologique ne peut soutenir l'hypothèse qu'un Oriental de haut rang accepte de se débarrasser de sa pilosité naturelle pour en faire parvenir les pseudo reliques à Charles. Quant à la deuxième postulation de la même exigence, elle contredit le réalisme de manière maximale : comment imaginer que l'émir accepte de faire pratiquer sur lui-même le prélèvement automutilant de quatre de ses molaires ?

Par son ancienneté et son mélange des tonalités, le *Waltharius* prépare la réception de ce fragment de *Huon de Bordeaux*. Le dernier combat montre le triste résultat auquel parvient une lutte acharnée : là gisaient un pied, une main et ; à côté l'œil palpitant de Hagen ; manquent pourtant quelques autres éléments. Car, de sa main intacte, Walther a prélevé sur l'ennemi dont il a tailladé le visage et arraché les lèvres, deux fois trois molaires qu'il a fait sauter<sup>1</sup>. Revenu dans son foyer, par hypothèse, Hagen ne pourra plus manger de viande et il lui faudra se faire préparer de la bouillie avec du lard, du lait et de la farine, ceci en guise de nourriture et de médication. La poésie carolingienne montrait le *furor* à son paroxysme et prouvait par là que le plaisant et l'atroce se combinent très bien. C'est à un sort aussi peu enviable que celui de Hagen que Gaudisse se condamne s'il accepte de se plier à la requête de Charles. On se doute que les conditions faites à Gaudisse ne sont pas acceptables, celles faites à Huon non plus. Une opération de rattrapage va avoir lieu, dans laquelle la vérité sera quelque peu détournée.

La réalisation du faux caprice de Charlemagne comporte quelques surprises pour lesquelles l'auditeur/lecteur peut s'estimer bien ou moins bien préparé. Une fois accomplis les premiers articles du contrat, Huon étend l'ampleur d'un message qu'il ne devrait faire que répéter et il oriente le discours tenu dans des

---

<sup>1</sup> *La chanson de Walther, Waltharii poesis*, (éd.) S. Albert, S. Menegaldo et F. Mora, Grenoble, ELLUG, 2008 (« ac tempus resecaus pariterque labella revellens olli bis ternos discussit ab ore molares », v. 1394-1395).

directions personnalisées : se succèdent une déclaration de foi, une présentation de sa terre d'origine et de son statut d'homme lige, puis un exposé marquant que le roi de France est irrité parce que sa domination sur l'Orient est totale, sauf pour Babylone qui fait encore exception. Ce pourquoi est annoncé que l'empereur rassemblera son armée à la belle saison, qu'il traversera la mer et qu'il effectuera une incursion hostile. En admettant que Gaudisse soit pris et qu'il ne veuille pas se convertir, il sera pendu. Une comparaison entre les v. 2402-2409 de la laisse 18 et les v. 5852-5892 des laisses 58 et 59 de *P* est révélatrice. La rhétorique déployée par le nouveau venu ne ménage pas la susceptibilité de son destinataire. Quant à la chevauchée programmée par les troupes françaises si le chef des païens ne se fait pas baptiser, on peut la considérer comme un détail inventé par l'ambassadeur. La seule confirmation apportée est que quinze précédents émissaires sont morts. Les v. 5898-5900 renchérissement sur les v. 2364-65 en précisant le type d'horrible traitement que les envoyés de France ont subi. Étant donné que, dans le grand tableau, Charlemagne n'a pas fait part à sa cour de son intention de conduire une campagne en Orient, marqué qu'il fallait que son pouvoir devienne hégémonique et que le paganisme disparaisse, on aura compris la finesse du gauchissement que Huon introduit dans cette déformation de propos. Pour la politique impériale, Babylone sert de piège automatique aidant à supprimer à bonne distance tous les éléments humains du pays de France dont Charles souhaite se débarrasser. Les feintes missions correspondent à des peines de mort prononcées par l'empereur sans nécessiter, du point de vue de la forme, l'assentiment de son conseil. Sur le problème de fond, d'ailleurs, les Français n'ont pas été dupés puisqu'ils ont averti le roi que son manège a été percé à jour : « vous voulez sa mort ». Affirmation terrible dont Charles convient volontiers (*P*, v. 2410). En face de Gaudisse, Huon a la force d'âme de requalifier et de remotiver sa mission. L'exécuteur des outrages qui cherche à créer de toute force un conflit imprime un sens chrétien aux premières agressions qu'il effectue. Sans s'en expliquer, il vient d'abattre le premier Sarrasin qu'il a rencontré, mais « pour le narrateur, cette atrocité bénéficie *de facto* des circonstances atténuantes permanentes, accordées par définition aux chevaliers du Christ »<sup>1</sup>. On doit certes considérer qu'ayant été déformé par l'ajout de compléments qui n'existaient pas dans la formulation d'origine, une partie du discours répété enjolive la vérité (la morale de l'intention autorise le recours au « bel mentir »).

---

<sup>1</sup> B. Ribémont, « La faute épique, mesure et démesure en guise d'introduction », *La faute dans l'épopée médiévale. Ambiguïté du jugement*, op. cit., p.22.

Vu les circonstances, Huon prend sur lui d'entamer une tractation qui n'existait pas et tâche d'ouvrir une porte de sortie. Les croix d'or qui, en temps ordinaire, scintillent sur ses armes (*P*, v.4809-11, mais ce jour-là il se fait passer pour un païen), ont une signification que, dans le fond de son être, le fils de Séguin prend totalement en charge. À bon escient le poème du XIII<sup>e</sup> siècle a fait apparaître une terrible douleur dans l'esprit de Charlemagne, une envie irrésistible d'éliminer le meurtrier de son fils. À ce déguisement du vrai dans le lancement de son aventure, Huon répond par un glissement intelligent. Il place l'ultimatum expédié depuis la cour sous un nouvel éclairage, qui lui permet de gagner les suffrages du public de la chanson. L'admiration portée au héros sort renforcée de cet emploi de la *mêtis*. La longue exposition du poème a été très attentive à poser correctement le problème du « juridiquement correct » en ciblant tous les stratagèmes et toutes les finasseries qui permettent de couvrir un authentique meurtre, de ne pas excuser un accident et de ne pas tenir compte du jugement de Dieu pour provoquer un assassinat. Mais par une habile manœuvre, qui n'est pas connotée comme étant malhonnête, Huon s'appuie sur la Divinité et donne un autre sens au beau courage dont il fait preuve.

Le temps des mises en débat et des énergiques réformes fait éclore pour commencer une discussion transitoire au cœur du XIV<sup>e</sup> siècle, quand la version en alexandrins conserve ou transforme certains points de droit. Alors que la prose (milieu du XV<sup>e</sup> siècle) suit relativement bien les positions établies dans le *Huon*, le *Hulîn* crée quelques systèmes oppositionnels, discute et réforme les inventions de son support. À un siècle d'écart plusieurs éléments de présentation modifient le rapport établi entre la violence, le droit et l'énonciation de ces notions. Le sens attaché à la mission guerrière est transformé dans cette translittération, qui reste versifiée mais allonge la cadence du vers et équilibre les hémistiches. La terminologie juridique dont use la réécriture<sup>1</sup>, soucieuse de bien présenter les actions en contexte, peut rester stable ou avoir gagné en précision : le grand axe de répartition des droits et des torts ne change pas mais il peut arriver que les pré-supposés de l'intrigue soient transformés et qu'un regard différent apporte une autre vision. *Hulîn* a l'art de s'attaquer aux raisonnements du texte prédécesseur, de les juger trop tortueux ou trop indulgents et fait en sorte d'exprimer son avis. Par exemple,

---

<sup>1</sup> Pour *Hulîn*, les vers numérotés renvoient à R. Bertrand, *Huon de Borleaux, version en alexandrins* (B.N. fonds français 1451), édition partielle, Thèse Dactylographiée, Aix-en-Provence, 1978 et le reste au manuscrit lui-même.

un ajout discret se charge dans la laisse 23 d'apporter un nouvel éclairage. Cette fois le discours que Charlemagne destine à l'émir de Babylone et dont il confie la transmission à Huon réclame bel et bien à Gaudisse sa conversion et sa venue à Paris (le reste des exigences et le classement de la liste ont également été retouchés). Les paroles à porter comportent désormais la rubrique traditionnelle, et Huon n'aura donc pas à formuler de sa propre initiative un refrain que la *doxa* et les *topoi* soutiennent : « De par moy li dirés, voyant sa baronnie, / Qu'i voeulle croire en Dieu, le filx Sainte Marie, / Et me viengne servir a Paris l'enforchie. (v.851-853).

Les mille jeunes filles d'Orient exigées serviront de caution et elles seront baptisées. Au cas où Gaudisse ne se plierait pas à ces vues, s'il « *s'esgrie, qui ne voeulle obair* » (v.863-64), l'ordre est donné de lui ôter de force sa barbe et quatre de ses grosses dents. D'autre part, dans ce couplet modifié, une soustraction importante a eu lieu car le fait d'avoir à décapiter le premier dignitaire aperçu à la table de Gaudisse n'existe plus. Ce faux oubli marque un assouplissement, un changement d'état d'esprit. L'image de Charlemagne est partiellement redorée et l'empereur se montre vraiment soucieux d'élargir le nombre des fidèles pratiquant sur terre la bonne religion. L'entrevue de Huon avec l'émir (fol. 49 v<sup>o</sup>) confirmera cette prise de position particulière (la prose ultérieure gardera inversement la distorsion qui existait dans le support en décasyllabes entre la volonté de l'empereur et le rapport que Huon aménageait devant le potentat oriental). Or le réglage particulier de ce paramètre dans *Hulin* est loin d'être indifférent parce que c'est la volonté d'élargir le royaume de Dieu sur terre qui permet d'admirer tous les coups héroïques et toutes les figures de massacre dont la narrativité est parsemée. Ne se pose au chrétien aucun problème de conscience lorsqu'il s'agit de pourfendre un traître, un païen, un géant. Dans le poème du XIII<sup>e</sup> siècle, Huon décapite à tour de bras Amaury, son oncle Eudes/Dudon, le géant Orgueilleux, le premier dignitaire entrevu près de la table de l'émir, Gaudisse et pour finir quelques anonymes, le seul à avoir droit à une exception étant Gérard. La version du XIV<sup>e</sup> siècle détourne la spécialité du héros en engageant Widelon le renégat à périr par noyade<sup>1</sup>. Consentir à plonger dans l'eau un membre de sa famille, au lieu d'accrocher sa tête aux créneaux, tend à rendre Hulin un peu moins intransigent, mais l'infléchissement vers les actes de vrai pardon et de tendresse n'est pas gagné.

---

<sup>1</sup> Pour le sort du duc de Tourmont, le roman du XV<sup>e</sup> en reste quant à lui, comme dans son modèle, à la tête tranchée et au corps pendu aux créneaux de la ville.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, la discussion qui considère l'aspect juste ou injuste des actes de violence dont Huon est capable commence à prendre forme. Mais la révision du narré n'est pas toujours édulcorante, comme le montre l'examen d'un autre passage. Dans le prototype, parmi les interdits qu'Aubéron impose à son protégé figure la prescription de ne pas coucher avec Esclarmonde tant que baptême et cérémonie nuptiale n'ont pas encore eu lieu. Un déjeuner bien arrosé de vin conduit Huon à une bouffée d'orgueil qui bouleverse la destinée du bateau et de ses occupants. Au sortir de table le protagoniste conteste la défense que le nain lui a posée de « jouer » avec la dame (*P*, v.7 066) et il ne renonce pas à satisfaire son désir. Pour ne pas assister à cette scène choquante, dont ils condamnent la réalisation, Gériaume et ses compagnons montent dans une chaloupe. Quelles qu'aient été les objections de la demoiselle qui se désespère et le supplie d'attendre leur mariage, le chevalier se saisit de son amie, accomplit son désir avec elle (ce qui se dit « faire sa vollanteit », *P*, v.7091) et, à peine le plaisir a-t-il été pris, qu'une épouvantable tempête secoue les éléments. Après leur naufrage les amants gagnent une île. La fureur des flots a montré qu'actionnée par le roi de Féerie la justice de Dieu châtie l'union sexuelle du couple pour manquement grave à la loi religieuse : en cédant à la dynamique et à la pulsion incontrôlée de son désir, le Bordelais vient de commettre le péché de luxure<sup>1</sup> et il a entraîné Esclarmonde dans l'asservissement de la raison à la chair. La faute commise par la Sarrasine, non consentante et qui n'avait pas reçu le baptême, est alors moins grave que celle de son impétueux ami chrétien, ce pourquoi le trouvère abrège pour son personnage féminin le séjour inconfortable que lui réserve le refuge. Le système des accusations à charge organise mieux la défense de l'honneur d'Esclarmonde alors qu'il durcit la condamnation du péché commis par le Bordelais. Au moment où le héros se sépare du nain, « [Auberon] lui deffendit la belle a violer, / Si passa son command, dont lui fault comparer » (fol. 94 v.). Alors qu'une vierge se respecte, Huon possède son amie contre sa volonté, abuse d'un être plus faible que lui et fait acte de violence. L'expiation passe pour obligatoire et le crime est autrement qualifié. Le personnage en convient lui-même. En effet, dans l'épisode de remplissage annexe appelé « Huon et Calisse », le protagoniste raconte toutes ses aventures à Gaultier et à d'autres chevaliers qui remplissent la prison où on vient de le jeter. Après avoir évoqué le fait qu'il a tué Gaudisse, le captif confesse dans les mêmes termes sans s'en vanter « comment Esclarmonde par le mer emmena, /

<sup>1</sup> C. Casagrande et S. Vecchio, *Histoire des péchés capitaux au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 2003 ; pour la traduction française p. 229-273 pour ce qui concerne la luxure.

comment se jut o lui, comment le viola » (fol.98 v<sup>o</sup>). Il y a eu contrainte psychologique et physique, donc agression et « viol », renforcement pénalisant que, s'en tenant au scénario d'origine, la prose ne prendra pas quant à elle en charge.

Dans des environnements moins sérieux, les dérivés modernes de *Huon de Bordeaux* relancent la discussion (leur grand nombre interdit pourtant que tous les comportements créent un point de vue unique). La taille de chaque nouvelle réalisation devient plus restreinte et les objectifs fixés deviennent différents : dans ce territoire revu à la baisse, la coloration juridique des causes et effets du duel introductif s'atténue ou disparaît complètement, la problématique de la conversion de Gaudisse est mise sous le boisseau, l'usage de la violence devient discrédité et les effets d'application de la force reculent. Enfin le droit fictionnel s'octroie la permission de ne plus s'intéresser au juridique... ou si peu. Les intentions prêtées à Charlemagne, par exemple, ne restent pas figées. Il devient possible de passer d'un meurtre légal plus que discret à une proposition de pardon plus ou moins sincère.

Charlemagne ne voulait-il qu'assassiner Huon quand il l'envoyait à Babylone ? Au XVIII<sup>e</sup>, partant du roman, une attitude de compromis ironique perce et empêche de répondre de front à cette question. Pour les lecteurs de la *BUR*, le comte de Tressan montre un suzerain qui refuse l'*immixtio manuum* de son vassal et ne touche Huon qu'avec son sceptre, tout en déclarant à son ennemi qu'il reçoit son hommage et lui pardonne la mort de son fils : la gestuelle en retrait traduit mieux les dispositions internes du roi que le discours hypocrite qu'elle accompagne, la version imprimée chez Oudot n'étant pour rien dans l'invention de cette attitude<sup>1</sup>. L'*Oberon* de Wieland, dans la traduction qu'a réalisée le fils du baron d'Holbach, laisse à Huon une belle lucidité : « Il était évident que Charles en voulait à mes jours »<sup>2</sup>. L'opéra de Weber<sup>3</sup> engage Karl à s'être écrié publiquement : « Je te laisse la vie sauve », Puck notant tout de même que dans ces mots le père profondément meurtri l'emporte sur le juste monarque. Si Obéron estime que l'entreprise imposée au Bordelais est ardue, le roi des fées est loin de dénoncer une tentative de meurtre déguisé. Charlemagne permet à Huon un vrai rachat de conduite et la fin de ce

<sup>1</sup> *Bibliothèque Universelle des Romans*, avril 1778, second volume, p. 22 et p. 41.

<sup>2</sup> Le texte de la première édition (cote YH 1440 de la BN) se lit aussi dans Wieland, *Obéron, ou les Aventures de Huon de Bordeaux*, se vend à Paris en la rue de Beaune, num.14, à l'enseigne du pot cassé, Paris, 1928 (*Scripta manent*, 35), p.16.

<sup>3</sup> Weber, *Oberon*, acte I, sc. 5, édit. *L'Avant-Scène Opéra*, n°74, avril 1985 (*Opéra et mythe*, 5).

singspiel romantique montre le suzerain directement heureux de la réussite du jeune homme.

Dans les adaptations liées à la chanson de geste, on ne s'étonnera pas que les *Aventures merveilleuses*, mises en nouveau langage par Gaston Paris, restent suffisamment désireuses de ne pas fausser la teneur objective du premier poème pour que les précisions de type juridique soient toutes évacuées. Le sauf-conduit que les lettres scellées garantissaient aux Bordelais, la position « à corps défendant » de Huon contre Charlot, le « meurtre et la trahison » que commettrait le couteau impérial, mués en volonté de tuer associée à une mission de trop fort péril que dénoncent les Français, tous ces points de détail, et bien d'autres encore, existent dans la version de 1898<sup>1</sup>. Après quoi Marie Butts, qui profite de la portion *Huon de Bordeaux* des *Poèmes et légendes du moyen âge* du même G. Paris (1899), se rallie à ces vues, mais le cadre étroit et autrement distribué qui reçoit sa rédaction pour la jeunesse (en 1921 ou 1922) l'oblige à se concentrer sur les attitudes psychologiques qui entraînent le moteur de l'action. Son quatrième chapitre s'intitule, par exemple, « La vengeance de Charlemagne »<sup>2</sup>. Semblablement, partant de la base posée par G. Paris, *Le roman féérique* de Fernand Tonnard (1945-1946) visualise l'empereur qui « ricane » au moment où il est question des messagers dont aucun n'est revenu vivant<sup>3</sup>.

Néanmoins, surtout dans un message adressé aux enfants, faire passer entre les lignes que Charlemagne correspond à un être machiavélique qui envoie avec gâité de cœur Huon se faire assassiner en Orient en usant de malhonnêteté n'est bon ni pour la morale ni pour l'image dorée de l'Histoire de France. Le terrain de conservation du premier dit recule, plusieurs voix cherchant à réhabiliter la mémoire du monarque, dont on comprend la colère et l'envie de tuer à chaud celui auquel il doit la perte de son fils, mais dont il est attendu de savoir retrouver le calme et de lancer une proposition, peut-être difficile à réaliser, mais non inéluctablement mortelle. Ainsi le *Huon de Bordeaux* de Jules Gourdault (1905) prévoit que, « sur les instances de tous ses chevaliers, qui le suppliaient de faire acte de clémence », Charles affirme à Huon d'« une voix sombre » qu'il « consen[t] à lui pardonner », les conditions

<sup>1</sup> *Aventures merveilleuses de Huon de Bordeaux, pair de France et de la belle Esclarmonde ainsi que du petit roi de Féerie Auberon mises en nouveau langage*, Paris, Didot, 1898.

<sup>2</sup> *Les aventures de Huon de Bordeaux*, Paris, Larousse, [s.d.], p.34.

<sup>3</sup> *Le roman féérique de Huon de Bordeaux*, illustré par Myriam Jooris, Roitelet, Durendal, rue des Atrébates, 83, Bruxelles, P. Lethielleux, Rue Cassette, 10, Paris VI<sup>e</sup>, 1946 (*Roitelet*, série 1945-1946, n°32), p. 31.

de leur réconciliation future étant liées à une expiation imposée<sup>1</sup>. La collection des *Contes et Légendes de la Vieille France* pose dans la même optique un problème de conscience réglé de manière ambiguë, l'affirmation disant tantôt qu'« en voyant à genoux ce jeune chevalier qui paraissait si loyal et si vaillant, Charlemagne songea à pardonner », alors que la poursuite du récit stipule que « faisant effort sur lui-même, [le grand empereur] ordonna de sa voix tonnante : Vous irez à un endroit terrible, où j'ai déjà envoyé quinze messagers dont pas un n'est revenu ». La liste des exigences énoncées à un Huon agenouillé qui souhaite faire pénitence se termine par une promesse optimiste : « Si vous faites tout cela, vous serez quitte envers moi »<sup>2</sup>. L'opération passée tend à ne plus être un marché de dupe.

L'orientation donnée à la somme des exigences agressives est retravaillée. Huon dispose toujours d'une liste d'actions provocantes et continue à exiger la barbe et les molaires de Gaudisse. Les versions tirées de la Geste dénaturent ce programme le moins possible, tout en l'allégeant (les clauses concernant le tribut à verser sont faciles à éliminer et l'énumération les escamote volontiers ; la filière des *Oberon* narratifs ou chantés les ignore<sup>3</sup>). Du point de vue du XIII<sup>e</sup> siècle, la première étape réservée à Huon pour son entrée dans la grande salle peignait la démesure, une sorte de *furor* à froid incompréhensible, la transgression du rituel guerrier étant volontaire. Sélectionné pour son haut rang, un adversaire (autrement choisi de manière arbitraire), avant d'être abattu en plein repas, ne devait pas recevoir de mise en garde, ou entendre prononcer un quelconque défi. Pour organiser sa défense, cet anonyme ne disposait d'aucun délai. Puisque la puissance de sa parentèle n'avait pas besoin d'être évaluée, on pouvait imaginer quelle serait la terrible réaction de son lignage. D'un seul coup, d'un seul, envoyé au pire, Huon était chargé de dresser à Babylone tout un lignage contre lui, et sans avoir prononcé une seule syllabe.

L'effet produit dans les versions raccourcies passe par toute une gamme de traitements. G. Paris, M. Butts, F. Tonnard consacrent fidèlement plusieurs lignes au fait que le fils de Seguin applique au mieux la consigne qu'il avait

<sup>1</sup> *Huon de Bordeaux*, Paris, Combet, 1905, p. 9.

<sup>2</sup> *Huon de Bordeaux*, [sans nom d'auteur], illustrations de Louis Bailly, B. Sirven Éditeur Toulouse-Paris, [s.d.] (*Contes et légendes de la vieille France*), n. p.

<sup>3</sup> Conservées chez F. Tonnard (*op. cit.*, p.31) et dans l'album de Claude-Catherine Ragache (*La Chevalerie*, illustrations de Francis Philipps, Paris, Hachette Jeunesse, 1991 (réédit.), coll. *Mythes et Légendes*, p. 8), ces clauses ont disparu chez Gourdault et dans l'album Sirven. Alors qu'elles avaient encore leur place dans la prose imprimée, elles sont chez Tressan traitées de manière très elliptique (« entre autres dons & tributs », p. 23), donc Wieland et ses successeurs n'héritent pas de ces prescriptions dont le processus énumératif se déroulait avec ampleur.

reçue<sup>1</sup> alors que dans *La Chevalerie* de C.-C. Ragache et dans l'album édité chez B. Sirven le rendu informatif devient rapide, à peine souligné, voire presque indifférent<sup>2</sup>, à moins qu'un petit bruitage ne s'ingénie à créer pour les enfants un délicieux effet terrible : « avisant le Sarrasin, à la physionomie féroce s'il en fut, qui siégeait à la gauche du Calife, cric, crac ! il lui tranche la tête ! » (ce procédé d'animation est inventé par J. Gourdault<sup>3</sup>). Très au fait des *topoi*, bon gentilhomme et aussi chrétien malicieux, Tressan invite son Abbé de Cluny (en 1778) à s'offusquer d'un Charlemagne qui prône un comportement aussi peu catholique : « Ah ! s'écria l'Abbé de Cluny, tuer un Roi Sarrasin sans lui avoir proposé le saint baptême ! »<sup>4</sup>. À partir de la *BUR* est lancée la tradition qui étoffe la silhouette de l'agressé anonyme, le transformant en Roi d'Hircanie, destiné comme époux à Esclarmonde. Huon connaît alors ce personnage pour l'avoir sauvé d'un lion et l'avoir entendu blasphémer. S'étant promis de punir ce mécréant qui avait proféré contre la Divinité, le chevalier de Charlemagne personnalise l'intérêt qu'il trouve à la disparition de cet Infidèle. Wieland fouille encore davantage le profil de ce gêneur, appelé chez lui Babekan, auquel l'opéra de Weber accorde toujours un rôle secondaire et le statut de promis d'Esclarmonde. Prévus pour être au départ agressifs, et en réalité entraînant un évanouissement et une blessure très agréables, du côté de leur réception les baisers donnés à Esclarmonde sont accueillis avec un enthousiasme de plus en plus délirant. Leur saveur suave devient l'objet d'éloges dithyrambiques, et les *Oberon* préparent le terrain des affects en envoyant par avance un songe aux amoureux.

Les molaires et la barbe continuent la plupart du temps à être prélevées sur la tête de Gaudisse, mais selon deux rituels. Quand la tête de l'émir reste à trancher, le geste de décapitation n'est pas forcément accompli par Huon (une main invisible s'en charge chez Tressan)<sup>5</sup> ou bien, s'il l'est encore, la conscience morale de Huon est soulagée par un ordre d'Obéron<sup>6</sup>. Une deuxième voie narrative préfère que Gaudisse reste en vie. L'*Oberon* de Wieland rend le Sultan léthargique, un garde non perceptible d'Obéron

<sup>1</sup> Respectivement G. Paris, p. 159-160, M. Butts, p. 79-80, F. Tonnard, p. 55.

<sup>2</sup> C.-C. Ragache, *La Chevalerie*, *op. cit.*, p. 11 : « Dans la salle à manger du roi Gaudisse, Huon tranche la tête d'un puissant émir, sous le regard stupéfait des Sarrasins » ; album édité chez Sirven, non paginé « un guerrier vint à sa rencontre, Huon lui trancha la tête ».

<sup>3</sup> Gourdaut, *op. cit.*, p. 28.

<sup>4</sup> Tressan, *op. cit.*, p. 23.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 76.

<sup>6</sup> *Huon de Bordeaux*, [sans nom d'auteur], Paris, Dominique Martin Morin, 1989, p. 44.

terminant l'affaire « sans ciseau ni pélican »<sup>1</sup>. Selon la même option édulcorante, le mélodrame féérique d'Alexandre Arnoux prévoit pour le père d'Esclarmonde un endormissement « que la musique du diable ne réveillerait pas »<sup>2</sup>. Le dispositif proposé par Yette Jeandet correspond pratiquement à une opération prosaïque effectuée dans le cabinet d'un dentiste, l'exécutant du prélèvement restant très indéfini<sup>3</sup>.

Tous les aménagements constatés montrent que l'emploi de la violence ne peut rester qu'à la condition que ce recours soit dûment motivé. Pour l'essentiel Huon s'assagit et son personnage échappe, autant qu'il peut y parvenir, à l'arbitraire. Il n'est plus question de *furor*, de provocations intolérables et guerrières, de massacre sanglant et macabre comme le *Waltharius* se plaisait à l'imaginer dans l'outrance et soufflait son inspiration hyperbolique à *Huon de Bordeaux*. Là où Charlemagne comptait disposer, dans le texte source, d'une sorte de piège oriental se déclenchant de manière automatique contre les émissaires envoyés depuis Paris, punis plus lourdement que dans un bannissement, les réécritures démontent l'ingénieux « arc-qui-ne-faut » installé à Babylone. La rectitude, le sens du devoir, la tendresse et le réalisme remplacent le projet fou par l'accomplissement d'une mission qui n'est plus mortifère. Ce qu'il y avait d'implacable, de fondé, et de très habilement construit dans la liste des outrages que Huon devait opérer à Babylone, dont le machiavélisme et la volonté de nuire de Charlemagne avait solidement gradué l'échelle des attaques à l'honneur, n'était plié à une logique compréhensible que lorsque l'arrière-plan du tableau installait le fonctionnement de la société féodale. Versée dans un décor d'opéra ou dans une scène racontée aux petits, la liste allégée des exigences de Charlemagne devient fantaisiste, la solidité de son raisonnement opératoire cédant la place au simple caprice et au burlesque. L'empereur ne tient plus forcément à tuer le meurtrier de son fils et, bon garçon, Huon agressera le moins possible le monde des Babyloniens chez qui il continue tout de même à faire sensation.

Il s'agit aussi de disculper le protagoniste des agressions sexuelles entrant dans son programme d'intervention musclée. Les premiers baisers dispensés à la cour de Gaudisse étaient d'emblée trop bien reçus par la Sarrasine pour que

<sup>1</sup> Wieland, *Obéron, ou les Aventures de Huon de Bordeaux*, op. cit., p. 95.

<sup>2</sup> *Huon de Bordeaux, mélodrame féérique*, Paris, Georges Crès, 1922, tableau VI, p. 167.

<sup>3</sup> Y. Jeandet [nom de plume de Juliette Saint-Léger], *Légendes carolingiennes*, Hatier, 1970, p. 125. « On lui trancha la barbe, on lui ôta quatre dents mâchelières, puis on lui rendit la liberté pour l'amour d'Esclarmonde qui la demandait avec des larmes. [...] Le malheureux Gaudisse n'était plus qu'un pauvre homme, à qui par bonté on laissait le soin de vivre le moins mal qu'il pourrait ».

la postérité textuelle retienne, à cet égard, la moindre charge contre Huon. L'union charnelle sur le bateau présentait un cas de figure plus embarrassant. Le texte en décasyllabes notait bien qu'Esclarmonde s'opposait à tout passage à l'acte avant d'être mariée. Le consentement de la jeune fille n'était pas acquis et, comme nous l'avons dit, le *Hulîn* avait statué à deux reprises qu'un viol avait été commis. Étant donné que la tradition ultérieure ne s'est jamais greffée sur la refonte du XIV<sup>e</sup> siècle, la qualification aggravée de l'action n'a pas été reprise. La question du plaisir imposé sur le bateau a été l'objet de manipulations réhabilitant le comportement du héros, beaucoup moins mis en faute que dans la première chanson. La prose, pour commencer, a introduit un fort rapide baptême d'Esclarmonde, qui ajuste mieux la relation qui aura lieu. Parce que la bénédiction nuptiale manque encore, les conditions du péché subsistent. Mais la pesée morale du siècle des Lumières est devenue bien légère et ne correspond plus à la sévérité des exigences du XIII<sup>e</sup>. Tressan vient en aide aux amoureux et au jugement qu'un lecteur peut porter sur eux. La jeune fille devient très désireuse de voir disparaître au plus vite les gêneurs : « on dit même qu'Esclarmonde aida à baisser le pont sur lequel Gerasmes passa pour se séparer d'eux ». Cette fois la demoiselle « fait quelque légère résistance », mais l'amour, cruel enfant, pourra célébrer sa victoire, abandonnant les deux amants à la vengeance d'Oberon<sup>1</sup>. L'Amanda de Wieland ne résiste plus et, « dans son délire, se livre sans l'ombre d'un pressentiment, aux caresses de son amant »<sup>2</sup>. L'opéra de Weber escamote la consommation de l'union charnelle, mais laisse Huon, arrivé sur l'île, culpabilisé d'avoir failli provoquer la mort de son amie. La version d'Alfred Delvau fait d'Esclarmonde une colombe effarouchée qui, après quelque battement d'ailes, « s'abandonne tout entière à son amant, heureuse d'aimer et d'être aimée »<sup>3</sup>. Les complices ont cédé à la tentation de la jouissance pratiquement sur un pied d'égalité et le bonheur d'une passion partagée et bien vécue l'emporte sur le sentiment de culpabilité. Les adaptations de la Geste édulcorent autrement le scénario, en remplaçant le plaisir du lit par quelques baisers, certes volés, mais beaucoup moins compromettants. « Malgré la résistance d'Esclarmonde, [Huon] s'amusa à l'embrasser et à la lutiner » est le parti que prend M. Butts, qui lie le départ de Jérôme et de ses compagnons au

---

<sup>1</sup> Tressan, *op. cit.*, p 80.

<sup>2</sup> Wieland, *Obéron, ou les Aventures de Huon de Bordeaux*, *op. cit.*, p.125.

<sup>3</sup> *Bibliothèque Bleue. Réimpression des romans de chevalerie des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> siècles, faite sur les meilleurs textes par une société de gens de lettres*, sous la direction d'Alfred Delvau, *Huon de Bordeaux*, Paris, Lécivain et Toubon, 1859-60, t. 2, p.22.

début de la tempête, non à la mise à l'écart des moralistes<sup>1</sup>. « Donner », « prendre un baiser à la belle », « l'embrasser » semble, à G. Paris, F. Tonnard, Cl. Peignot, Y. Jeandet, être un délit suffisant pour déchaîner les éléments. Quant à la version de J. Gourdault, elle n'est décente que si le postulat de l'innocence enfantine fait force de raisonnement. En proche lien de parenté avec Huon, Esclarmonde veut en savoir plus sur la puissance magique attachée au cor d'Obéron. « — Ah ! [...], que je serais heureuse de souffler dedans. Je t'en prie, mon cher cousin, laisse-moi toucher un instant. ». Parce que l'esprit de découverte de cette leçon de choses non anatomique peut être enrôlé sous la bannière de la « curiosité féminine »<sup>2</sup>, les apparences bien pensantes parviennent à être sauvées.

Au terme de ce parcours apparaît la spécificité de l'espace socio-anthropologique du Moyen Âge et de la réglementation contrôlant les agissements chevaleresques. En peignant Charlemagne et le Bordelais de manière contrastée, les poèmes du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle ont entre eux instauré un premier dialogue concernant l'exercice de la violence : son rapport avec le droit, le non-dit ou le peu marqué a été soulevé ; un jeu de questions/réponses a été lancé, le XIV<sup>e</sup> réduisant la part des manœuvres personnelles tacites et indirectes. Le remaniement des projets impériaux et du déroulement de la mission à l'étranger montre, par petits décalages, la pesée encore active de l'embrigadement religieux, la réduction du faux arbitraire, le durcissement du terme précis qualifiant le mauvais comportement de Huon à l'égard d'Esclarmonde. Puis cette phase de débat a été oubliée et des opinions différentes ont trouvé le moyen d'être exprimées, quitte à opérer parfois des bouleversements d'analyse terriblement significatifs. Là où le XIII<sup>e</sup> pensait contournement de la loi et péché de luxure, le XIV<sup>e</sup> siècle tâche chrétienne justifiée - car d'intérêt général -, mais viol inadmissible, la modernité n'a plus souhaité entendre parler d'assassinat déguisé ou d'agression sexuelle. La mise en scène de la violence s'amointrit ou devient inexistante. La réalisation des envies amoureuses sexuelles devient un plaisir partagé que l'on accepte de montrer ou dont on ne parle pas. La laïcisation des contextes artistiques dans lesquels l'ancienne histoire ressurgit et circule impose des allègements et des ajustements incessants, des changements affectant les règles de vie, une autre réflexion sur le droit, l'illicite et le condamnable. À ce jour le semblant de

---

<sup>1</sup> *Les aventures de Huon de Bordeaux*, Paris, Larousse, {s.d.}, p.99.

<sup>2</sup> Gourdault, *op. cit.*, p.40.

querelle entre le premier dit poétique et ses héritiers plus ou moins légitimes est devenu « pour rire » et le dernier mot n'est toujours pas prononcé.



Caroline CAZANAVE  
*Centre Jacques Petit-ELLADD (EA 4661)*

**FORMES ET ENJEUX DU PLAID EPIQUE :  
PRATIQUE DU DROIT ET MENTALITES PRE-JURIDIQUES  
(XII<sup>e</sup> SIECLE)\***

Comparaison n'est pas raison et l'historien fait bien de se méfier des rapprochements que l'anthropologie permet parfois d'établir entre des pratiques sociales en usage dans des sociétés historiques différentes : les ressemblances de forme ou les analogies de structure risquent en effet de masquer des écarts de contexte et conduire à des interprétations erronées parce qu'indifférentes aux spécificités des groupes humains étudiés. Cette méfiance est légitime et l'on est en droit d'attendre de l'historien qu'il se montre prudent dans le recours aux acquis d'une science qui, par nature, cherche toujours plus ou moins à formuler une théorie générale à partir des faits sociaux observés : ces derniers, inscrits dans un temps précis et dans un espace limité, sont en effet nécessairement – en principe tout au moins – dotés d'une historicité propre<sup>1</sup>.

Mais en même temps, c'est une autre évidence, l'anthropologie apparaît d'un précieux secours pour saisir le phénomène historique dans la totalité de ses dimensions et de ses significations : elle permet d'aller au-delà de la pure phénoménalité du fait social, un peu comme la représentation dans l'espace permet de faire apparaître le volume d'un objet, sa profondeur cachée derrière sa seule face visible. Ainsi, par exemple, Bruno Lemesle a montré tout l'intérêt qu'il y avait à interpréter la pratique médiévale de l'ordalie à la lumière des analyses de Louis Gernet sur le pré-droit dans la Grèce archaïque<sup>2</sup> : l'épreuve judiciaire, comme mode de preuve, possède une dimension agonistique qui lui restitue la rationalité qui lui fait défaut si on cherche à la saisir à travers un

---

\* Cet article a été initialement publié dans les *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes* n°25 (2013), p. 31-44.

<sup>1</sup> A. Guerreau-Jalabert, « Formes et conceptions du don : problèmes historiques, problèmes méthodologiques », dans *Dons et sciences sociales. Théories et pratiques croisées*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2007, p. 193-208.

<sup>2</sup> L. Gernet, « Droit et prédroit en Grèce ancienne », *L'Année sociologique*, 3<sup>e</sup> série (1948-49), Paris, 1951, p. 21-119 (repris dans *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, Librairie François Maspero, 1968, p. 175-260).

cadre strictement juridique, en partie anachronique et donc inapproprié ; pour saisir le sens et les modalités de l'ordalie médiévale, il faut la replacer dans son contexte mental originel, celui d'une culture du défi et de l'intimidation<sup>1</sup>. La notion de pré-droit, pourtant empruntée à un historien de la Grèce ancienne, non seulement ne porte pas atteinte à l'historicité propre de l'ordalie médiévale, mais permet de surcroît d'en comprendre les conditions de fonctionnement et de mise en œuvre : elle la rend ainsi plus *intelligible* pour des esprits modernes, peut-être trop rapidement tentés d'y voir – à tort – un témoignage de l'irrationalité des croyances et des pratiques de l'époque.

La notion de pré-droit – nous aimerions le montrer – se montre en effet d'un grand rendement pour la compréhension de ce qui se joue réellement dans les nombreux développements que notre plus ancienne littérature consacre aux questions juridiques et judiciaires. Encore convient-il de définir au préalable ce que Louis Gernet entend par pré-droit. La chose n'est pas si facile à faire parce que les pages de « Droit et prédroit en Grèce ancienne » sont le fait d'un savant qui montre peu de goût pour la synthèse et qui procède en juxtaposant les documents et en multipliant les analyses, d'une façon qui fait certes apparaître des comportements et des mentalités spécifiques (qu'il qualifie de pré-juridiques), mais avec un impressionnisme peu propice au résumé et à la modélisation. Dans les domaines de la vie sociale que l'on comprend immédiatement comme relevant du droit et de la justice, Louis Gernet met au jour une pensée antérieure à la pensée strictement juridique, la seconde étant liée à la première par une certaine continuité. Si l'on exerce sur les pages de « Droit et prédroit dans la Grèce ancienne » l'effort de synthèse que leur auteur n'a pas éprouvé le besoin de faire, on peut caractériser le pré-droit par quatre traits principaux<sup>2</sup> :

- l'obligation ; les individus sont liés entre eux par un ensemble d'obligations réciproques, produites par les circonstances ou dépendantes de la condition sociale ou du statut politique des uns et des autres ; ces obligations sont incorporées par les agents sociaux (par exemple, celui qui *doit*, en pré-droit, est un *obligé*, et devient, en droit, un « débiteur »).

---

<sup>1</sup> B. Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 154-156.

<sup>2</sup> La lecture de « Droit et prédroit en Grèce ancienne » peut être utilement complétée par celle de « Le temps dans les formes archaïques du droit », *Journal de Psychologie*, t. LIII, juillet-sept., 1956, p. 379-406 (repris dans *Anthropologie de la Grèce antique, op. cit.*, p. 261-287).

- la ritualisation ; les questions juridiques ou les affaires judiciaires se règlent sous la forme de rituels extrêmement codifiés, avec des paroles obligées, des gestes et des objets symboliques ; c'est la force de ces rituels qui leur confère leur efficacité ou leur efficience, le formalisme des procédures juridiques ou judiciaires postérieures apparaissant dès lors comme un prolongement et une stylisation du rite.

- l'épreuve comme preuve ; la pensée pré-juridique accorde une place prépondérante au serment, prêté publiquement dans un cadre sacré ; le serment fonctionne comme une preuve et constitue une épreuve de type ordalique ; l'épreuve comme preuve possède une dimension agonistique, elle participe du défi.

- La ratification publique ; c'est un trait essentiel du pré-droit : dans les cas de litige, de contestation ou de conflit, la collectivité est prise à témoin par les parties opposées ; accusation et défense sont publiques, dans le cadre de procédures elles-mêmes publiques ; quelle que soit la nature de l'affaire, la collectivité est partie prenante dans le déroulement de l'action juridique ou judiciaire.

Les analyses de Louis Gernet permettent d'établir un cadre de réflexion à partir duquel il serait possible de faire apparaître ce qui relève du pré-droit dans la pratique juridique et judiciaire telle qu'elle est représentée dans la littérature médiévale ; ce cadre, opératoire pour une étude portant sur un large corpus de textes, est cependant trop vaste pour être illustré et exploré dans l'espace restreint d'un article, et nous ne croyons pas non plus que limiter l'étude à un seul des traits caractéristiques définis plus haut serait de bonne école en raison de la fréquente articulation de ces traits entre eux. C'est pourquoi nous préfererons attirer ici l'attention, à travers la notion de pré-droit, sur un des risques représentés par la forte présence d'un langage du droit dans les épisodes ou développements à dimension juridique ou judiciaire présents dans les textes littéraires médiévaux, celui de créer l'impression – fausse – de l'existence d'un Droit au sens moderne du terme, c'est-à-dire d'un ensemble de normes commandant les divers aspects de la vie sociale et exerçant une action contraignante sur les individus, sinon de façon générale ou collective, du moins d'une façon relative à leur statut ou à leur condition au sein de la société globale. Il ne s'agit pas ici de nier l'existence de normes mais de rappeler, après les historiens du droit médiéval, que, pour la période qui

nous intéresse (avant le XIII<sup>e</sup> siècle), et particulièrement pour l'espace social qui est le nôtre (celui des féodaux et de la féodalité), ces normes ne sont pas des règles de droit à strictement parler – illusion créée par la permanence d'un certain vocabulaire juridique et de certaines pratiques judiciaires et illusion à laquelle la critique littéraire, pas toujours bien informée des progrès de l'anthropologie juridique, continue bien souvent de céder.

Notre propos, comme nous venons de le signaler, mais il convient de préciser les choses, vaut essentiellement pour un temps donné et pour un espace social particulier. Les textes qui nous intéresseront sont en effet des chansons de geste composées dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle, parmi les plus anciennes donc – c'est-à-dire des textes antérieurs à la mutation juridique du XIII<sup>e</sup> siècle, mutation stimulée par le renouveau du droit romain et le développement d'un droit coutumier écrit, marquée par l'apparition de procédures nouvelles, inquisitoires et plus rationnelles, et qui ouvre la voie à notre moderne juridicité, définie par l'existence d'un corps de règles explicites dont le respect est garanti par l'action d'une autorité qui en sanctionne les transgressions en vertu d'un système de peines lui-même explicite<sup>1</sup>. Ces chansons de geste seront de plus des chansons de révolte, en raison de l'intérêt particulier que ce type de textes manifeste pour les questions de pouvoir et ce qu'on appelle (d'ailleurs improprement) le « droit féodal », expression commode sans doute mais mal adaptée en effet à la pratique réelle d'individus dont les relations, fondées sur une inégalité de statut, étaient davantage commandées par le pragmatisme, l'état de fait et quelques principes généraux assez simples que par des règles clairement définies, en tout cas jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Ces chansons de révolte décrivent ou développent de nombreuses scènes de plaid (conseils, délibérations, procès, jugements, querelles ou disputes juridiques) dans lesquelles le vocabulaire et la pratique du droit donnent l'impression d'une certaine modernité, comme si la « médiévalité » de la représentation littéraire se trouvait en fait limitée à quelques excès de comportement et à des usages qui paraissent désormais pittoresques ou étranges, comme le duel judiciaire ou l'ordalie. Nous voudrions donc montrer, à l'aide d'exemples pris dans *Girart de Roussillon* et *Garin le Lohereinc*, que la pratique juridique peut avoir toutes les apparences du droit et être encore profondément marquée par un pré-droit.

---

<sup>1</sup> J. Chiffolleau, article « Droits », *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.

<sup>2</sup> G. Giordanengo, « Coutume et droit féodal en France (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Féodalités et droits savants dans le Midi Médiéval*, Aldershot (GB), 1992, chap. XV, p. 202-221.

L'impression de familiarité que l'on peut éprouver à la découverte des plaids épiques est d'abord produite par l'existence d'un vocabulaire du droit que la langue a conservé (presque) intact (*droit, plait, jugier, jugement, justice*, etc.) et par un goût manifeste pour le débat contradictoire ; cette impression est renforcée par la présence, dans certains contextes de nature explicitement juridique, d'experts ou plutôt de personnages faisant figure d'experts ou se prévalant d'une véritable expertise. On voit ainsi, dans *Girart de Roussillon*, le roi Charles ouvrir un conseil en s'adressant à ceux de ses vassaux qui *savent le droit et qui s'y entendent* : ils ont le devoir de donner leur avis<sup>1</sup>. Il accuse ensuite Girart d'avoir commandité le meurtre de Thierry de Scanie, un de ses proches parents, et d'être complice de Fouchier qui vient de l'humilier en lui volant son trésor : si Girart n'apporte pas la preuve de son innocence par un duel judiciaire, Charles lui reprendra le fief qu'il tient de lui : ce sera donc la guerre<sup>2</sup>. Au cours du conseil, Charles exprime sa colère envers ceux qui interviennent dans le débat et qui, à l'exception d'un jeune écervelé, prennent tous la défense de Girart, plaident pour sa convocation à une assemblée où il pourrait s'expliquer et mettent en garde leur souverain contre son projet de confiscation et d'expédition militaire, qu'ils jugent hâtives et du coup illégitimes.

Le texte donne longuement la parole à un certain Gace, vicomte de Dreux, qui ose reprendre et développer l'avis d'un précédent intervenant que Charles avait pourtant violemment interrompu en lui reprochant de se mêler au débat sans *savoir juger du droit*<sup>3</sup>. Sûr de son expertise, Gace, dans deux laisses similaires, donne clairement son avis, d'une façon qui contrarie profondément les intentions de Charles :

« Don, dirai vos un pau de mon arvir.  
Om qui dreit sat jubar non dei mentir.  
Non deis ton lige ome, quis vol servir,  
De gerre escometre ne ahatir.  
Mais manda l'a ta cort a tei venir ;  
E s'el se pot salvar e escondir,  
Non doit mige Girarz per cou perir,

---

<sup>1</sup> *Girart de Roussillon*, (éd. et trad.) M. de Combarieu et G. Gouiran, Paris, Librairie Générale Française, 1993, v. 3566-3567 : « Segnor, qui sat de dreit rien ni entent, /Si m'en conselt per foi son escient. » Le conseil que nous commentons ici commence au vers 3561 et s'achève au vers 3736.

<sup>2</sup> *Ibidem*, v. 3568-3575.

<sup>3</sup> *Ibid.*, v. 3636-3648.

Ne no [l] deus en ta colpe de tei partir. »<sup>1</sup>

« Om qui dreit sat el dis e lo desere,  
Ensement est con aurs que l'on esmere.  
Si vos retez Girart e el no fere,  
S'el s'en poust escondire, que mal non mere,  
Tot per non de bataille, c'est qui li quere,  
Non debes a is conte moure de guerre,  
Ne no le devez toure un mas de tere ! »<sup>2</sup>

L'affirmation de la valeur de celui qui sait, dit et expose le droit, prépare la formulation d'un avis qui repose sur des normes implicites qui, à défaut de les prohiber complètement, rendent illégitimes la confiscation du fief d'un vassal qui ne s'est pas encore expliqué et le recours immédiat à la guerre contre lui ; la discussion est donc clairement d'ordre juridique et elle se déploie non moins clairement dans le cadre juridique spécifique de la féodalité, avec ses obligations positives et négatives. *Savoir le droit*, ou *savoir juger du droit*, c'est, en contexte, être capable de dire ce qu'il est approprié de faire ou de ne pas faire dans le cadre contraignant de l'institution féodale. Nous ne sommes pourtant pas complètement dans le droit, mais simplement, selon l'heureuse formule de Jean-Charles Herbin, dans un « horizon du droit »<sup>3</sup>, que l'on définira pour notre part comme une configuration juridique qui tend vers le droit mais qui reste encore en partie ancrée dans le pré-droit.

À la fin du conseil, Charles se range à l'avis de ceux qui se sont exprimés et qui se sont montrés unanimes sur l'attitude qu'il convenait d'adopter vis-à-vis de Girart. Le texte met donc en scène un personnage de souverain contraint de renoncer à ses projets belliqueux face à des vassaux qui font valoir ce qu'exige la situation : l'arbitraire plie devant la raison, la volonté de celui qui a le pouvoir et la force ne l'emporte pas sur l'affirmation d'un droit qui apparaît comme triomphant. Les faits sont là et il ne s'agit pas, après les avoir établis, de les contester, mais de signaler que s'arrêter là revient à ne percevoir qu'une partie de la réalité d'une représentation littéraire qui révèle aussi la survivance de mentalités pré-juridiques. Ce qui relève en effet du pré-droit dans notre scène, c'est d'abord la dimension profondément agonistique de la délibération : l'attitude que l'auteur prête à Charles dessine le portrait d'un

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, v. 3667-3674.

<sup>2</sup> *Ibid.*, v. 3696-3702.

<sup>3</sup> J.-C. Herbin, « *Garin le Lohereain*, une machine infernale », *Crimes et châtements dans la chanson de geste*, Paris, Klincksieck, 2008, p. 124.

souverain qui compte sur son statut et son pouvoir pour obtenir, dans le cadre institutionnel d'un conseil, l'aval de ses vassaux pour un projet qui satisfait moins l'exigence de justice que sa haine belliqueuse à l'endroit de Girart ; les vassaux résistent en lui opposant le « droit » mais celui-là ne suffit pas à faire plier le souverain ; on entend en effet le dernier intervenant conclure son intervention sur une menace à peine voilée : « Non deis perdre en ta colpe conte Girart, / [Ne] nol partir de tei par negun art. / Dan i auriez grant, reis, e regart. »<sup>1</sup> Charles ne renonce pas à son désir d'en découdre avec Girart parce qu'il cède devant la force du droit mais parce qu'il est de son intérêt de ne pas se mettre en tort par rapport à l'opinion générale ; d'un autre côté, à travers leurs mises en garde, les vassaux de Girart sont moins des ardents défenseurs du « droit » qu'ils ne sont attachés à un état de fait qu'ils jugent satisfaisant, à savoir l'existence d'un lien de vassalité entre les deux protagonistes – lien de vassalité qui, pour ne pas être parfait, maintient toutefois leur profond ressentiment dans un cadre juridique, celui de la féodalité, qui impose des limites à son expression : en dehors de ce cadre, comme l'a montré la première partie du récit, le risque est grand d'une violence généralisée.

De plus, c'est un autre point important, Charles plie parce qu'il ne trouve pas dans ses vassaux le prolongement ou l'écho de son propre désir : la composition de la scène de conseil – un dialogue vindicatif entre Charles et cinq personnages à qui le texte prête des interventions plus ou moins longues – a pour fonction de faire apparaître une sorte de quasi unanimité contre le projet belliqueux de Charles ; on l'a dit, le personnage se heurte à une opinion générale qui lui est défavorable, il échoue dans sa stratégie d'intimidation et ne s'en remet finalement à la volonté de l'assemblée que par un effet du nombre. Il y a un désaccord profond entre Charles et ses vassaux sur la responsabilité réelle de Girart dans le meurtre de Thierry de Scanie et dans le vol du trésor royal ; ce désaccord commande des avis antagonistes sur ce qu'il convient de faire, le recours au « droit » servant alors à légitimer les aspirations des uns et des autres, la guerre contre Girart pour Charles, le maintien du lien vassalique entre les deux personnages pour les vassaux : le droit *médiatise* cet antagonisme, il permet de le déplacer dans un autre espace que celui du strict rapport de force, mais ce rapport de force existe bel et bien : il oppose le pouvoir institutionnel du souverain à la voix du plus grand nombre, qui l'emporte. Il y a bien un débat juridique entre Charles et ses vassaux, et ce débat se fonde sur des normes et des principes, mais en même temps, ce débat n'est pas

---

<sup>1</sup> *Girart de Roussillon*, éd. cit., v. 3727-3729.

complètement détaché du pré-droit : la confrontation en est le principe dynamique et ce qui s'affirme à l'occasion de la discussion, ce n'est pas tant la fermeté du droit que celle de l'opinion la plus partagée sur ce qu'il convient de faire ; il y a le poids de la collectivité et même un personnage comme Charles, un souverain pourtant très sourcilleux sur ses prérogatives, ne peut faire l'économie d'une ratification publique de ses décisions et actions. On a affaire à une scène où l'efficacité du droit ne tient pas entièrement à lui-même, où cette efficacité n'est pas relative à l'autonomie même du droit, mais à un assentiment collectif dont il faut bien voir qu'il est tributaire des circonstances et commandé en grande partie par des considérations extra-juridiques.

Même là où une norme semble imposer sa puissance contraignante, à l'instar de la règle de droit dans les sociétés juridiques, il arrive que l'on se trouve en réalité dans une situation de pré-droit.

C'est le cas dans l'épisode à l'origine de l'interminable conflit qui va opposer Lorrains et Bordelais dans *Garin le Loberenc*. La scène se passe à Laon, à la cour du roi Pépin : Garin revient victorieux des Sarrasins, qu'il a vaincus devant la cité de Val Parfonde, ville de Thierry de Maurienne. Ce dernier, mortellement blessé lors de la bataille, avait souhaité avant de mourir que son fief revienne à Garin et lui avait offert d'épouser sa fille Blanchefleur, son unique héritière ; Garin avait accepté, tout en suspendant la reprise du domaine de Thierry à l'accord futur du roi Pépin, d'une façon qui reconnaissait donc implicitement le droit supérieur du souverain sur la transmission des fiefs à l'intérieur de son royaume. Garin, *francé* à la toute jeune Blanchefleur (elle n'a que huit ans et demi), expose donc la situation au roi Pépin qui donne immédiatement son consentement et qui confirme ainsi les engagements passés à Val Parfonde. La décision royale soulève soudain une contestation : Fromont se lève pour revendiquer le fief de Thierry, en vertu de l'engagement qu'avait pris Pépin de *saisir* le jeune homme, quand il en exprimerait le désir, du fief (libre ou devenu libre) qu'il lui ferait plaisir de posséder – ce qu'il fait maintenant de la Maurienne, et publiquement, d'une voix forte et menaçante. La réponse de Pépin est cinglante, et pleine d'autorité :

« Et dit li rois : “Or oi plet de noient !  
Ce donc li peres fet don a son enfant,  
Et il l'asiet et done a son vivant,  
Qu'il s'en ist fors voiant tote gent,

Ne la poet perdre par droit de jugement. »<sup>1</sup>

Cette réponse ne suffit cependant pas à réduire son interlocuteur au silence, Fromont refusant en effet de renoncer à ses prétentions. Garin s'en mêle, le ton monte et les choses dégénèrent en bataille rangée entre les membres des lignages des deux personnages, compagnons d'armes devenus désormais de mortels ennemis.

On reconnaît immédiatement dans le propos du roi Pépin l'affirmation du principe de l'hérédité du fief, laquelle devient très vite la règle : le comte d'Anjou, au XI<sup>e</sup> siècle, récupère encore certains fiefs à la mort de leur titulaire, mais il fait figure d'exception, comme le roi d'Aragon au siècle suivant<sup>2</sup>. Mais en réalité, et à y regarder de plus près, le personnage ne formule en rien quelque chose qui s'apparenterait à une règle de droit ; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer son propos avec celui que tient par exemple le héros de *Raoul de Cambrai* dans un contexte qui rappelle étroitement la situation de notre texte : « Drois empereres, ge vos di tot avant, / l'onnor del pere, ce sevent li auquant, / doit tot par droit revenir a l'esfant. »<sup>3</sup> Nous avons affaire ici à l'énoncé d'une norme – d'une norme connue et reconnue que le personnage allègue pour récupérer le fief paternel, que Louis avait confié à Gibouin du Mans à la mort du père du héros, alors trop jeune pour en assurer la charge.

Le roi Pépin, dans *Garin le Loherenc*, n'énonce pas une norme de ce genre mais il évoque une cérémonie. S'il rejette la possibilité d'un plaid portant sur la question de la succession de Thierry à la tête de la Maurienne, c'est alors en vertu, non pas de l'efficacité d'une règle de droit, mais de l'efficacité de ce qui apparaît un rituel – rituel au cours duquel, devant ses vassaux, Thierry de Maurienne, un père, s'est dessaisi de son fief au profit de Blanche fleur, son enfant, et plus précisément son unique héritière ; il n'est plus possible, dès lors, de soumettre la chose à un quelconque jugement. Nous tenons là un témoignage capital : si la cérémonie présuppose une légitimité, celle de pouvoir transmettre son fief à ses enfants, cette légitimité devient proprement intangible par l'effet d'un rituel fait de gestes ou de paroles (le texte n'est pas explicite à ce sujet) par lesquels l'acteur principal se dessaisit de ce qu'il possède et le donne à celui ou celle qu'il institue comme son héritier ou

---

<sup>1</sup> *Garin le Loherenc*, (éd.) A. Iker-Gittleman, Paris, Champion, v. 2099-2103.

<sup>2</sup> G. Giordanengo, article « Droit féodal », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 445.

<sup>3</sup> *Raoul de Cambrai*, (éd. et trad.) S. Kay et W. W. Kibbler, Paris, Librairie Générale Française, 1996, v. 524-526.

héritière. Ce que laissent entendre les propos de Pépin, c'est que le principe de l'hérédité, pour bien établi qu'il soit (sans quoi Thierry n'aurait pas agi comme il a fait ; sans quoi non plus Garin n'aurait pas accepté de recevoir la Maurienne en se mariant à l'héritière), n'a qu'une valeur relative et qu'un plaid sur la question de l'avenir du fief de feu Thierry aurait donc pu aboutir à un jugement d'une autre nature (en l'occurrence favorable à Fromont). La norme obtient l'efficace qui lui manque en elle-même à l'occasion d'une cérémonie qui confère une véritable sacralité à ce qui s'y joue. On le voit, l'exercice du droit, dans le cadre d'une délibération de nature juridique (un *plaid* débouchant sur un *jugement* – c'est bien le vocabulaire utilisé par le personnage de Pépin) ne saurait défaire ce qu'une cérémonie a établi et sacralisé ; l'efficace de ce qui s'est passé à Val Parfonde est le produit d'une sacralisation opérée par la solennité d'une procédure de donation ratifiée, du fait de sa seule présence, par la communauté des vassaux.

L'hérédité du fief est devenue avec le temps un élément du droit féodal ; son principe semble à ce point acquis que, dans la plupart des textes épiques médiévaux, la question de la transmission du fief n'est pas soulevée, cette transmission obéissant à une sorte d'automatisme juridique. Quelques chansons cependant font le choix de se situer en amont par rapport à l'état de la pratique en vigueur, d'une façon qui restitue au principe de l'hérédité sa relativité première ou originelle ; c'est notamment le cas dans *Raoul de Cambrai* où ce principe est combattu par le roi Louis, souverain attaché à son « droit » de désigner librement ses feudataires dans le cadre d'une concession viagère des fiefs (ce qui correspondait à la réalité carolingienne) : entre les deux principes apparaît une tension à l'origine de violents conflits et l'auteur se montre clairement favorable aux vassaux et au principe de l'hérédité du fief, faisant ainsi porter la responsabilité de la guerre civile sur un souverain tyrannique, arbitraire et inconséquent dans ses décisions. L'intérêt particulier de l'extrait de *Garin le Loherenc* sur lequel nous avons concentré notre attention est qu'il fait apparaître un pré-droit préparant l'avènement de l'hérédité comme règle de droit dans la transmission du fief, d'une façon qui s'est d'ailleurs étendue au-delà des seuls enfants.

La littérature épique décrit une société féodale où, en matière de droit, tout semble pouvoir se discuter, le plaid étant le lieu même de la discussion – une discussion dont la finalité est moins de trancher un point de droit que d'établir, comme on l'a vu plus haut dans la scène de conseil de *Girart de Roussillon*, un consensus sur ce qu'il convient de faire eu égard à une situation particulière, et ce dans un cadre juridique constitué, non pas de règles de droit,

mais de principes généraux susceptibles d'interprétations variées, et dépendantes de l'intérêt ou de la volonté plus ou moins explicites de ceux qui prennent part à cette discussion : le plaïd épique est par excellence le lieu de l'opposition et de la confrontation. C'est d'ailleurs ce qui explique sans doute qu'en ancien français le mot *plaïd* soit si souvent employé dans le sens de « querelle ». Le plaïd médiéval est en effet par nature agonistique, en raison du type de procédure qui en sous-tend le développement, à savoir la procédure accusatoire (on voit Charles porter une accusation contre Girart, comme on voit Charlemagne, dans la *Chanson de Roland*, ouvrir le procès de Ganelon en portant contre lui une accusation de trahison).

La pratique juridique médiévale oppose toujours deux parties, d'un côté des plaignants, qui accusent ou qui revendiquent, de l'autre des accusés, qui contestent l'accusation ou qui défendent leur propre cause. C'est ce dualisme qui est exprimé à travers le fait, si caractéristique de la représentation littéraire médiévale des questions juridiques ou judiciaires, que le droit suppose le tort, et inversement. C'est à travers cette articulation du droit et du tort, rappelons-le, que le conflit entre chrétiens et musulmans est par exemple posé dans la *Chanson de Roland*, la guerre étant explicitement donnée comme un jugement de Dieu dont le dénouement, finalement favorable aux Francs, dit de quel côté se trouve la vérité<sup>1</sup>. Les termes *droit* et *tort* décrivent sans doute, pour celui qui y recourt, une opposition de fait en matière de vérité, de droit ou de justice, mais surtout ils définissent, dans leur association, un schéma mental de compréhension et de représentation qui nous semble relever du pré-droit.

Droit et tort s'opposent, mais selon un principe de réversibilité. C'est ce que rappelle le commentaire que l'auteur de *Garin le Loherenc* émet sur le revirement de Fromont à la suite du meurtre de Bègue, le frère de Garin, par des hommes à lui : « Ez vos le plaït en autre sans basti : / Primes ot droit Fromonz li posteïs, / Et de son droit est an son tort failliz [...] »<sup>2</sup>.

Dans le contentieux (*plaït*) qui oppose Fromont et Garin à la suite du meurtre de Bègue, Fromont conclut d'abord un accord avec Garin afin d'éviter le déclenchement d'une *faïde* qui serait nécessairement violente et meurtrière. Cet accord prend la forme d'un *convent* – un accord contractuel passé entre deux individus et dont les termes sont très précis, Fromont s'étant engagé par lettre à remettre à Garin les coupables du meurtre de son frère et à lui verser une forte somme d'argent, ce que le chef des Lorrains avait accepté, contre l'avis d'une partie de ses parents et alliés, favorables à la *faïde*. Selon

<sup>1</sup> *Chanson de Roland*, (éd.) C. Segre, Genève, Droz, 2003, v. 3367-3368.

<sup>2</sup> *Garin le Loherenc*, éd. cit., v. 11196-11198.

l'auteur de la chanson, Fromont *avait droit* tant qu'il était dans son premier état d'esprit, celui de la recherche d'un compromis avec les Lorrains, mais ensuite, poussé par un de ses proches, il renonce à respecter le *covent* conclu avec Garin et du même coup il sort de *son droit* pour tomber dans *son tort*. Le vocabulaire du droit, dans cette affaire, ne suppose pas pourtant – on va le voir – de règles de droit ni de procédures juridiques fixes.

Le meurtre de Bègue exige une réponse, mais cette réponse n'est pas judiciaire : aucune autorité de justice ne se saisit de l'affaire, en vertu d'un pouvoir institué et de lois établies. Dans pareil cas, la réponse immédiate qui vient à l'esprit des protagonistes, c'est la *faïde* ; l'auteur préfère envisager une autre solution, et ce faisant il va mettre en place les termes d'un contentieux dans le déroulement duquel il mobilise à diverses reprises un vocabulaire clairement juridique mais ce vocabulaire renvoie à des éléments de pré-droit et recouvre des mentalités pré-juridiques.

Redoutant d'entrer dans le cercle vicieux de la *faïde*, Fromont envoie à Garin une lettre dans laquelle il propose réparation de la mort de Bègue : il lui livrera les coupables du meurtre, lui fera don de quinze sommiers chargés de richesses et fera chanter dix mille messes pour le salut de l'âme de la victime ; Garin juge qu'une telle proposition lui interdit de *haïr* Fromont, avis que partage son fils Gibert qui estime en effet que, dans de telles conditions, le chef des Bordelais doit rester l'*ami* de son père<sup>1</sup>. Le vocabulaire de l'amitié et de la haine ne renvoie pas ici à une affectivité, mais à un état d'esprit, pacifique ou belliqueux, envers un homme réduit à sa condition sociale de grand seigneur et perçu comme une menace potentielle. À travers le personnage de Fromont, l'auteur décrit un personnage qui *a droit* (voir citation ci-dessus), l'expression *avoir droit* étant d'ailleurs explicitement associée à la recherche de la paix par l'abbé qui a été chargé du *covent* (et qui s'adresse ici à Fromont) : « Vos avez droit, li abes respondi, / Car on se doit bien a la pais tenir. »<sup>2</sup>

Le texte met en scène des individus qui ne cherchent pas à établir un jugement du meurtre de Bègue mais à rétablir les conditions de non guerre dans laquelle ils se trouvaient avant l'événement tragique. Ce qui est recherché par Garin et Fromont, c'est une *acordance* qui puisse garantir le maintien de la paix entre eux, et par conséquent entre leurs lignages<sup>3</sup>. Au cœur même d'une situation de *faïde*, le texte montre donc des hommes qui, par crainte d'une violence incontrôlable et généralisée, sont d'abord soucieux d'établir un

<sup>1</sup> *Ibid.*, v. 10821-10859.

<sup>2</sup> *Ibid.*, v. 11135-11136.

<sup>3</sup> *Ibid.*, v. 11122, 11137, 11144, 11249, 11341-11342, 11373-11378.

compromis amiable susceptible de maintenir une situation qui n'est d'amitié que dans la mesure où elle n'est pas d'agression ou d'hostilité, ce qui est conforme à ce que les historiens ont défini des mentalités médiévales des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dans le cadre même des procédures judiciaires<sup>1</sup>. On le voit, dans un cadre sans justice transcendante susceptible de s'imposer à tous les individus, la *faide* apparaît bien comme la réponse immédiate au crime commis, mais cette *faide* peut ne pas prendre immédiatement la forme d'une violence réciproque vouée à la généralisation.

Le *covent* passé entre Fromont et Garin ne sera pas cependant appliqué. Fromont se rétracte parce qu'il est désavoué par Guillaume de Monclin, pour qui il est honteux de livrer ses *amis* – les meurtriers de Bègue – à la discrétion de Lorrains qui ne manqueront pas de se venger : l'argument de l'honneur, assorti de la crainte de passer pour un homme qui a peur d'en découdre avec son puissant adversaire, suffit pour que Fromont change d'avis. Plus tard, à l'occasion de deux réunions où les deux protagonistes sont censés trouver un accord, la première à Metz, chez Garin, la seconde à Paris, à la cour du roi Pépin, on voit Fromont alléguer le fait que sa proposition, prise sans concertation, n'avait pas l'assentiment de ses *amis* (parents, alliés et vassaux) pour justifier l'impossibilité pour lui d'en satisfaire les conditions<sup>2</sup>. Lors du plaid qui a lieu à Paris, Pépin, après avoir écouté les deux parties en présence, juge rapidement en faveur de Garin et exige de Fromont qu'il respecte ses engagements :

« Je jugerai !, ce dit li rois Pepins,  
par tel covant com il sera dit :  
.....  
Puis que Fromonz ces covanz li jehi,  
ces covenances que nos avons oï,  
de randre cels qui le duc ont ocis,  
por faire ce qui seroit ses plesirs,  
ses covenances doit il Garin tenir ! »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. S. D. White, « Pactum...Legem Vincit et Amor Judicium : The Settlement of Disputes by Compromise in Eleventh-Century Western France », *The American Journal of Legal History*, vol. 22 (1978), p. 281-308 ; et P. J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits », *Annales. E.S.C.*, 1986, p. 1107-1133.

<sup>2</sup> *Garin le Loberenc*, (éd.) cit., v. 11311-11313 et v. 11820-11823.

<sup>3</sup> *Ibid.*, v. 11841-11852.

En l'absence de règles de droit établies, ce qui fait force de loi aux yeux du personnage, c'est la convention préalablement passée entre les deux protagonistes – un accord (*covent*) dont tous les termes (*covenances*) doivent être respectés, le mot *covent* servant aussi à Pépin pour désigner la décision de justice qu'il vient de prendre, de formuler et de dicter.

Le lignage de Fromont refuse cependant de se plier à la volonté royale : on sort les épées de leur fourreau et s'engage un violent combat entre les deux camps ; Pépin réussit cependant, par la menace, à obliger les belligérants à déposer les armes, mais, désarmé, Fromont ne plie toujours pas, refusant de fixer un terme à la réalisation de l'accord, condition de la paix avec Garin. C'est la reine qui intervient alors, en prenant sur elle, au nom de Garin qu'elle n'a pourtant pas consulté, d'accorder une trêve de sept ans, ce qu'accepte aussitôt Fromont qui n'a pas compris le sens de cette manœuvre dilatoire : donner le temps aux fils de Bègue de grandir et de fortifier le château paternel. Ce que prépare donc la reine, c'est un rapport de forces favorable aux Lorrains dans le cadre d'une *faide* qui ne peut manquer d'avoir lieu en raison de l'incapacité d'une des deux parties à renoncer à la logique de l'honneur et de la solidarité lignagère.

Cette séquence illustre pleinement, tout en donnant parfois aux choses un tour hyperbolique, ce que certains historiens ont fait apparaître de la pratique juridique des féodaux dans les premiers temps de la féodalité, à une époque où le « droit féodal » est réduit à quelques principes généraux (l'aide, le conseil, la non agression entre personnes liées par l'hommage, des droits et devoirs limités à ceux qui sont explicitement définis dans les *conventioniae* quand elles existent) et où, plus largement, le droit, comme système normatif commandant ou contrôlant le comportement social des individus, n'est pas constitué d'un ensemble de règles de droit mais, comme le rappelle Jacques Chiffolleau, s'organise autour de « valeurs » et de « références » parmi lesquelles on trouve « les liens du sang et ceux de l'amitié, le code de l'honneur et la nécessité d'obtenir réparation, la saisine et le don, les degrés infinis de la possession et le renouvellement permanent des accords ou des guerres »<sup>1</sup>. Dans nos deux textes, ces « valeurs » et ces « références » pèsent sur les esprits et commandent les réactions, mais d'une façon qui n'a rien d'automatique ; elles peuvent même servir de prétexte à des postures dictées par d'autres impératifs, comme on peut le voir à travers le comportement de Fromont, prêt, dans un premier temps, pour éviter la guerre et ses dommages, à livrer les

---

<sup>1</sup>J. Chiffolleau, « Droits », art. cit.

coupables du meurtre de Bègue, mais qui, dans un deuxième temps, se ravise au nom de l'honneur et pour ne pas entacher sa réputation de lâcheté, et qui enfin, dans un troisième temps, se retranche derrière ce qui sonne comme un argument juridique qui le lie à la volonté de son lignage, comme si sa décision personnelle n'avait pas de véritable valeur contractuelle en l'absence de la ratification des siens et de ses soutiens.

Cette pluralité des « valeurs » et des « références » fait la relativité des normes que les personnages allèguent en toute bonne foi ou avec très mauvaise foi : elles attisent les rivalités et/ou permettent de dissimuler les causes réelles de telle ou telle action ou les mobiles véritables de telle ou telle posture. À travers cette mouvance des arguments et des justifications des uns et des autres se manifeste en effet une donnée constante, à savoir l'état d'esprit fondamentalement vindicatif et revendicatif des protagonistes – des individus sourcilieux sur leur honneur et sur leur intérêt, économique, social et/ou politique ; des individus pris aussi dans des réseaux complexes de liens, de droits et de devoirs qui les contraignent d'un côté, mais dont ils tirent parti d'un autre côté, avec habileté, au gré des besoins ou des circonstances. Il ne faut pas pour autant voir dans les textes épiques du cycle de la révolte de simples reflets d'une réalité que Dominique Barthélemy décrit à partir d'autres sources que littéraires, celle de la noblesse aux premiers temps de la féodalité – société qu'il préfère qualifier de *faidale* plutôt que de féodale, et dont le ressort dynamique est justement la contestation et la revendication fondées sur des rapports de force plus ou moins explicites ou assumés<sup>1</sup>. Or, bien évidemment, la matière épique par excellence, c'est le conflit et la confrontation, sous les espèces héroïques du combat et de la guerre : il y a là une sorte de rencontre objective entre la chanson de geste comme genre épique et le contexte historique de son essor comme forme littéraire (au XII<sup>e</sup> siècle).

Des chansons comme *Girart de Roussillon* ou *Garin le Loberenc* tirent profit de cette rencontre, mais d'une façon qui ne vise pas tant à reproduire les premiers temps féodaux dans leur réalité sociale qu'à explorer le potentiel littéraire des éléments de la pratique juridique à l'époque de leur composition : la violence, la rivalité, la revendication, le conflit et ce que nous appelons, à la suite de Louis Gernet, le pré-droit. Ces deux textes, comme d'autres, montrent un intérêt particulier pour le « droit féodal » entendu au sens large, c'est-à-dire incluant tout ce qui concerne le fief, sa possession, sa contestation, sa

---

<sup>1</sup> D. Barthélemy, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société médiévale*, Paris, Armand Colin, 2004.

confiscation ou sa transmission. Mais si ce « droit féodal » est si fécond d'un point de vue littéraire, c'est que ce droit n'en est justement pas un au sens moderne du terme : il constitue une sorte de nébuleuse juridique faite de normes, de valeurs, de principes qui peuvent être dotés d'un vrai pouvoir de coercition mais qui n'ont pas une valeur absolue ; des règles de droit semblent parfois énoncées, mais elles possèdent rarement l'autonomie qui leur conférerait une complète efficacité juridique, ces règles de droit ne correspondant le plus souvent qu'à ce qui est l'usage dominant. En plus de la relativité des normes, les textes font valoir l'importance de la recherche du compromis et de l'assentiment collectif dans le cadre de procédures qui visent à faire valoir un droit qui correspond en réalité à ce qui est le plus approprié, le plus judicieux, ou même le plus prudent de faire, vu les circonstances, à l'intérieur d'un cadre juridique mouvant et incomplet, mais qui exerce ses contraintes. Dans un tel cadre, l'état d'esprit vindicatif et revendicatif de la noblesse féodale n'est pas pleinement jugulé par la loi : cet état d'esprit est à l'origine de rapports de force et de manifestations de la violence qui cependant, dans la réalité historique, restaient limités et sous contrôle<sup>1</sup>. Genre éminemment guerrier, la chanson de geste s'ingénie à inventer des causes de conflit, et elle trouve justement dans le déni de droit, le crime ou la trahison de quoi enclencher et faire durer les guerres qui constituent sa matière naturelle : elle met parfois, ou momentanément, l'accent sur des développements juridiques, non pas parce que la pratique du droit, comme elle l'est devenue, serait source de justice et d'apaisement, mais parce qu'elle est marquée par un « droit » mouvant, pluriel et relatif (un pré-droit) propice à la contestation, et parce qu'elle mobilise des esprits particulièrement vindicatifs pour qui la violence et le rapport de force font partie intégrante de l'exercice du droit (mentalités pré-juridiques) : ce type de chansons connaît ainsi deux espaces de la confrontation : le champ de bataille et la salle de délibération, celle-ci pouvant facilement dégénérer en celui-là.

Sans doute sommes-nous progressivement sorti, au cours de ce long développement, du pré-droit strictement défini et décrit par Louis Gernet pour la Grèce archaïque, mais nous ne pensons pas avoir dénaturé le concept forgé par cet éminent représentant de l'anthropologie historique : la pratique juridique dans nos plus anciens textes épiques repose en grande partie sur des conceptions et des mentalités qui sont antérieures à celles du droit, au sens moderne du terme – ce que la permanence d'un certain vocabulaire et d'une

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 3-7.

certaine pratique du droit tend à occulter. Il ne s'agissait pas pour nous de mettre en évidence, en recourant à un concept anthropologique, des analogies culturelles entre deux temps et deux espaces qui ont peu à voir entre eux, mais de faire apparaître la spécificité de ce qui se joue dans une représentation médiévale qui donne l'illusion de la ressemblance là où elle est peut-être le plus éloignée de nous.



Philippe HAUGEARD  
*Université d'Orléans- POLEN*

LE DROIT EN LITTÉRATURE HISTORIOGRAPHIQUE.  
LE CAS DU *RESCRIPTUM* DU SIEGE DE TYR (1123)  
DANS *WILLELMI TYRENSIS ARCHIEPISCOPI CHRONICON*<sup>1</sup>

Sur l'ensemble des récits de siège que les chroniqueurs des croisades font des villes côtières orientales, celui de Tyr qu'étend l'archevêque latin Guillaume de Tyr sur la moitié du treizième chapitre de son *Chronicon*<sup>2</sup>, mérite une pause : c'est le seul qui bénéficie d'un semblant de traitement juridique. Quelques mois avant le siège, les notables, aussi bien politiques que religieux, se réunissent pour décider du butin escompté, dont un tiers irait après libération de la ville aux Vénitiens, en échange de leur collaboration militaire. L'historien insère le procès-verbal de la réunion à la fin du douzième livre sous le titre de *Rescriptum privilegii continentis consonantiam pactorum inter Venetos et principes regni Ierosolimorum pro Tyrensi obsidione*. Ce texte juridique plutôt exceptionnel que je donne en annexe au présent article, préluant à une narration épique pourtant bien commune, instaure des rapports étroits avec son actualité politique, historique et sociale. La veille du siège de Tyr, le tintamarre des préparatifs provoque l'agitation générale : on est loin du livre des *Assises de Jean d'Ibelin*, code de lois appliqué en temps de stabilité politique. Pourtant, le *rescriptum* de Guillaume de Tyr n'exige pas moins d'une langue ciselée, reflétant la culture juridique classique de son auteur, chargée cependant d'une lourde phraséologie chrétienne qui reproduit les sensibilités religieuses de l'époque.

Texte peu commun de l'historiographie des croisades, mis cependant à l'amorce d'un récit de siège bien fréquent, le rescrit conclu entre les princes de Jérusalem et les Vénitiens rapporte l'événement fondateur de la teneur juridique, à savoir le siège de Tyr. À cet événement, participera Dominique Michælis, doge de Venise dont le concours, vraisemblablement partiel car réduit aux manœuvres du blocus maritime, prendra une telle ampleur qui pousse historiens et économistes du Moyen Âge, comme Jean Richard dans

---

<sup>1</sup> *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, (éd.) R. B. C.Huygens, Turnhout, Brepols, 1986, livre 12, chapitre 25, p. 577-581.

<sup>2</sup> *Ibidem*, livre 13, chapitres 1-14, p. 584-602.

son *Histoire des Croisades*, à qualifier l'intervention des Vénitiens de « croisade vénitienne »<sup>1</sup>. Le sens premier de *rescriptum*, réponse écrite à une pétition, celle que les Vénitiens auraient faite avant de s'engager dans l'action guerrière, se dérobe sans doute ici devant le sens technique de contrat ou d'assise, voire de « grant » comme le dit Jonathan Riley Smith<sup>2</sup>. Toutefois, cette garantie donnée aux Vénitiens ne saurait avoir force de loi sans le consentement du souverain de Jérusalem. D'ailleurs, c'est grâce aux expressions de *promissiones* et de *prolocutiones* que le rescrit se fait entendre aussi bien tel un engagement à sauver selon la déontologie royale, qu'un contrat entre alliés, même si la deuxième partie du rescrit, civile par excellence, offre la législation pénale et qu'elle spécifie la jurisprudence des cours. Mais cette garantie requiert principalement l'approbation du patriarche latin et de son clergé suffragant, qui apposent leur signature en témoins sur l'important rescrit, conformément à l'usage ecclésiastique qui consiste à sceller toute pièce officielle.

Or, comme l'illustrent les clauses du partage territorial que les croisés devront observer après conquête, les Vénitiens posséderont non seulement à Tyr, mais dans toutes les villes soumises au pouvoir latin dont Guillaume de Tyr nomme Jérusalem et Acre, une part physique dotée de maisons de commerce et bénéficiant d'un traitement légal analogue à celui des propriétés royales : *Ipsi Venetici*, rapporte Guillaume, *ecclesiam et integram rugam unamque plateam sive balneum necnon et furnum habeant, iure hereditario in perpetuum possidenda, ab omni exactione libera, sicut sunt regis propria*. Telle qu'elle est exposée dans le rescrit, la législation vient même à déterminer l'usage des mesures de capacité, la perception de droits d'entrée et de sortie, l'acquiescement de subventions annuelles que Baudouin II s'engage à verser à l'autre partie, la concession de bien-fonds à titre héréditaire tout comme l'exemption de taxes perçues d'autres nations mais dispensant celle des Vénitiens. Ce sont certes, comme le dira René Grousset, « de très importants privilèges commerciaux et politiques »<sup>3</sup>. On ne saurait ignorer alors que leur coopération en 1123, tout comme leurs succès antérieurs et postérieurs, permettra aux Vénitiens de constituer dans les villes libérées leurs traditionnels quartiers italiens qui, en l'espace d'un siècle, se transforment en seigneuries destinées principalement

<sup>1</sup> J. Richard, *Histoire des Croisades*, Paris, Fayard, 1996, p. 158. De son côté, R. H. Bautier décrit l'intervention italienne d'événement décisif, « Problèmes politiques et économiques de la Méditerranée », *Commerce méditerranéen et banquiers italiens au Moyen Age*, Aldershot, Ashgate, 1992, I, p. 13.

<sup>2</sup> J. Riley-Smith, « The Commercial Privileges of Foreign Merchants », *Crusaders and Settlers in the Late East*, Aldershot, Ashgate, 2008, XI, p. 118.

<sup>3</sup> R. Grousset, *L'épopée des Croisades*, Paris, Plon, 1939, p. 127.

aux grandes familles telles que les Contarini et les Embriaci<sup>1</sup>, ou à d'autres familles marchandes pisanes, génoises, anconitaines ou amalfitaines<sup>2</sup>. Afin de favoriser leur insertion dans les nouvelles sociétés multinationales, ces seigneuries, détentrices des privilèges territoriaux et juridictionnels qu'accordent rois et princes au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, codifient la vie de leurs ressortissants ainsi que les liens que ces derniers établissent tour à tour avec les autorités, les Latins préétablis et les habitants indigènes.

On s'interroge cependant si, de manière générale, les chroniqueurs reproduisent dans leurs ouvrages une image fidèle du droit de leur époque, s'ils répondent aux prétendues exigences de l'objectivité historique et si la finalité de ce qu'ils estiment être droit correspond à celle des temps modernes. Jean d'Ibelin est peut-être le meilleur à exprimer la vision utopiste des rois de Jérusalem, que représente parfaitement le scrupuleux Godefroi, qui tient à maintenir l'ordre dans son royaume, et à ce que *ses homes et son peuple ... fucent governés, gardés, tenus et maintenus, menés et justisés a droit et a raison*<sup>3</sup>. Joshua Prawer, en parlant du respect de sa parole, rappelle l'idéal de la *justitia* médiévale qui semble mal s'accommoder du caractère absolu, tout comme du caractère arbitraire, de l'exercice du pouvoir<sup>4</sup> : l'essentiel est de garder l'harmonie générale. Lui aussi, le rescrit de Guillaume de Tyr, s'inscrivant mieux dans le discours éthique de la promesse que dans celui du droit, semble vouloir dire, en dépit de l'importance de l'expression *in perpetuum*, qu'il est question d'un accord de circonstances conclu entre le roi, présumé chef de la conquête, et ses futurs vassaux. C'est alors dans la partie du partage territorial et notamment de la distinction des cours que la langue de Guillaume de Tyr gagne en précision, puisque les Vénitiens, nouvellement installés, auront à traiter avec d'autres nations, les unes indigènes, les autres latines. À ce propos, le chroniqueur ne manque pas de dire de manière expresse de quelle cour relève les litiges. En effet, si une contestation oppose le Vénitien à son compatriote, ou si *aliquis*, dont l'archevêque ne précise pas la nationalité, est en litige contre un Vénitien, que la contestation soit réglée à la cour que

---

<sup>1</sup> J. Richard, « La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal : un état des questions », *Croisés, missionnaires et voyageurs, les perspectives orientales du monde latin médiéval*, Londres, Variorum Reprints, 1983, VI, p. 657-658.

<sup>2</sup> J. Riley-Smith, « Government in Latin Syria and the commercial privileges of foreign merchants », *Crusaders and settlers in the Latin East, op. cit.*, XI, p. 110.

<sup>3</sup> Jean d'Ibelin, *Le Livre des Assises*, « Prologue », (éd.) P. W. Edbury, Leiden-Boston, Brill, 2003, p. 51.

<sup>4</sup> J. Prawer, *The Crusaders Kingdom. European Colonialism in the Middle Ages*, London, rééd. Phoenix Press, 2001, p. 102.

constitueront les Vénitiens (*in curia Veneticorum diffiniatur*). Mais si un Vénitien est en procès contre tout autre qu'un Vénitien, que le litige soit tranché à la cour du roi ou la Haute Cour (*in curia regis emendetur*). Plus impressionnant encore est de savoir, après l'explication de la dévolution de l'héritage du Vénitien décédé, que la justice que peuvent imposer les Vénitiens aux habitants de leurs bourgs égale celle du roi à ses sujets<sup>1</sup>. C'est là que nous retrouvons le travail des historiens qui glosent volontiers ce que Guillaume de Tyr évoque succinctement, et qui permettent à la postérité de voir les quartiers vénitiens reconnaître peu de droits aux non-Vénitiens et s'opposer aux parties royales des villes, notamment à celle de Tyr<sup>2</sup>, par l'importance des privilèges dont bénéficient les indigènes. Même si le rescrit ne mentionne que passagèrement ce qu'il en est des conflits entre Italiens et autres nations, les trois clauses nous poussent à revoir les synthèses modernes sur la réglementation des rapports entre les différentes communautés, entérinant ce que dit Guillaume de Tyr avec concision. « La règle absolument générale, dit Jean Richard, dans tous les pays où les Francs eurent à imposer leur domination à des populations d'autre origine ... est l'opposition entre un droit public essentiellement franc et un droit privé propre à chacune des communautés »<sup>3</sup>. La coexistence de ces communautés, semble vouloir dire l'historien, est à l'origine « du régime de la personnalité des lois »<sup>4</sup>, imposant aux uns et aux autres le respect mutuel et interdisant toute réfraction attentatoire. Ne serait-il pas intéressant ici de revoir les *Assises* du Comte Beugnot, où de nombreux chapitres codifient les conflits entre Francs et autochtones et qui montrent notamment l'importance du serment religieux, celui du chrétien qui doit jurer *sur la sainte crois*, et celui du non-chrétien qui jure *selon sa loi*<sup>5</sup> ? Qu'en est-il, en outre, des juifs dont le traitement semble être indissociable de celui du sarrasin dans le droit canon médiéval<sup>6</sup> ?

<sup>1</sup> *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, éd. cit., LXIII : *Preterea super cuiusque gentis burgenses in vico et domibus Veneticorum habitantes eandem iusticiam et consuetudines, quas rex super suos, Venetici habeant.*

<sup>2</sup> Voir encore J. Riley-Smith, « Some lesser officials in Latin Syria », *Crusaders and settlers in the Latin East*, op. cit., x, p. 1-26.

<sup>3</sup> J. Richard, « Le droit et les institutions franques dans le royaume de Chypre », *Croisés, missionnaires et voyageurs, les perspectives orientales du monde latin médiéval*, op. cit., IX, p. 5.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Assises de Jérusalem ou recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII<sup>e</sup> siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, (éd.) A. A. Beugnot, Paris, Imprimerie royale, 1841, vol. II, chapitres LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, p. 53-56.

<sup>6</sup> B. Z. Kedar, « De Iudeis et Sarracenis. On the Categorization of Muslims in Medieval Canon Law », *The Franks in the Levant, 11<sup>th</sup> to 14<sup>th</sup> Centuries*, Aldershot, Variorum, 1993, XIII, p. 207.

D'autre part, si Guillaume de Tyr s'estime avoir respecté la règle de la concision, sa rhétorique est sans doute représentative de ce que doit être la rhétorique juridique du XII<sup>e</sup> siècle. Tandis que les turbulences politiques de cette époque fournissent une littérature historiographique foisonnante, attachée à reproduire les faits historiques, à ressusciter l'imaginaire et à refléter l'anthropologie culturelle, la part réservée au droit demeure mince de manière générale. Elle possède néanmoins sa propre rhétorique qui n'a pas eu la vie facile puisque, dès l'Antiquité, elle « est entrée dans la pratique judiciaire »<sup>1</sup> pour circonscrire le droit romain dans son langage fixe, et qu'elle s'est perfectionnée avec les siècles en s'adaptant aux besoins du moment. Guillaume de Tyr en est héritier. Son *rescriptum* reflète sa propre culture juridique, sur laquelle les diverses tentatives biographiques demeurent pourtant prudentes. Paulin Paris ne livre que quelques réflexions sur la nationalité incertaine de Guillaume, sa familiarité avec le monde politique de son époque<sup>2</sup>. C'est à R.B.C. Huygens, éditeur du monumental *Chronicon*, que nous sommes redevables de la restitution du douzième chapitre du livre XIX, dont l'éditeur rend compte dans son article « Guillaume de Tyr étudiant. Un chapitre (XIX, 12) de son *Histoire* retrouvé »<sup>3</sup>. L'article de Huygens rappelle brièvement que Guillaume « passa presque vingt ans d'études en France et en Italie, et qu'il y eut pour professeurs toute une série d'hommes renommés »<sup>4</sup>, aussi bien théologiens que philosophes. Par contre, le copieux chapitre 12 qui date de 1165, composé au retour de l'archevêque à Jérusalem, fournit dans la chronique des informations autobiographiques décisives dont il convient de voir le début :

*Eodem anno Willelmus, domini pacientia sancte Tyrensis ecclesie minister indignus, huius Historie conscriptor ... post vicesimum pene annum, quibus continue in Francia et Italia philosophorum ginnasia et liberalium studia disciplinarum necnon et celestis philosophie salutifera dogmata, iuris quoque tam ecclesiastici quam civilis prudentiam avidissime sum sequutus, ad propria remeans...*<sup>5</sup>

Suit alors une liste de spécialistes en droit, français et italiens, à la notoriété affirmée à l'époque, dont Guillaume dit avoir été le disciple. Parmi eux

<sup>1</sup> G. Calboli, « Rhétorique et droit romain » *Revue des Études latines*, n°76, (1999), p. 163.

<sup>2</sup> P. Paris, « Guillaume de Tyr », *Histoire littéraire de la France*, t. 14, Paris, Firmin-Didot, 1817, p. 587.

<sup>3</sup> Paru dans *Latomus*, Société d'Études latines de Bruxelles, t. 21, fascicule 4, (1962).

<sup>4</sup> « Guillaume de Tyr étudiant. Un chapitre (XIX, 12) de son *Histoire* retrouvé », p. 814.

<sup>5</sup> *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, éd. cit., LXIII A, p. 879.

figurent le canoniste Yves de Chartres, Hugo de Porta Ravennate et Bulgarus, tous deux professeurs de droit civil, ainsi que les juristes Martin Gosia et Jacques de Boragine. La solide éducation que Guillaume de Tyr reçoit dans leur auditoire le pousse à leur adresser un auguste hommage : *Hii quattuor quasi columpne in solidis basibus in templo iustitie videbantur ad eius sustentationem erecte*<sup>1</sup>. Il n'y a plus lieu de mettre en doute la formation du chroniqueur érudit, ses fréquentations en milieux juridiques, ni surtout la pertinence de son vocabulaire, même s'il n'est pas prodigue dans le maniement de ses termes de droit comme le dit judicieusement Peter W. Edbury, qui fait remarquer la rareté des expressions *vassalli, feoda et beneficium*, au profit du technique *iure hereditario*<sup>2</sup>. Guillaume de Tyr, aux habitudes stylistiques d'ailleurs sobres, réservées à la seule imagerie classique acquise dans sa formation humaniste et chrétienne, s'attache ici davantage à éviter toute recherche stylistique, éloquence superflue ou fioriture. En dépit de la prépondérance du lourd discours théologique, le rescrit du siège de Tyr privilégie les clauses juridiques rapides, ponctuelles et peu complexes. Par le laconisme de l'expression, il semble vouloir viser l'essentiel et, s'insérant à la fin du livre XII, de manière à assurer le lien logique avec le livre XIII consacré au récit propre du siège, il illustre surtout un type de pratique discursive en historiographie, susceptible d'estomper toute impression de rupture entre discours juridique et diégèse épique : le prince des chroniqueurs des croisades écrit alors le droit d'une triple plume, celle d'un historien, d'un homme de droit mais notamment celle d'un archevêque.

En effet, si le contexte du siège réussit à articuler la langue juridique du *rescriptum* et la prose narrative, c'est que la littérature historique est mise au service de l'idéologie théocratique des expéditions chrétiennes. Dans l'écriture de droit, Guillaume de Tyr suit l'usage de tous ses pairs de l'époque, ce que Peter E. Edbury résume avec une concision admirable : *Medieval lawyers were prone to write not what the law was, but what they felt the law ought to be*<sup>3</sup>. Il s'agit ainsi d'une vision de l'histoire dictée à la fois par le jeu des intérêts politiques qu'accomplit l'action militaire et par l'idéologie religieuse qui se veut promotrice de cette action : dans cette vision, le droit vient se frayer un modeste espace. Et c'est en évoquant le concours de l'intérêt politique et de la

---

<sup>1</sup> *Ibidem*, p. 881.

<sup>2</sup> P. W. Edbury, « Fiefs and Vassals in the Kingdom of Jerusalem », *Law and history in the Latin East*, II, Farnham, Ashgate, 2014, p. 51-52.

<sup>3</sup> *Id.*, « Feudal obligations in the Latin East », *Kingdoms of the Crusaders from Jerusalem to Cyprus*, III, Aldershot, Ashgate, 1999, p. 330.

théocratie que nous pouvons constater que la période médiévale est, pour reprendre la réflexion de James Bernard Murphy, l'âge non pas d'une autorité, mais de plusieurs autorités<sup>1</sup>, et conclure à une prépondérance religieuse dans la forme, mais plus dans le contenu. En effet, le rescrit, où tout est placé sous le titre du sacré, rend compte d'une réunion des deux hiérarchies, civile et ecclésiastique, tenue en l'église de la Sainte-Croix d'Acre, sous l'égide du pape Calixte II et de l'empereur des Romains Henri IV. Sont rassemblés tant les dignités religieuses que préside Gormond, patriarche latin de l'époque, que les chefs politiques et militaires tels que le connétable du royaume Guillaume de Bures et le chancelier Payen, tous deux représentant le roi de Jérusalem, Baudouin II. Si Gormond, de son côté, est patriarche « par la grâce divine », il s'engage à libérer le roi de sa captivité chez les musulmans en raison « des péchés des chrétiens », particulière sensibilité catholique justifiant les insuccès du camp chrétien que les chroniqueurs de la croisade excellent à reproduire. Faisant l'objet d'un chapitre autonome, le rescrit suit une brève introduction où l'archevêque, respectueux de l'éthique qui exige exhaustivité et objectivité, s'engage de sa propre voix à ne négliger aucune pièce susceptible d'illustrer les événements de son actualité, avant d'être inauguré par le signe de croix primant de toute évidence le récit historico-juridique. Ses clauses, que l'ensemble des chefs temporels, le connétable, le chancelier ainsi que d'autres barons prêtent serment de respecter sur les saints *Évangiles*, reçoivent confirmation en faveur de saint Marc, patron des Vénitiens. La subvention des trois cent pièces échoit le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul. Le rescrit se clôt par la ratification générale de l'assemblée des archevêques, évêques, abbés et prieurs, dont la présence précède celle du représentant de Baudouin, Guillaume le connétable. La suprématie de l'autorité spirituelle trouve ainsi justification dans l'article de Greta Austin qui, en soulevant la question de l'obéissance à l'autorité légale, situe la genèse de cette dernière dans le canon des apôtres, les conciles, les écrits papaux, la Bible, les Pères de l'Église, le droit romain, etc<sup>2</sup>. La littérature historique, se voulant représentative de cette théocratie écrasante, ne peut pas y déroger. Elle non plus, la littérature vernaculaire, d'ailleurs. Appliquant ses observations sur les chansons de geste, Bernard Ribémont évoque « le rapport entre justice humaine et justice

---

<sup>1</sup> J. B. Murphy, *Aquinas and the Modern Law*, Farnham, Ashgate, 2013, p. xi.

<sup>2</sup> G. Austin, « Authority and the Canons in Burchard's *Decretum* and Ivo's *Decretum* », *Readers, Texts and Compilers in the Earlier Middle Ages*, Aldershot, Ashgate, 2009, p. 41.

divine »<sup>1</sup>. Revoyons encore une fois *Le Livre des Assises* de Jean d'Ibelin : sans le conseil du patriarche de Jérusalem, Godefroi de Bouillon ne pouvait pas choisir des *sages homes* pour s'occuper du droit. Quant au *rescriptum* de Guillaume de Tyr, placé d'emblée sous le titre de la paix rétablie après la Querelle des Investitures, que le chroniqueur résume en *anuli et baculi controversia*, il ne saurait que refléter ces tiraillements délicats, tout comme la condition religieuse et les prédilections personnelles de son auteur.

Mais l'autorité temporelle est, elle aussi, impérativement présente. Au début de l'entreprise militaire, ce sont les rois qui organisent les campagnes, signent des traités de collaboration guerrière et édictent un éventuel code martial. Ces constatations sont soutenues principalement par Joshua Prawer sur l'ensemble de ses travaux concernant les multiples aspects non essentiellement historiques de la croisade<sup>2</sup>, si bien que nous pouvons constater l'existence d'une « loi de conquête », qui ne possède pas pendant une forme canonique fixe, puisqu'elle participe davantage de l'arbitraire. L'objectif de Guillaume de Tyr étant ainsi l'harmonisation des intérêts du roi et de ses nouveaux vassaux vénitiens, le rescrit laisse se dévoiler dans une perspective plus large le véritable projet politique d'étendre le Royaume et de l'asseoir sur des fondements légaux garantissant les droits des uns et des autres. Un siècle auparavant, les conventions préalables à l'action militaire semblent se faire extrajudiciairement, dictées par l'urgence du moment, comme celle qui réunit la veille de la prise de Jérusalem en 1099 Tancrède de Hauteville et Raymond de Saint-Gille, et dont Guillaume de Tyr rend compte au huitième livre de sa chronique. En effet, avant la prise de la sainte ville par Tancrède et les autres princes dit l'archevêque, il fut convenu *quod quisque sibi acquireret, id jure proprietatis sine molestia possideret in perpetuum*<sup>3</sup>. Compromis très vraisemblablement oral, conclu sans mention de cour, de délimitation du butin territorial, ne préservant pas même contre la naissance de conflits ultérieurs, l'accord des futurs prince de Galilée et comte de Tripoli semble encore illustrer l'absence de planification d'une loi de guerre.

En somme, l'insertion du rescrit du privilège accordé aux Vénitiens, dont l'originalité reflète l'importance du siège où le chroniqueur exerce son archiépiscopat, sert alors à conférer au récit du *Chronicon* plus de crédibilité

---

<sup>1</sup> B. Ribémont, « L'image du droit dans la chanson de geste : questionnements et pistes de recherches », *Epic connections / Rencontres épiques*, vol. 1, Edinburgh, 2015, p. 60.

<sup>2</sup> J. Prawer, *The Crusaders Kingdom. European Colonialism in the Middle Ages*, London, (rééd.) Phœnix Press, 2001, p. 65.

<sup>3</sup> *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, éd. cit., LXIII, livre 8, chapitre 20, p. 413.

historique, et Guillaume de Tyr semble réussir cette tâche un peu mieux que ses prédécesseurs et successeurs, Foucher de Chartres, Robert de Clari, Villehardouin, Jacques de Vitry et bien d'autres, ayant chacun des préoccupations différentes, qui l'histoire pure, qui le merveilleux chrétien ou la diplomatie byzantine. S'adressant à un public sélect, celui de la haute hiérarchie, prélats de l'Église, rois et hommes de droit, le rescrit confirme sa nature de document légal officiel, investi d'une valeur d'archive incontestable et pouvant être un modèle de juridiction guerrière au Moyen Âge.



Mireille ISSA  
*Université Saint-Esprit de Kaslik*

## APPENDICE

*Sed ut nichil antiquitatis eorum que interim occurrunt, pretereamus, libet rescriptum privilegii, consonantiam pactorum inter Venetos et principes regni Ierosolimorum continentis, ad maiorem rerum gestarum evidentiam ponere, quod sic habet :*

*In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Tempore quo papa Calixtus secundus et quartus Henricus Romanorum imperator Augustus, pace eodem anno inter regnum et sacerdotium super anulî et baculî controversia, celebrato Rome concilio, deo auxiliante peracta, alter Romanam ecclesiam alterque regnum regebat, Dominicus Michael Venetie dux, Dalmatie atque Croacie regni princeps, innumera classium militieque multitudine, prius tamen ante importuosas Ascalonis ripas paganorum classium regis Babilonie gravissima strage facta, demum in Ierusalem partes ad necessarium Christianorum patrocinium victoriosus advenit. Rex quippe Balduinus Ierusalem secundus tunc temporis, peccatis nostris exigentibus, sub Balac, principe Parthorum, paganorum laqueo cum pluribus aliis captivus tenebatur. Propterea nos quidem Warmundus, gratia dei sancte civitatis Ierusalem patriarcha, cum nostre ecclesie confratribus suffraganeis, domino Willelmo de Buris constabulario et Pagano cancellario, nobiscum totius regni Ierusalem socia baronum militia coniuncta, Accon in ecclesia Sancte Crucis convenientes, eiusdem regis Balduini promissiones secundum litterarum suarum et nuntiorum prolocutiones, quas eidem Veneticorum duci suos per nuntios usque Venetiam ipse rex mandaverat, propria nostra et episcoporum sive cancellarii manu pacisque osculo, prout ordo noster exigat, datis, omnes vero barones, quorum nomina subscripta sunt, super sancta evangelia subscriptas depactionum conventiones sanctissimo evangeliste Marco, predicto duci suisque successoribus atque genti Veneticorum simul statuentes affirmavimus, quatinus sine aliqua contradictione que dicta et quemadmodum inferius subscripta sunt, ita et rata et in futurum illibata sibi sueque genti in perpetuum permaneant. Amen.*

*«In omnibus scilicet supradicti regis, eiusque successorum sub dominio, atque omnium suorum baronum civitatibus, ipsi Venetici ecclesiam et integram rugam unamque plateam sive balneum necnon et furnum habeant, iure hereditario in perpetuum possidenda, ab omni exactione libera, sicut sunt regis propria. Verum in platea Ierusalem tantum ad proprium habeant, quantum rex habere solitus est. Quod si apud Achon furnum, molendinum, balneum, stateram, modios et bugas ad vinum, oleum vel mel mensurandam in vico suo Venetici facere voluerint, omnibus inibi habitantibus absque contradictione quicumque voluerit coquere, molere, balneare, sicut ad regis propria, libere liceat. Sed modiorum, stateræ atque buze mensuris hoc modo uti liceat. Nam quando Venetici inter se negociantur, cum propriis id est Veneticorum mensuris mensurare debent. Cum vero Venetici res suas aliis gentibus vendunt, cum suis id est Veneticorum mensuris propriis vendere debent. Quando autem Venetici ab aliquibus gentibus extraneis quam Veneticis commercio aliquid accipientes comparant, cum regis mensuris dato precio accipere licet. Ad hec Venetici nullam dationem vel secundum usum vel secundum ullam rationem nullo modo intrando, stando, vendendo, comparando vel morando aut exeundo de nulla penitus causa aliquam dationem persolvere debent, nisi solum quando veniunt aut exeunt cum suis navibus peregrinos portantes : tunc quippe secundum regis consuetudinem terciam partem ipsi regi dare debent. Unde ipse rex Ierusalem et nos omnes duci Veneticorum de funda Tyri ex parte regis festo apostolorum Petri et Pauli trecentos in uno quoque anno Bizantios sarracenos ex debiti conditione persolvere debemus. Vobis quoque, duci Venetie et vestre genti, promittimus quod*

*nichil plus accipiemus ab illis gentibus que vobis cum negociantur, nisi quantum soliti sunt dare et quanta accipimus ab illis, qui cum aliis negociantur gentibus. Preterea illam eiusdem platee rugeque Achon partem, unum caput in mansione Petri Zanni, aliud vero in Sancti Dimitrii monasterio firmantem, et eiusdem ruge aliam partem, unam machomariam et duas lapideas mansiones habentes, que quondam casule de cannis esse solebant, quam rex Balduinus Ierusalem primitus beato Marco dominoque duci Ordolafu suisque successoribus in Sydonis acquisitione dedit, ipsas, inquam, partes beato Marco vobisque Dominico Michaeli Venetie duci vestrisque successoribus per presentem paginam confirmamus vobisque potestatem concedimus tenendi, possidendi et quicquid vobis inde placuerit in perpetuum faciendi. Super eiusdem autem ruge alia parte, a domo Bernardi de Novo Castello, que quondam Iohannis fuerat Iuliani, usque domum Guiberti de Ioppen generis Lande recto tramite procedente, vobis eandem quam rex habuerit potestatem penitus damus. Quin etiam nullus Veneticorum in totius terre regis suorumque baronum dominio aliquam dationem in ingrediendo vel ibi morando aut exeundo per ullum ingenium dare debeat, sed sic liber sicut in ipsa Venetia sit. Si vero aliquod placitum vel alicuius negotii litigationem Veneticus erga Veneticum habuerit, in curia Veneticorum diffiniatur, vel si aliquis versus Veneticum querelam aut litigationem se habere crediderit, in eadem Veneticorum curia determinetur. Verum si Veneticus super quemlibet alium hominem quam Veneticum clamorem fecerit, in curia regis emendetur. Insuper, si Veneticus ordinatus vel inordinatus, quod nos « sine lingua » dicimus, obierit, res sue in potestate Veneticorum reducantur. Si vero aliquis Veneticorum naufragium passus fuerit, nullum de suis rebus patiaturs dampnum. Si naufragio mortuus fuerit, suis heredibus aut aliis Veneticis res sue remanentes reddantur. Preterea super cuiusque gentis burgenses in vico et domibus Veneticorum habitantes eandem iusticiam et consuetudines, quas rex super suos, Venetici habeant. Denique duarum civitatum Tyri et Ascalonis tertiam partem cum suis pertinentiis et tertiam partem terrarum omnium sibi pertinentium a die sancti Petri Sarracenis tantum servientium, que non sunt in Francorum manibus, alteram quarum, vel si deo auxiliante utramque per eorum auxilium aut aliquod ingenium in Christianorum potestatem Spiritus sanctus tradere voluerit, illam, inquam, tertiam partem, sicut dictum est, libere et regaliter, sicut rex duas, Venetici habituri in perpetuum sine alicuius contradictionis impeditone iure hereditario possideant. Universaliter igitur supradictas conventiones ipsum regem, deo auxiliante si aliquando egressurus de captivitate est, nos Warmundus Ierusalem patriarcha confirmare per evangelium faciemus. Si vero alter ad Ierosolimitanum regnum in regem promovendus advenerit, aut superius ordinatas promissiones, antequam promoveatur, sicut ante dictum est ipsum firmare faciemus, alioquin ipsum nullo modo ad regnum provehi assentiemus. Similiter easdem et eodem modo confirmationes baronum successores et novi futuri barones facient. De causa vero Antiochena, quam vobis regem Balduinum secundum sub eadem constitutionis depactione promisse bene scimus in Antiocheno principatu se vobis Veneticis daturum, videlicet sic in Antiochia sicut in ceteris regis civitatibus, siquidem Antiocheni regalia promissionum federa vobis attendere noluerint, nos idem Warmundus Ierusalem patriarcha cum nostris episcopis, clero, baronibus populoque Ierusalem, consilium et auxilium vobis dantes, quod nobis dominus papa inde subscripserit bona fide totum adimplere et hec omnia superiora ad honorem Veneticorum promittimus.*

- Ego Warmundus dei gratia Ierosolimorum patriarcha propria nostra manu supradicta confirmo.
- Ego Ebremarus Cesariensis archiepiscopus hec eadem similiter confirmo.

- Ego Bernardus Nazarenus episcopus similiter confirmo.
- Ego Asquitinus Bethleemita episcopus similiter confirmo.
- Ego Rogerius Liddensis Sancti Georgii episcopus similiter confirmo.
- Ego Gildoinus abbas Sancte Marie Vallis Iosaphe similiter affirmo.
- Ego Gerardus prior Sancti Sepulchri similiter affirmo.
- Ego Aicardus prior Templi Domini similiter affirmo.
- Ego Arnaldus prior Montis Syon similiter affirmo.
- Ego Willelmus de Buris, regis constabularius, similiter affirmo.

*Data apud Achon per manus Pagani, regis Ierusalem cancellarii, anno MCXXIII, indictione secunda.*

## JACQUES CUJAS ET LES POETES DE L'ANTIQUITE TARDIVE\*

Selon Zazius, *veritas enim Iuris ex textibus, non ex Doctorum auctoritate eruitur*<sup>1</sup> ; or pour un jurisconsulte humaniste comme Zazius, les textes ne se limitent pas aux compilations de Justinien, mais s'étendent à l'ensemble des sources révélant le droit de l'Antiquité. Parmi ces textes, littérature et poésie tiennent une place fondamentale. Dès lors, les rapports déjà complexes entre droit et lettres s'intensifient durant le XVI<sup>e</sup> siècle, au point parfois de se confondre, que l'on pense aux écrits juridiques de Guillaume Budé<sup>2</sup> ou à la production littéraire de Michel de l'Hospital<sup>3</sup>. Rien de tel chez Jacques Cujas, qui n'est guère caractérisé par le mélange des genres. À la différence de son concurrent toulousain Étienne Forcadel, notre jurisconsulte ne cherche pas « la concorde de la poésie et du droit »<sup>4</sup>. Il ne s'agit donc pas ici d'étudier les formes

---

\* Cet article a été initialement publié dans les *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes* n°24 (2012), p. 379-403.

<sup>1</sup> Udalricus Zazius, *Udalrici Zazii... Operum tomus quintus. Singulares intellectus ...*, *Ad lectorem* Lyon, 1550, p. 8 (non paginé). Notamment sur ce texte, S. Rials, « *Veritas juris*. La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 26 (1997), p. 101-182.

<sup>2</sup> L. Delaruelle, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907, Genève, 1970.

<sup>3</sup> A. Rousselet-Pimont note ainsi : « L'œuvre de Michel de l'Hospital est le reflet de l'éclectisme de son époque. À la fois poète, juriste et humaniste, il a marqué le monde littéraire comme celui du droit », « L'Hospital Michel de », *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2007, p. 509. Sur cette grande figure du XVI<sup>e</sup> siècle, voir D. Crouzet, *La sagesse et le malheur, Michel de l'Hospital chancelier de France*, Paris, 1998 ; et A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

<sup>4</sup> N. Dauvois, « "Jura sanctissima fabulis et carminibus miscere". La concorde de la poésie et du droit dans quelques traités d'Etienne Forcadel : *Neyomantia* (1544), *Sphæra legalis* (1549), *Cupido jurisperitus* (1553) », *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, Paris, 2006, p. 91-105. L'auteur montre que dans les premiers ouvrages de Forcadel, la poésie n'est pas seulement un élément de la critique philologique, mais « appartient à la structure même de chaque traité, à son invention et à sa disposition », p. 97.

poétiques du droit<sup>1</sup> ou bien la « philosophie juspoétique », pour reprendre la formule d'Anne Teissier-Ensminger<sup>2</sup>, mais la place accordée aux vers de poètes antiques dans les commentaires juridiques d'un docteur moderne. La carrière et les œuvres de ce dernier<sup>3</sup> montrent d'ailleurs que s'il est humaniste, il reste avant tout juriste.

Son enseignement débute en 1547 à Toulouse, sa ville natale, dans laquelle il a poursuivi ses études de droit sous la conduite d'Arnaud du Ferrier. Lorsque ce dernier quitte l'université en 1544, son élève fait de même et se consacre à des recherches personnelles durant lesquelles il parfait sa culture humaniste. Celle-ci se veut générale : tout en faisant évidemment la part belle au droit, en particulier à travers les œuvres des glossateurs et des commentateurs, Cujas se plonge dans les sources philosophiques et littéraires de l'Antiquité grecque et latine. Cette culture se retrouve dans l'ensemble de ses écrits : œuvre immense réunie en dix volumes in-folio<sup>4</sup>, qui commente notamment l'intégralité du *Corpus juris civilis*, de nombreux textes étant même analysés dans différents ouvrages. Il ne s'agit en rien d'une érudition gratuite, mais d'une véritable volonté de compréhension historique du droit, comme le prouve sa carrière qui de Cahors à Turin, en passant par Valence, l'installe pendant vingt-quatre ans dans une chaire berruyère, l'université de Bourges étant alors le foyer du renouvellement de la doctrine romaniste.

En effet, l'étude des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas s'inscrit dans le mouvement de fond qui touche la jurisprudence française au

<sup>1</sup> A. Langui, « La poésie dans le droit », *Archives de Philosophie du droit*, t. 40, *Droit et esthétique*, 1996, p. 132-143 ; *Id.*, « L'adage, vestige de la poésie du droit », *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 345-356 ; E. Henriot, *Les Poètes juristes ou Remarques des poètes latins sur les lois, le droit civil, le droit criminel, la justice distributive et le barreau*, Paris, 1858.

<sup>2</sup> Voir la thèse de l'auteur, *Re-création de la forme, récréation de la norme : trois versifications du Code civil au XIX<sup>e</sup> siècle*, Thèse, Droit, Montpellier, 1986, p. 636-691.

<sup>3</sup> Voir notre thèse, X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), Le droit à l'épreuve de l'humanisme*, thèse dactyl., Paris, 2012. Les travaux antérieurs sur Jacques Cujas sont datés et essentiellement biographiques, ils restent cependant utiles dans ce quasi vide scientifique : J. Berriat-Saint-Prix, *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas*, Paris, 1821, p. 373-611 ; et P. F. Girard, « La jeunesse de Cujas. Notes sur sa famille, ses études et son premier enseignement », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 40 (1916), p. 429-504 et 590-627. Parmi les quelques écrits récents : L. Winkel, « Cujas (Cujacius) Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 220-222.

<sup>4</sup> Les citations qui suivent sont toutes extraites de l'édition parisienne de Fabrot : *Jacobi Cujacii, ... Opera omnia, in decem tomos distributa, quibus continentur tam priora, sive quæ ipse superstes edi curavit, quam posteriora, sive quæ post obitum ejus edita sunt vel nunc primum prodeunt. Editio nova emendator... cura Caroli Annibalis Fabroti, ...*, Paris, 1658, 11 vol. (dont un index). L'annexe 1, qui indique le découpage des *Opera omnia*, montre la diversité de la production cujacienne.

XVI<sup>e</sup> siècle : l'humanisme juridique<sup>1</sup>, dont le centre intellectuel se situe à Bourges. Né durant le *quattrocento* grâce aux travaux de Laurent Valla, c'est en France au siècle suivant que ce courant prend toute son ampleur, au point que l'on oppose désormais le *mos gallicus* au *mos italicus*<sup>2</sup>. Cette méthode française n'est cependant pas si uniforme que le laisse entendre la terminologie. Ainsi, Jacques Cujas constitue le principal représentant de l'« humanisme historiciste »<sup>3</sup>, courant qui cherche à retrouver le droit romain authentique, en dépassant le texte figé par les compilations de Justinien. Une telle préoccupation nécessite une grande connaissance de toutes les périodes de l'histoire romaine. L'Antiquité tardive est de celles-ci, et non des moindres, puisqu'elle a notamment vu l'élaboration des grands codes du droit romain.

Pour cela, il n'est d'autre moyen que de maîtriser la riche production littéraire des quatre cents ans qui s'écoulent de la fin du III<sup>e</sup> à la fin du VII<sup>e</sup> siècle. La connaissance de ces sources par Cujas ne peut faire de doute : il cite cent trente-six auteurs de cette période, représentant trois mille cent quatre-vingt-huit références, soit plus du quart de l'ensemble des références non juridiques contenues dans les *Opera omnia*. Les écrits de l'Antiquité tardive constituent en effet un gisement intarissable pour l'historien du droit : il suffit de citer les pères de l'Église, tels saint Augustin, saint Ambroise et saint Jérôme, qui figurent en bonne place chez Jacques Cujas. L'utilisation de la poésie peut paraître plus surprenante, les développements qui suivent montrent qu'il n'en est rien.

On retient ici une conception limitée de la poésie durant l'Antiquité tardive<sup>4</sup>, à savoir la production des auteurs dont la qualité première est d'être poète. Des références poétiques sont donc exclues : c'est, par exemple, le cas des hymnes de saint Ambroise, qui est théologien avant d'être poète. Néanmoins, cette acception conduit à retenir aussi des textes en prose, comme

---

<sup>1</sup> Pour une approche globale, voir D. R. Kelley, « Civil science in the Renaissance : Jurisprudence in the French Manner », *History of European Ideas*, 2 (1981), p. 261-276 ; V. Piano Mortari, *Cinquecento giuridico francese. Lineamenti generali*, Naples, 1990, p. 195-390 ; J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, p. 795-800 ; M. Villey, « L'humanisme et le droit », *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, 2006, p. 371-487 ; X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendū*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, 89 (2011), p. 491-513.

<sup>2</sup> Par exemple, F. Carpintero, « “Mos italicus”, “mos gallicus” y el Humanismo racionalista. Una contribució a la historia de la metodologia juridica », *Ius Commune*, 6 (1977), p. 108-171.

<sup>3</sup> J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », art. cit., p. 796-797.

<sup>4</sup> Pour des recherches détaillées, mais limitées aux auteurs chrétiens, voir J. Fontaine, *Naissance de la poésie dans l'Occident chrétien, Esquisse d'une histoire de la poésie latine chrétienne du III<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1981.

la correspondance de Sidoine Apollinaire. C'est la qualité de poète et non l'écrit poétique qui constitue le critère de choix.

Pour limité qu'il soit, le champ d'investigation s'étend déjà suffisamment pour tirer d'intéressantes conclusions sur l'usage de la littérature antique dans les œuvres d'un juriste de la première modernité. L'établissement du rôle – dans son sens premier, juridique et notamment fiscal, de registre ordonné – des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas permet en effet de démontrer la variété des rôles que remplissent leurs vers.

## **Le rôle des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas**

Afin de déterminer la place des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas, l'établissement du répertoire de ces auteurs en fonction du nombre de références constitue le préalable indispensable<sup>1</sup>. Ce rôle permet en effet, d'examiner une série d'indicateurs à partir desquels différentes pistes de recherche, et même de véritables conclusions, peuvent être dégagées. Filant la métaphore fiscale, il est ainsi utile de conduire cette analyse quantitative dans deux directions ; tout d'abord par le calcul des taux de citation, puis par l'interprétation de la répartition de ces dernières.

### **Le calcul des taux**

Jacques Cujas cite, tout au long de ses œuvres intégrales, dix-sept poètes de l'Antiquité tardive (Agathias, Aldhelm, Aphtonius, Ausone, Avienus, Claudien, Collouthos, Corippe, Damase, Palladas, Paulin de Pella, Prudence, Romulus, Rutilius Geminus, Rutilius Namatianus, Sedulius et Sidoine Apollinaire), pour un total de cent cinquante-trois références. Ces chiffres, inintelligibles en eux-mêmes, ne prennent sens que comparés à ceux tirés de l'ensemble des références de notre auteur. Cette analyse quantitative, fondée sur le calcul de taux de citation, permet de connaître l'importance accordée à ces quelques auteurs, et donc de commencer à s'interroger sur les raisons pour lesquelles notre jurisconsulte y recourt.

Si l'on s'intéresse tout d'abord au nombre de poètes cités, trois rapports intéressants doivent être mis en avant, en allant du général au particulier. En premier lieu, ces dix-sept poètes représentent 3,28 % des cinq cent dix-neuf

---

<sup>1</sup> La réalisation de tels registres reste néanmoins exceptionnelle concernant les juristes humanistes, et ce même dans les monographies qui leurs sont consacrées. On dispose d'un outil approchant pour Alciat : P.-E. Viard, *André Alciat, 1492-1550*, Paris, 1926, p. 229-254.

auteurs non juristes<sup>1</sup> qui figurent au sein des *Opera omnia*. Une double conclusion – pierre de touche de l'ensemble de cette analyse – peut déjà être dégagée : le caractère circonscrit mais non négligeable de la place des poètes de l'Antiquité tardive chez Cujas. En effet, ce taux peut, au premier abord, sembler dérisoire. Il ne l'est cependant pas, surtout si l'on souligne qu'ici la restriction est double : à la fois matérielle (les poètes) et temporelle (de la fin du III<sup>e</sup> siècle à la fin du VII<sup>e</sup> siècle). Partant, pour mesurer l'importance relative de ces auteurs, il faut affiner ces statistiques.

Ainsi, en second lieu, les poètes constituent 12,5 % des cent trente-six auteurs de l'Antiquité tardive cités par le jurisconsulte toulousain. On constate déjà que des écrits *a priori* sans portée directement juridique ou historique s'arrogent une véritable place au sein de cette période si riche pour l'histoire juridique, en particulier du point de vue d'un romaniste<sup>2</sup>. Cujas n'oublie pas la poésie, aux côtés des œuvres de Cassiodore, Augustin d'Hippone, Spartianus, ou encore Eusèbe de Césarée, dont on imagine plus facilement l'utilité qu'elles présentent pour un historien du droit romain.

La poésie a donc droit de cité dans les commentaires de notre juriste ; et ce constat est d'autant plus vrai que quatre-vingt-dix-huit poètes et fabulistes y figurent, soit près de 19 % du total des auteurs. Au sein de cette dernière catégorie la part de l'Antiquité tardive est à relever puisque ces dix-sept poètes en représentent 17,35 %.

Cependant, plus que le nombre d'auteurs cités, les cent cinquante-trois citations, extraites de leurs écrits, constituent le véritable révélateur de l'importance de la poésie de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas. De nouveau, trois taux, du général au particulier, sont intéressants à calculer. Le premier vient relativiser la place de nos aèdes, puisque s'ils représentent plus de 3 % des auteurs, leurs citations ne forment que 1,27 % des douze mille quatre-vingt-quatre références extraites d'écrits non juridiques. L'œuvre de Cujas est immense et, comme ce dernier chiffre le prouve, la méthode de l'humanisme juridique tend à multiplier les citations littéraires : certes les poètes de l'Antiquité tardive sont assez peu cités, mais il en va de même de la

---

<sup>1</sup> Les cent quarante-trois juristes dénombrés sont logiquement écartés de cette analyse quantitative, puisqu'elle concerne des références littéraires contenues dans une œuvre juridique. La place de ces deux catégories ne peut être comparée que globalement (l'ensemble des auteurs littéraires par rapport à l'ensemble des juristes), une analyse partielle n'ayant que peu de pertinence.

<sup>2</sup> Sur l'importance juridique de l'Antiquité tardive, J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, 2002, p. 387-486 ; P. Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, (trad.) M. Brissaud, *Manuel des Antiquités romaines*, t. XVI, Paris, 1894, p. 347-552.

plupart des catégories que l'on limiterait à la fois temporellement et matériellement<sup>1</sup>. S'il ne fallait prendre qu'un exemple, ce serait celui des cent trente-deux références à des humanistes (hors juristes), dont cinquante uniquement pour Guillaume Budé. Les humanistes, dont il est impossible de nier l'importance pour un juriste appartenant lui-même à ce courant novateur, sont moins utilisés que les poètes de l'Antiquité tardive. La double conclusion dégagée au début de cette analyse quantitative est donc toujours valable, surtout lorsque l'on détaille les statistiques.

Ainsi, près de 5 % des trois mille cent quatre-vingt-huit références à des auteurs de l'Antiquité tardive sont tirés des poètes et 8,75 % des mille sept cent quarante-neuf citations de poètes sont celles d'auteurs de la période étudiée. Ces chiffres ne font que confirmer l'analyse précédente : les poètes de l'Antiquité tardive occupent une place, certes limitée, mais réelle au sein des œuvres de Jacques Cujas.

On est dès lors naturellement conduit à s'interroger sur l'utilité que de tels auteurs peuvent présenter pour un juriste. L'étude de la répartition des extraits de leurs écrits ouvre des pistes de réponse, avant même toute étude sur le fond.

### L'analyse de la répartition

Si le calcul des taux a conduit à mesurer l'importance des poètes de l'Antiquité tardive en général, l'analyse de la répartition des références permet d'évaluer celle de chaque poète en particulier. Au-delà de la répartition des citations entre les auteurs, il faut également étudier la diffusion de celles-ci au sein des écrits de Jacques Cujas, toutes deux étant des indicateurs pertinents de l'usage potentiel de la poésie de cette période.

Le classement de nos poètes<sup>2</sup> fait schématiquement apparaître quatre groupes. Onze poètes sont cités entre une et trois fois : huit ne connaissent qu'une seule occurrence (Aldhelm, Aphtonius, Avienus, Collouthos, Palladas, Paulin de Pella, Rutilius Geminus, Sedulius), deux ont une double référence (Damase et Romulus), un seul est cité trois fois (Rutilius Namatianus). Les trois autres ensembles sont constitués chacun de deux poètes : Agathias et Corippe, respectivement cités six et cinq fois, Claudien et Prudence, dix-sept

---

<sup>1</sup> À l'exclusion des historiens et des philosophes antiques, qui forment le gros des références.

<sup>2</sup> Cf. Appendice 2, Tableau des poètes de l'Antiquité tardive cités par Jacques Cujas.

et quinze citations, Sidoine Apollinaire<sup>1</sup> et Ausone, visés cinquante-deux et quarante-trois fois.

La simple comparaison de ces grandes masses permet de dégager un certain nombre de conclusions préliminaires. La première constatation est le déséquilibre entre ces auteurs, la moyenne de neuf citations par poète n'a en effet qu'une signification très relative, comme le prouve un écart type de plus de 15, signe de la dispersion autour de ce pivot. En effet, les deux poètes les plus cités représentent à eux seuls 62 % des références, alors que le groupe de onze totalise moins de 10 % des visas. Une première explication tient au volume des écrits conservés de chacun de ces auteurs : Palladas avec ses cent cinquante à deux cents épigrammes restantes<sup>2</sup> ne saurait être comparé sur ce point avec les multiples poèmes, épigrammes, éloges et lettres encore attribués à Ausone<sup>3</sup>. Il en va de même de Rutilius Namatianus dont on il ne reste que le premier livre – et encore le début est-il manquant – et les soixante-huit premiers vers du second livre de son *De reditu suo*<sup>4</sup>. On pourrait également évoquer le fabuliste Romulus, mais il est inutile de multiplier les exemples, d'autant que si cette analyse n'est pas sans pertinence, elle doit cependant être dépassée : le volume des œuvres de Prudence n'a rien à envier à celui d'Ausone<sup>5</sup>.

De plus, si l'on regarde attentivement la production de ces auteurs, on remarque qu'ils ont parfois délaissé la poésie. C'est en particulier le cas des plus cités : Sidoine Apollinaire, dont une grande partie des œuvres est composée de sa correspondance, Ausone, qui est également grammairien, tout comme Corippe ; Agathias, quant à lui, est à la fois poète et historien. Or l'on sait que Cujas s'intéresse en particulier à la restitution des textes dans leur

---

<sup>1</sup> Sur l'importance prise à la Renaissance par le poète de l'Antiquité tardive le plus cité par Jacques Cujas, P. Galland-Hallyn, « Sidoine Apollinaire et Ange Politien : l'énergie du désespoir, aspects d'une métapoétique à la lumière d'une lecture humaniste », *Manifestes littéraires dans la latinité tardive*, Poétique et Rhétorique, *Actes du Colloque international de Paris, 23-24 mars 2007*, Paris, 2009, p. 297-324.

<sup>2</sup> Conservées au sein de l'*Anthologie grecque*, elles sont dispersées dans les treize tomes de l'édition des Belles Lettres, *Anthologie grecque*, Paris, 1928-1994, 13 vol.

<sup>3</sup> Ceux-ci, avec la traduction française et l'apparat critique, approchent ainsi les mille pages en deux tomes, dans l'édition : *Œuvres complètes d'Ausone*, (trad.) E. F. Corpet, Paris, 1842-1843, 2 vol.

<sup>4</sup> Pour un aperçu clair et concis sur cet auteur, voir J.-B. Para, « Rutilius Namatianus, une voix de l'Antiquité tardive », *Poésie grecque et latine*, Marseille, 2002, p. 129-133.

<sup>5</sup> Les quatre tomes consacrés à Prudence dans l'édition des Belles Lettres font également près de mille pages.

pureté d'origine, ce qui l'attire nécessairement vers les grammairiens et les historiens, autre explication probable au classement observé entre nos poètes.

Cette piste ne peut toutefois être validée que par une étude sur le fond, c'est également le cas de celles qui se dégagent de l'analyse de la répartition des références au sein des ouvrages de Jacques Cujas.

La dispersion des citations au long des *Opera omnia* est tout sauf uniforme. La diversité, déjà mentionnée, des écrits de Jacques Cujas nécessite d'opérer par regroupements, à défaut de pouvoir effectuer ici une analyse détaillée ouvrage par ouvrage. Partant, la lecture de la répartition des références<sup>1</sup> montre que le critère de regroupement pertinent est l'objet étudié par Cujas. En effet, la nature des *Œuvres intégrales* rend fort complexe un recoupement par matières puisque notre auteur ne procède pas à des commentaires thématiques<sup>2</sup>, mais à l'analyse d'ouvrages qui traitent, le plus souvent, de matières très diverses. En outre, l'examen des citations sur le fond montre que le recours aux poètes concerne des branches du droit variées, sans dominance caractéristique.

La méthode, quant à elle, semble avoir peu d'influence. Ainsi, qu'il s'agisse de commentaires ou de gloses<sup>3</sup>, l'emploi des poètes de l'Antiquité tardive est équivalent. On notera néanmoins que le Toulousain n'y recourt ni dans ses consultations ni au sujet du droit féodal, écrits plus directement marqués par la pratique du XVI<sup>e</sup> siècle, et donc bien éloignés des vers scandés à la fin de l'Antiquité. En revanche, ils figurent en bonne place à la fois dans ses *Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani*, sa reconstitution commentée des *Libri Pauli*

<sup>1</sup> Cf. Appendice 1, Répartition des références aux poètes de l'Antiquité tardive au sein des *Opera omnia* de Jacques Cujas.

<sup>2</sup> À l'exception du *De diversis temporum præscriptionibus et terminis Pragmateia*, qui étudie la question des délais de manière systématique, il n'y a pas chez Jacques Cujas de véritable traité sur un point de droit déterminé. Si le *De Feudis libri V. et in eos Commentarii* ne porte que sur le droit féodal, il ne constitue pas, dans l'esprit et la méthode de Cujas, un traité sur le droit des fiefs, mais une édition commentée des *Libri feudorum*.

<sup>3</sup> Opposition schématique mais qui a l'avantage de la clarté, pour plus de détails sur les techniques d'analyse des textes juridiques et d'enseignement du droit au Moyen Âge et au XVI<sup>e</sup> siècle, voir *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, Les méthodes de l'enseignement du droit*, 2, 1985, en particulier les articles de J. Barbey, « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du Droit au Moyen Âge », p. 13-20 ; M. Boulet-Sautel, « Sur la méthode de la Glose », p. 21-26 ; et J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle, Continuité ou rupture ? », p. 27-36. Plus récemment, voir la thèse de M. Bassano, « Dominus domini mei dixit... » *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230-c. 1320)*, Thèse Dactylographiée, Paris, 2008, ainsi que les nombreuses références bibliographiques auxquelles l'auteur renvoie.

*ad Edictum*, ses *Paratitla in libros IX. Codicis D. Justiniani*, mais aussi dans les gloses lapidaires du docteur toulousain sur le Digeste et le Code de Justinien, autant d'ouvrages très dissemblables quant à la technique d'étude des textes du *Corpus juris civilis*.

Le recouplement en fonction de l'objet commenté par Jacques Cujas est bien plus révélateur. Cet objet, pour notre romaniste, c'est évidemment le plus souvent le *Corpus juris civilis*, même s'il ne faut pas négliger ses écrits de droit canonique et ses consultations<sup>1</sup>. Si à l'intérieur du *Corpus*, les textes les plus étudiés sont ceux du Digeste – ce qui s'explique notamment par le volume de ce recueil –, les poètes de l'Antiquité tardive servent essentiellement pour commenter les constitutions impériales du Code de Justinien et des Nouvelles. C'est en effet le cas de plus de la moitié des références, quatre-vingt sur cent cinquante-trois soit près du double de celles consacrées à des fragments du Digeste. S'intéresser à la biographie de ces auteurs<sup>2</sup>, et notamment des plus visés, permet de fournir une explication pertinente à ce constat, avant même toute analyse sur le fond. Trois des quatre poètes les plus utilisés ont exercé de très hautes fonctions administratives au sein de l'Empire. Ausone fut questeur du palais en 375, préfet du prétoire de 376 à 379, préfet d'Italie, d'Afrique, des Gaules, puis proconsul d'Asie. Sidoine, avant de devenir évêque de Clermont, fut préfet de Rome en 468. Quant à Prudence, il a par deux fois gouverné une province espagnole. Surtout, tous étaient proches de l'empereur et du pouvoir impérial<sup>3</sup> ; sur ce point, on peut d'ailleurs ajouter le troisième auteur en nombre de citations, Claudien, poète officiel d'Honorius et de Stilicon. Cette proximité et leur participation même aux instances dirigeantes de l'Empire en font des témoins privilégiés de l'évolution juridique de cette époque clef pour l'histoire du droit romain. Leurs écrits constituent pour Jacques Cujas une source directe concernant les pratiques juridiques de l'Antiquité tardive, et en particulier la production législative des derniers empereurs occidentaux et de leurs collègues byzantins. Au-delà de leur qualité de versificateur, c'est donc leur témoignage sur l'état du droit dans cet empire en transition qui suscite

<sup>1</sup> Il ne faut pas oublier non plus la place très importante des textes juridiques byzantins post-justiniens, ceux-ci étant toutefois intégrés dans l'étude même du *Corpus de droit romain*.

<sup>2</sup> Pour une présentation rapide mais suffisante dans le cadre de cette recherche, voir M.-C. Fayant, « La poésie grecque tardive (III<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> s. après J.-C.) », *Poésie grecque et latine, op. cit.*, p. 74-78 ; M. Banniard, « Poètes latins chrétiens de l'Antiquité tardive et du très haut Moyen Âge (IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles) », *ibid.*, p. 134-138 ; et M. Balmont, *Dictionnaire des poètes latins antiques*, Besançon, 2000.

<sup>3</sup> Sidoine Apollinaire est le gendre de l'empereur Avitus. Valentinien I<sup>er</sup> a nommé Ausone précepteur de son fils, le futur empereur Gratien.

l'intérêt du juriconsulte toulousain. L'exercice de hautes fonctions administratives ne garantit cependant pas une utilisation massive chez Cujas, encore faut-il que l'œuvre s'y prête. C'est par exemple, le cas d'Avienus qui, bien que proconsul d'Afrique et d'Achaïe, ne connaît qu'une occurrence dans les *Opera omnia* ; proconsul certes, mais auteur de poèmes géographiques et de réécritures de textes passés, l'explication semble évidente.

Jacques Cujas s'appuie donc de manière non négligeable sur les poètes de l'Antiquité tardive pour commenter le *Corpus juris civilis* et en particulier les constitutions impériales. Pour cela, il utilise principalement les vers de quatre auteurs marqués par leurs fonctions dans l'administration impériale et leur proximité avec les derniers empereurs d'Occident. Ces premières conclusions fondées sur une analyse quantitative et purement externe des références à ces poètes doivent à présent être confrontées à l'étude sur le fond de ces citations.

### **Les rôles des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas**

La lecture des cent cinquante-trois citations relevées, dont les démonstrations qui suivent ne peuvent reproduire que quelques exemples, permet de dégager quatre grands ensembles relativement équilibrés. Ceux-ci révèlent clairement certaines des caractéristiques les plus marquantes de la jurisprudence humaniste : vingt-trois évoquent une législation abrogée, quarante-quatre servent à déterminer le sens historique d'un texte juridique, autant viennent illustrer une règle ou une démonstration, et quarante-deux constituent une simple parure littéraire. Les deux premiers ensembles appartiennent à l'objectif de reconstruction historique du droit propre à l'humanisme historiciste, alors que les deux suivants ressortissent à ce que l'on peut qualifier – en passant des fondations au décor – d'ornementation poétique du discours juridique.

#### **La reconstitution historique du droit**

L'humanisme historiciste consiste essentiellement en la reconstruction du droit romain dans toute sa diversité<sup>1</sup>. Ainsi, les juristes adeptes de cette

---

<sup>1</sup> Sur l'humanisme historiciste et la rupture que constitue la prise en compte de l'histoire dans l'étude du droit romain, J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », art. cit. ; *Id.*, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 38, 2003, p. 39-40 ; R. Orestano,

méthode, en premier lieu Jacques Cujas, son principal représentant, s'intéressent non seulement au droit des compilations de Justinien, mais le dépassent en se tournant à la fois vers les textes antérieurs (Loi des XII Tables, jurisprudence classique, législation républicaine, sénatus-consultes, etc.) et vers le devenir du *Corpus juris civilis*, notamment dans le droit byzantin. Retrouver le droit romain dans toute sa variété et expliquer les dispositions parvenues jusqu'à lui à la lumière de cette histoire complexe et passionnante, constituent le principal objet des travaux de Jacques Cujas. C'est notamment par la confrontation des sources littéraires et juridiques que ce courant doctrinal s'aperçoit du remaniement des textes opéré durant le Bas-Empire<sup>1</sup>, donc de la contingence historique du *Corpus juris civilis*. Les poètes de l'Antiquité tardive ne font pas exception, et notre juriconsulte s'appuie sur leurs écrits pour remonter le cours des textes romains, ne puisant pas toujours il est vrai, dans leurs œuvres versifiées. C'est ainsi que l'immense majorité des citations de Sidoine Apollinaire est extraite de sa correspondance. En revanche, la production poétique d'Ausone domine, et l'on se surprend alors à scander quelques vers à la lecture d'une démonstration des plus juridiques. L'usage qu'en fait le docteur toulousain pour la compréhension historique des dispositions du *Corpus* est double : certaines références par leur évocation des textes lui permettent de déterminer l'état du droit à l'époque de ces auteurs, d'autres lui servent à rétablir le sens historique de passages des compilations.

L'emploi non le plus fréquent, mais sans doute le plus symbolique des références littéraires dans les œuvres de la jurisprudence humaniste de type historiciste, consiste en la découverte chez les auteurs antiques d'extraits permettant de retrouver un état de la législation antérieur aux réformes de Justinien. Même les poètes traitent du droit et des institutions, comme l'illustre

---

«Diritto e storia nel pensiero giuridico del secolo XVI», *La Storia del diritto nel quadro delle scienze storiche, Atti primo congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto*, Florence, 1966, p. 389-415.

<sup>1</sup> Comme l'indique M. Reulos, *L'humanisme français au début de la Renaissance, Colloque international de Tours (XIV<sup>e</sup> stage)*, Paris, 1973, p. 277-278 : «Les humanistes s'intéressent aux œuvres de l'Antiquité et y trouvent des mentions d'instructions qui ne correspondent pas, ou seulement pour partie aux solutions que l'on trouve dans les textes de Justinien ; les plaidoyers de Cicéron, les lettres de Pline, les textes de Suétone quand ils traitent de réformes juridiques, les formulaires de ventes de Varron, témoignent d'institutions qui souvent n'ont pas même de correspondance dans le droit de Justinien ; on en vient à reconnaître que l'œuvre de compilation de Justinien n'a pas transmis les œuvres classiques, mais les a remaniées, découpées et a transformé ces œuvres au point de les rendre méconnaissables», «L'interprétation des compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme ».

Sidoine Apollinaire, grâce auquel Cujas rétablit la législation de Théodose sur la prescription trentenaire et celle de Constantin sur les consorts.

La variété et le volume des œuvres de Jacques Cujas le conduisent nécessairement à s'interroger à plusieurs reprises sur un même texte ou une même question. C'est ainsi qu'il fait à six reprises appel à Sidoine Apollinaire au sujet de la réglementation théodosienne relative à la prescription trentenaire. Une seule référence à ce poète lui permet à chaque fois, de contester l'attribution de la constitution *C.J.* 7, 39, 3 à Théodose I<sup>er</sup>. Dans ces six extraits, la formulation varie mais la démonstration reste identique : face à la divergence des inscriptions du Code Théodosien et du Code de Justinien pour cette même constitution, Cujas tranche en faveur du premier grâce à cette référence littéraire, un passage de la lettre 6 du livre VIII de la correspondance de Sidoine Apollinaire<sup>2</sup>. Le caractère variable de l'énoncé se retrouve pour le type de référence : aucune citation *in extenso*, uniquement des reformulations<sup>3</sup>. Jacques Cujas pioche ce qui lui est utile et peu lui importe ici la restitution du texte littéraire, c'est la démonstration juridique qui prime. On est loin de l'expression poétique du droit, souhaitée par certains de ses contemporains à la fois juristes et poètes. Il se contente d'ailleurs parfois d'un

<sup>1</sup> L'édition de référence du Code de Justinien (*Codex Iustinianus*, (éd.) P. Krüger, *Corpus iuris civilis*, II, Berlin, 1877, Dublin/Zürich, 1970) maintient l'attribution à Honorius et Théodose, une note indique néanmoins la variante du Code Théodosien sur laquelle s'appuie également Cujas.

<sup>2</sup> Sidoine Apollinaire, *Lettres*, (trad.) A. Loyen, Paris, Les Belles Lettres, 1970, t. III, p. 92-98.

<sup>3</sup> *Omniun autem celeberrima est Constitutio Theodosii de præscriptionibus 30. annor. l. sicut, C. de præscript. 30. de qua et in Novell. Theo. et Valent. de 30. ann. præscr. et in Nov. de episc. iud. Sidonius Apollinar. lib. 8. Per ipsum fere tempus, ut decemviraliter loquar, lex de præscriptione tricennii fuerat proquiratata, cuius peremptiis abolita rubricis lis omnis in sextum tracta quinquennium terminabatur. Itellegit autem Sidon. Novell. de præscr. 30. ann. nam, ut ex eodem auctore apparet, Asterio consule ea lex propinquitatata (et id quidem decemvirale verbum est) fuit. De hac præscript. Cassiodor. lib. 5. Tricennalis, inquit, humano generi patrona præscriptio eo, quo cunctis, vobis iure servabitur. Note in IV. libros Institutionum D. Justiniani, Opera omnia, op. cit., t. I, col. 274-275. At sane eam Theodosii magni constitutionem non habemus. Nam l. 3. C. de præscrip. xxx. an. Theodosii iunioris est non senioris, quæ tamen idem statuit quod illa, et similiter tricennio subtrahit pupillarem ætatem domini vel creditoris. Et ut hodie malim soli Theodosio iuniori illam l. 3. adscribere, facit Cod. Theod. et inscriptio Asclepiodotum, [...] Non est igitur Theodosii senioris, sed iunioris, neque vero usquam reperitur illa Theodosii senioris, credo quod numquam fuerit in Occidente perlata nec perferri potuerit Eugenio subsessore imperii Occidentalis, ut vere Sidonius Apollinaris scribat, legem de præscriptione tricennii intra Gallias fuisse nescitam ante Valentinianum Imp. et Consulatum Asterii sub quo data illa No. Valentiniani de xxx. an. præscr. et Theodosium iuniorem, utroque tum in suo regno eam legem de præscriptione tricennaria quam Theodosius magnus tulerat non pertulerat, suo nomine perferente, atque etiam ampliante interpretatione. quamobrem in Cod. theodosiano cuius auctor est Theodosius iunior, de præscriptione tricennii leguntur tantum Theodosii iunioris aut Valentiniani constitutiones, Observationum et emendationum libri XXVIII, ibid., t. III, col. 569. Toujours au sein des *Observationum et emendationum*, on trouve une démonstration similaire aux colonnes 254-255.*

simple visa, sans même évoquer le fond de la lettre de Sidoine Apollinaire<sup>1</sup>. Elle n'en reste pas moins fondamentale puisque c'est elle qui emporte la décision, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, le poète n'est pas le seul à attribuer ce texte à Théodose II, puisqu'une source juridique à laquelle Cujas accorde une importance toute particulière<sup>2</sup>, fait de même. En outre, il ne s'agit pas de n'importe quel texte littéraire, mais du témoignage argumenté d'un contemporain parfaitement au fait de l'état du droit. La correction de l'inscription de la constitution *C.J.* 7, 39, 3 n'est d'ailleurs pas sans conséquence sur le fond du droit, du moins d'un point de vue historique. Le jurisconsulte toulousain reconnaît, en effet, l'existence de la législation de Théodose I<sup>er</sup> sur la prescription trentenaire, qui est citée par d'autres sources. Néanmoins, à la lumière de l'affirmation par Sidoine Apollinaire de la première application de telles dispositions en Gaule sous le consulat d'Asterius<sup>3</sup>, Cujas en déduit que cette législation n'a été étendue à tout l'Empire que par Théodose II et Valentinien III, alors que la constitution de Théodose I<sup>er</sup> concernait uniquement la partie orientale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Hodie ubique tolluntur præscript. XXX. quibus etiam adiunguntur mistæ, veluti petitio hereditatis, et finium regundorum et similes. Ac primum quidem Theodosius constituit, ut in provinciis exemplum actinem in rem, tempore etiam tollerentur personales, non tamen X. aut XX. annis, sed XXX. I. sicut, C. de præscr. XXX. ann. cuius inscriptio talis esse debet, THEODOS. A. Fuit Theodosius magnus huius præscriptionis auctor, vel Iunior teste in Nov. de 30. ann. præscript. quam multi auctores celebrant. Eius peremptorias rubricas omnem litem abolere Sidonius ait, De diversis temporum præscriptionibus et terminis Pragmataia, ibid., t. I, col. 543. Exstat l. in C. Theod. lib. 4. tit. 12. l. unica. Unde restituenda sic huius l. inscriptio et subscriptio : Imp. Theod. et Arcad. Asclepiodoro P.P. Subscriptio non est mutanda. vide c. 30. de præscript. Huius constitut. fit mentio in Novel. Valentiniani de præscript. 30. ann. et Nov. de Episcop. iudic. apud Sidonium lib. 8. epist. Cassiodorum lib. 5. variarum, Suidam in verbo pr...skoj <sup>TM</sup>mesbnŎj, et Procopium de bello Vandalico. vide scripta ad tit. de perpet. et temp. act. Instit. et scripta ad l. ult. i. de duobus reis, et cap. 30 de præscript. Nov. Theodosii iunioris, de præscriptionibus, In Codicem notæ, ibid., t. X, col. 407.*

<sup>2</sup> Cujas a donné, en 1566 et 1586, deux éditions critiques du Code Théodosien, fondamentales dans l'histoire de cette compilation.

<sup>3</sup> Asterius fut consul, avec Protogènes, en 449 sous Théodose II et Valentinien III.

<sup>4</sup> *Et ex eadem constitutione Theodosii magni de præscriptione tricennii, idem Valentinianus Novella de Episcopali iudicio refert, Theodosium magnum non imputasse in tricennium, in præscriptionem tricennii tempus pupillaræ ætatis, quo scilicet, quis rem pupilli possedisset : Nam ut usucapi res pupilli non potest : ita nec longo aut longissimo tempore adquiri. At eam constitutionem Theodosii magni non habemus. Nam l. 3. hoc tit. non est eius, sed Theodosii iunioris, quæ tamen idem statuit, quod illa : et similiter a 30. annis subtrahi domini aut creditoris ætatem pupilarem. [...] Non est igitur hæc lex Theodosii magni, sed Theodosii iunioris : neque vero usquam exstat l. Theodosii magni, de præscriptione tricennii, credo quod nunquam fuerit in Occidente perlata, neque vero perferri poterit, quia tempore Theodosii magni, imperium Occidentale Eugenius quidam invaserat, adeo ut vere scribat Sidonius Apollinaris 8. Epistolarum, intra Gallias nescitam fuisse præscriptionem 30. annor. ante Valentinianum Collegam Theodosii iunioris, qui præerat*

Le second exemple de reconstitution de la législation antérieure à Justinien grâce aux poètes de l'Antiquité tardive est moins complexe. Il concerne le régime juridique des consorts, c'est-à-dire des plaideurs ayant un intérêt commun dans un litige. Une lettre du livre IV de la correspondance de Sidoine Apollinaire vient confirmer la réforme introduite par Constantin au sujet des exceptions résultant de l'existence de consorts, modification législative dont Cujas trouve trace en *C.Th.* 2, 5, 1<sup>1</sup>. La détermination du contenu de cette réforme lui permet alors d'affirmer que la constitution de Julien, compilée en *C.J.* 3, 40, 1, supprime celle de Constantin et opère un retour à l'état législatif précédent. Il s'agit donc d'une véritable démarche d'historien du droit : Jacques Cujas, à l'aide du Code Théodosien et de Sidoine Apollinaire, reconstitue le régime applicable aux actions des consorts pendant les quelques dizaines d'années ayant séparé les règnes de Constantin et de Julien.

Ces illustrations prouvent l'intérêt des sources littéraires pour les juristes humanistes dans leur quête de vérité historique. Un autre aspect de cette vérité est celui de la pureté et du sens originel des textes, en cela les poètes sont également utiles.

---

*Orienti ; Valentiniānus Occidentē, et ante consulatū Asteriī, sub quo data est illa Novella Valentin. de 30. anno. p̄scrip. videl. tum utroque Imperatore in regno suo legem de 30. ann. p̄scrip̄tione, quam Theodosius magnus tulerat, non pertulerat, suo nomine perferente, atque etiam ampliante interpretationem, Commentariū in IX. libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. IX, col. 1069-1070.*

<sup>1</sup> *Vel consortem eiusdem litis sunt socii inter quos communis est ea res, de qua litem simul omnes contestantur, vel unus eorum tantum. Sed si unus tantum litem contestetur suo nomine et pro parte sua, ex lege Constantini si agat repelli potest p̄scrip̄tione huiusmodi, quod agat, non adiuncta persona consortium, vel si conveniatur, tueri se potest hac exceptione : Quod habeat consortes, l. i. Cod. Theod. de dom. rei poss. et inde Sidonius Apollinaris 4. Epist. Non est cur dicere incipias, habeo consortes, necdum celebrata divisio est, quod creditoribus malis dicitur bene. Sed hoc ante Constantinum non obtinuit : Nam et cum quo consortium ei colluisset actor p̄teritis aliis, vel si haberet actor consortes, sine voluntate eorum prop̄ arte sua experiri potuit. Et potest etiam hodie ex l. i. huius tituli, restituo iure antiquo, et sublata lege Constantini pro qua quisque parte et persona agere et respondere indistincte, sive unius fori sint consortes omnes, sive diversi, et sive litem iam omnes simul contestati sint, Paratitla in libros IX. Codicis D. Justiniani, ibid., t. II, p. 97. Verum si unus consortium litem contestetur suo nomine, et pro sua parte habeat, ex lege Constantini si agat, repelli potest exceptione huiusmodi, quod agat non adiuncta persona consortium, vel si conveniatur solus, ex eadem lege Constantini se tueri potest hac exceptione, quod habeat consortes, quos vocare oporteat prius, quam in illum agatur : et ita caruisse Constantinum constat ex l. i. Cod. Theod. de dominio rei quae possess. Et inde Sidonius Apollinaris 4. Epistol. Non est cur dicere incipias : habeo consortes, nec dum celebrata divisio est : quod malis creditoribus dicitur bene : quasi velit dicere, bono creditori qui remittit usuras, non esse has oiciendas exceptiones, sed benigne et liberalissime esse ei addendum, has exceptiones servari in acerbos creditores. Et hoc, ut dixi, ex lege Constantini nova : ..., Recitationes in lib. IV. priores Codicis Justiniani, ibid., t. X, col. 685.*

Ce deuxième rôle attribué aux poètes par Jacques Cujas est bien plus fréquent que le premier, puisque quarante-quatre références le concernent alors que seules vingt-trois touchaient à la reconstruction de la législation antérieure. Toutefois, la proximité entre ces deux fonctions est évidente, comme l'illustrent les deux moyens par lesquels les sources poétiques permettent de retrouver le sens historique des fragments et des constitutions du *Corpus juris civilis* : la correction du texte et la définition des termes. Cet emploi philologique de la poésie s'inscrit directement dans la lignée des travaux à l'origine de l'humanisme juridique, tels ceux de Valla, Budé ou encore Alciat<sup>1</sup>.

Dans la méthode de reconstitution historique du droit de notre juriste, l'émendation des textes, notamment par la recherche des interpolations<sup>2</sup>, occupe une place essentielle. Il n'est pas ici question des interpolations par lesquelles Tribonien a modifié la jurisprudence classique et les constitutions impériales compilées pour les mettre en conformité avec la législation de Justinien, mais de la correction d'erreurs issues d'une mauvaise compréhension du texte, soit par les copistes soit par certains interprètes.

Jacques Cujas, par deux fois au sein de ses *Observationum et emendationum*, recourt à Sidoine Apollinaire pour corriger le paragraphe Ulpien *D.* 42, 4, 7, 13<sup>3</sup>. Ce fragment explique dans quelles circonstances un débiteur peut être

<sup>1</sup> Voir par exemple, D. Maffei, « Les débuts de l'activité de Budé, Alciat et Zaze ainsi que quelques remarques sur Aymar de Rivail », *Pédagogues et Juristes, Congrès du Centre d'Études Supérieures de la Renaissance de Tours : Été 1960*, Paris, 1963, p. 23-29. Sur Valla, Lorenzo Valla, *La riforma della lingua e della logica, Atti del convegno del Comitato Nazionale VI centenario della nascita di Lorenzo Valla (Prato, 4-7 giugno 2008)*, Florence, 2010. Sur Budé, D. R. Kelley, « Budé and the First Historical School of Law », *American Historical Review*, 72, 1967, p. 807-834 ; et D. J. Osler, « Budæus and Roman Law », *Ius commune (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte)*, 13, 1985, p. 195-212. Sur Alciat, P.-E. Viard, *André Alciat, 1492-1550, op. cit.* ; et C. Leveleux-Teixeira et M. Bassano, « Alciat, le *De verborum significatione* et la morphologie du droit », *Bourges à la Renaissance, hommes de lettres, hommes de lois*, Paris, 2011, p. 283-309.

<sup>2</sup> Sur cette question, voir L. Palazzini Finetti, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel Corpus juris Giustiniano*, Milan, 1953 ; et E. Albertario, « I Tribonianismi avvertiti dal Cuiacio », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 31, 1910, p. 158-175.

<sup>3</sup> *Additur etiam in l. Fulcinius §. illud sciendum D. quib. ex caus. inopp. at. eum latitate videri qui in eodem foro agit, si circa stationes se occultet : ubi ausim dicere legendum esse Statuas, non Stationes : movet me quod in hunc modum Sidonius Apollinarius lib. I. Epist. scribit ad Montium, Ac principe post diem viso in forum ex more descendo, quod ubi visum est, illico expavit, ut ait, nil fortiter ausa seditio, alii tamen mihi plus quam decret ad genua provolui, alii ne salutarent fugere post statuas, oculi post columnas, alii tristes vultosisque iunctis mihi lateribus insedere. Constat vero forum Romanum statuis et columnis refertum fuisse. Circa statuas igitur et columnas in foro qui se occultant, ut occursum creditorum effugiant, videntur latitare...*, *Observationum et emendationum libri XXVIII, Opera omnia, op. cit.*, t.

considéré comme se cachant en fraude des droits de ses créanciers, au sens de l'édit du préteur. Ulpien s'appuie sur les anciennes interprétations pour affirmer qu'un débiteur peut se cacher dans la cité même de son créancier, et qu'il agit frauduleusement si pour ne pas être vu de ce dernier *circa columnas aut stationes se occultet*. Cujas rejette cette version du texte, remplaçant *stationes* par *statuas*. Pour soutenir sa position, notre jurisconsulte ne cite aucun manuscrit qui porterait une telle variante, mais simplement un extrait de la lettre 11 du livre I de la correspondance de Sidoine Apollinaire<sup>1</sup>. Le passage prouve selon notre auteur que ce sont les colonnes et les statues qui servent à se cacher sur le forum, et non les boutiques qui pourraient s'y trouver. On constate ici toute la hardiesse du docteur toulousain, mais aussi la finesse de ses raisonnements et sa parfaite connaissance du monde romain. Néanmoins, fondée uniquement sur une source littéraire, qui ne fait aucune allusion à cette disposition prétorienne, la correction est rejetée par la romanistique contemporaine, à savoir l'édition critique du Digeste par Mommsen<sup>2</sup> qui par ailleurs, accorde une grande importance aux travaux de Cujas.

L'autre exemple retenu illustre la proximité entre ce type de correction et la définition des termes, qui constitue le second versant de la recherche du sens et de la pureté originels des textes. Cette fois, c'est Prudence qui vient au soutien de la démonstration du jurisconsulte toulousain<sup>3</sup>. En effet, ce dernier émende la constitution *C.J.* 10, 66 (64), 1 relative aux professions qui exemptent de certaines charges. En vertu des sources grecques et d'anciens manuscrits, Jacques Cujas rejette la version portant *plumbarii* pour lui

III, col. 7-8. *Eodem rursus modo Stationes tabellionum dicuntur in Nov. de tabellion. et de Stationes fisci non tantum in l. I. C. de compensat. sed etiam in l. I. C. ne fisc. rem quam vend. evin. Portus etiam statio dicitur l. portus, D. de verb. signific. coton item et caula. At ut Plinium redeam, tantum abest ut Plinius persæpe in epistolis acceperit Stationes pro tabernis et officinis, ut neque Plinium, nec alium quemquam auctorem ipse profiteri ausim ullo in loco in ea significatione id nominis usurpasse, Quod ipse non ignorans, et loco Sidonii Apollinaris non adeo contemnendo, et columnarem cum statuus, quam cum stationibus proximiori coniunctione adductus, et eorum nominum inter se commutationem facilem esse intelligens, in l. Fulcinius, non longe mihi videor a vero aberasse, dum pro Stationes reposui Statuas..., *ibid.*, t. III, col. 60.*

<sup>1</sup> Sidoine Apollinaire, *Lettres, op. cit.*, t. II, p. 34-41.

<sup>2</sup> *Digesta*, (éd.) T. Mommsen, *Corpus iuris civilis*, I, Berlin, 1896, Dublin/Zürich, 1973.

<sup>3</sup> *plumarii*] *Sic Græci atque etiam veteres libri, non plumbarii. Plumarii sunt qui vestimenta ex plumis avium conficiunt. quo genere prisca luxuria delecta est. Prudentius in Hamartigenia. Avium quoque versicolorum indumenta textentem plumea telis. Vel qui acu pingentes exprimunt animalium vel hominum figuræ. Hieronymus in Chronicis : Macedonius artis plumariæ. Et in versione Exodi sæpe. Firmicus 3. C. 13 Facient linteones aut tunicarum textores, plumarios, et c. 10. Qui erunt etiam linteones aut plumarii. eodem usi sunt Varro, Vitruvius, Vopiscus, Commentarii ad tres postremos libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. II, col. 138.*

substituer *plumarii*. Pour confirmer sa solution, il se fonde notamment sur la définition donnée par Prudence du *plumarius*. Constantin n'a donc pas exonéré les plombiers des charges civiles, mais une profession du luxe, à savoir les brodeurs.

Cette définition des termes s'inscrit généralement en dehors de toute correction du texte. Elle sert alors uniquement à redonner à ce dernier son véritable sens, son sens historique ; celui-ci ayant pu varier dans le temps, il faut le découvrir en s'appuyant les auteurs antiques. Il s'agit pour Jacques Cujas de rendre accessible à ses élèves un langage technique en latin et parfois vieilli, mais aussi de s'opposer aux interprétations déformantes de certains jurisconsultes médiévaux<sup>1</sup>, voire modernes. Un seul exemple suffit pour comprendre le rôle des poètes de l'Antiquité tardive au sein de cette démarche. Cujas commence par s'opposer à la lecture faite par Alciat du fragment Ulpien *D.* 33, 6, 9. Ceci le conduit alors à s'interroger sur le sens de *Sigillaria* au paragraphe Scævola *D.* 32, 102, 1, terme qui reçoit de multiples acceptions<sup>2</sup>. Il s'agit donc ici de faire le tri afin de ne pas déformer la portée du fragment. Ainsi, ce nom ne renvoie pas, comme dans les deux vers d'Ausone cités *in extenso*, aux fêtes données par les édiles de la plèbe et les édiles curules (les Sigillaires) ; *Sigillaria* désigne simplement, dans cet extrait du livre 7 du *Digeste* de Scævola, le quartier de Rome où se trouvent les fabricants des plats que le testateur a achetés.

On constate donc que les références poétiques peuvent contenir de véritables définitions juridiques. Toutefois la portée juridique de ces citations est parfois plus limitée en ce qu'elles viennent simplement orner la démonstration du juriste.

---

<sup>1</sup> Sur les techniques médiévales d'interprétation du *Coprus juris civilis*, voir notamment V. Piano Mortari, « Il problema dell'interpretatio juris nei commentatori », *Annali di Storia del diritto – Rassegna internazionale*, t. 2, 1958, p. 29-109 ; Y. Mausen, « Romanistique médiévale », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1374-1378.

<sup>2</sup> *Sigillariorum autem significatio multiplex. Sed vicus urbis significari illo loco videtur quo sigilla vasaque celata venibant : erant utique celatae lances quas de sigillaribus emerat testator, non, ut ipse dixerat, leves, et ille tamen error non vitiat legatum. Alias Sigillaria feriae quaedam sunt Romanorum, quibus quæ mittebantur amicis munera Sigillaria etiam et Sigillaritia Spartianus et Suetonius dixerunt. Et de his ita Ausonius.*

Ædiles plebei etiam ædilesque curules

Sacra sigillorum nomine dicta colunt.

*Alias sigillarii, ut antiquæ glossæ testantur, sunt naropϣai, et hoc sensu Tertullianus libro de anima, ... », *Observationum et emendationum libri XXVIII, Opera omnia, op. cit.*, t. III, col. 345-346.*

## L'ornementation poétique du droit

Si l'on a déjà indiqué que Jacques Cujas n'est pas de ces juristes poètes si caractéristiques de la Renaissance, son humanisme fait de lui un grand connaisseur de la littérature antique. Dès lors, il enrichit son discours juridique de très nombreuses citations, qui souvent éclairent l'argumentation par leur valeur d'exemple, mais qui font parfois figure de simple agrément culturel.

Cependant, il y a loin à ce que l'ornementation poétique soit systématiquement privée de toute portée juridique. Les quarante-quatre références aux poètes de l'Antiquité tardive par lesquelles notre jurisconsulte illustre une règle de droit ou sa propre analyse sont là pour le prouver.

Cet usage est d'ailleurs parfois très proche de celui par lequel Cujas retrouve le sens des textes du *Corpus juris civilis*. Par exemple, au sujet de la vente des nouveau-nés, Prudence permet à Cujas de confirmer sa propre interprétation. Il est ici question des droits du *paterfamilias*. La *patria potestas* accorde en effet d'immenses prérogatives au père de famille, non seulement sur les biens, mais aussi sur la personne de ceux qui sont dans sa puissance. Les droits sur la personne des enfants ont cependant été progressivement réduits sous l'Empire<sup>1</sup>, qui a notamment supprimé le droit de vie et de mort (*ius vitæ necisque*). Le *pater* pouvait donc vendre le nouveau-né se trouvant *in patria potestate*. Le docteur toulousain illustre cette règle à l'aide d'un vers de Prudence<sup>2</sup> : *quos sanguinolentos edendi mos iuvat*. De surcroît, à trois autres reprises, l'extrait de Prudence sert également à confirmer, non pas la règle de droit, mais l'analyse lexicale de Cujas. À partir de l'intitulé du titre C.J. 8, 51 (52) (*De infantibus expositis liberis et servis et de his qui sanguinolentos educandos vel nutriendos acceperunt*<sup>3</sup>), il s'interroge sur les rapports entre les droits d'exposition et de recueil de l'enfant abandonné. Il montre que cet intitulé ne doit pas conduire à distinguer les nouveau-nés exposés et ceux qui sont recueillis, bien

<sup>1</sup> Sur ces questions, et notamment les problèmes de datation, voir P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1928, Paris, 2003, p. 152-154.

<sup>2</sup> *Prætera notandum quod ait l. 2. etiam filios sanguinolentos vendi posse, i. recens natos, ut alias exposuimus. in tit. de infant. exposit. i. l. i. C. Theod. de expos. Prudentius contra Symmach. quos sanguinol. edendi mos iuvat. Donatus in Andria : a matro sanguinol. Denique redemptionem filii ita venditi l. 2. publicam facit, vultque ut pateat omnibus, et ut quilibet possit ad emptionem accedere, sicut etiam prostituerum redemptionem publicam facit l. ult. i. de spectac., Commentarii in IX. libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. IX, col. 388.*

<sup>3</sup> Il faut noter que l'édition critique du Code de Justinien précitée porte une version différente, qui se rapproche de la citation de Prudence : *De infantibus expositis liberis et servis et de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt*.

que le législateur utilise *infantibus* pour désigner les premiers et *sanguinolentos* pour les seconds. L'emploi de termes différents n'est apparemment qu'un effet de style. Dans les trois commentaires où figure la démonstration, Cujas reprend ce vers de Prudence dans lequel le poète emploie *sanguinolentos* au sujet du droit de vente et d'exposition des enfants<sup>1</sup>. Le rôle de la référence poétique est donc ici double : illustrer une règle de droit et confirmer la démonstration du juriste.

Un autre type d'illustration ressort de l'usage, dans trois ouvrages distincts, des mêmes vers d'Ausone. Cujas les cite d'ailleurs intégralement à deux reprises, donnant ainsi de la poésie à ses développements sur la division du droit<sup>2</sup>. À l'occasion de commentaires sur des passages différents du *Corpus juris civilis*, il indique en effet la variété des typologies existantes en ce domaine. D'aucuns tronçonnent le droit en trois branches, alors que d'autres se contentent d'un diptyque, au contenu par ailleurs variable d'un auteur à l'autre. Ausone sert à illustrer une division ternaire, lui qui distingue droit sacré, droit privé et droit public. Cette répartition se retrouve partiellement au Code de Justinien, puisque Cujas interprète la constitution *C.J.* 1, 2, 23 comme opposant droit public et droit privé, et séparant le premier en droit sacré et droit des magistrats<sup>3</sup>. D'autres sources littéraires permettent l'illustration de

---

<sup>1</sup> *Et ita est explicanda lex patrem. Et quæ diximus hactenus, pertinent ad primam partem tit. Duæ sunt partes huius tituli. Prima ita concepta est : De infantib. expositis liberis et servis. Secunda hoc modo : Et de iis, qui sanguinolentos educandos, vel nutriendos acceperunt. Neque tamen existimandum est alios esse in prima parte infantes, alios in secunda arte sanguinolentos quoniam in utraque infantium et sanguinolentorum nomine, significantur a partu recentes, vel (ut ait Iuvenalis) a matre rubentes, ut lex tertia seu ultima huius tituli, Pueri parvuli. et sic in l. 2. sup. de patrib. qui fil. distr. Si quis filium aut filiam sanguinolentos vendiderit. Et Prudentius contra Symmachum, quos sanguinolentos vendendi mos iuvat. Donatus in Andriam : a matro sanguinolentum, inquit, non pulcrum, sed scitum pronuntiat. Ergo in prima parte huius tituli, infantium nomine non significatur integra prima ætas, quæ perducitur usque ad septennium l. si infanti sup. de iur. deliber. sed significantur prima cunabula, quib. qui eiiciuntur, non proprie exponi dicuntur, sed pro derelicto haberi, ..., Commentarii in IX. libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. IX, col. 1375. On retrouve également ce vers de Prudence dans deux autres ouvrages de Jacques Cujas : *Novellarum Constitutionum expositio*, *ibid.*, t. II, col. 574, et *In Codicem notæ*, *ibid.*, t. X, col. 368.*

<sup>2</sup> *Huius] Alii tres fecere iuris positiones, sacrum, publicum, privatum. Auson. in Idyll. XV.*

*Ius triplex tabulæ quod ter sancere quaternæ,*

*Sacrum, privatum, et populi commune quod usquam est*

*Privatum autem ius et publicum dicimus, quum ex adverso ponimus pacta, vel ultimas voluntates, vel privilegias, Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani, ibid., t. I, col. 6-7.*

<sup>3</sup> *Ulpianus in l. 5. de pact. cum cepisset conventionum divisionem facere trimembrem, in publicum scilicet, privatas et genticas sive iurisdictionem, [...] Iuris quoque divisio in sacrum, publicum et privatum ab Ausonio proposita, et Imperat in l. ult. C. de sacros. ec. bimembris fiet, hoc modo : Ius aliud est publicum, aliud privatum, et publicum rursus aliud est sacrum, quod consistit in sacris et sacerdotibus, aliud quod consistit in*

typologies différentes : Pline le Jeune, par exemple, fait du droit des sénateurs une partie du droit public<sup>1</sup>.

Enfin, on peut rapidement évoquer les références à Sidoine Apollinaire et Rutilius Namatianus grâce auxquelles notre jurisconsulte éclaire l'évolution du concept de « patrie commune », suite à l'élargissement progressif de la citoyenneté romaine<sup>2</sup>. Rome était en effet patrie commune des Romains et des Italiens en vertu de la loi Julia, elle est devenue celle de presque tous les ressortissants de l'Empire après la promulgation en 212 de la constitution d'Antonin Caracalla évoquée au fragment Ulpien *D.* 1, 5, 17, et plus encore par la Nouvelle 78 de Justinien. Les citations servent ici de pure illustration, sans rien apporter sur le fond du droit ; elles s'éloignent du juridique et évoquent déjà un simple décorum poétique.

*magistratibus. Et vulgaris illa divisio iuris naturale, gentium et civile, ita commodissime bimembris fiet, si status aliquid esse ius naturale, aliud civile et naturale : rursus aliud naturale, aliud gentium ..., Observationum et emendationum libri XXVIII, ibid., t. III, col. 488.*

<sup>1</sup> *Ulpianus autem has duas dicit esse portiones huius artis, Publicum et Privatum. Et positiones dicit exemplo Stoicorum, ex quibus Apollodorus, ut Diogenes refert, quas alii vocant species, vel formas, vel partes, vel genera, ipse Apollodorus appellabat τόποι, locos seu situs. Quomodo etiam ex sententia Labeonis in l. 1. inf. de adqu. poss. dicebant possessionem appellari a sedibus, quasi positionem, id est, situm. Id enim quisque possidere dicitur, cui insidet. Alii tres faciunt positiones iuris, sacrum vel divinum, publicum et privatum, l. ut inter, C ; de sacrosanct. eccles. Ausonius.*

Ius triplex, tabula quod ter sanxere quaterna :

Sacrum privatum, et populi commune quod usquam est.

*Sed, quod notandum, facile divicio trimembris fit bimembris, et quæ bimembris, trimembris ; ut l. 5. de pact. caput afere trimembrem divisionem pactorum, et mox facit etiam bimbrem. Nam ita statuit, conventionum esse tres species : Eas publicas, aut privatas : sed privatas dicit esse rursus aut legitimas aut iurisdictionem. Et ita sub iure publico continetur ius omne sacrum : Nam in sacris et sacerdotibus, et magistratibus id consistere ait : continetur argo sub iure publico ius Augurale, ius Pontificium, ius sacrum. Et Plin. lib. 8. Epist. Ius Senatorium ait, esse partem ius publici, Commentarii in libros XXXVI. Digestorum, ibid., t. VII, col. 12.*

<sup>2</sup> *Si non in urbe Roma] An quia si in urbe Roma sit domicilium mariti certissimum est vel quasi in communi patria eas ibi congrua munera subituras ? Fuit olim Roma communis patria Romanorum et Italicorum ex lege Julia : hodie est omnium qui dictioni Romanae subiecti sunt ex Constitutione Antonini : et ideo eleganter Sidonius, in ea totius orbis civitate unica solos barbaros et servos peregrinari : et Rutilius Numatianus de Roma Fecisti patriam diversis gentibus unam, Profuit iniustus te dominante capi.*

Dumque offers victis proprii consortia iuris,

Urbem fecisti quod prius orbis erat, *Commentarii ad tres postremos libros Codicis, ibid., t. II, col. 135.*

On retrouve ce double visa poétique, un seul vers de Rutilius Namatianus étant cité, au sein des *In Digesta nota, ibid., t. X, col. 295.*

Aujourd'hui encore le juriste revêt volontiers son discours d'une parure littéraire<sup>1</sup>, héritage des avocats-rhétieurs de l'Antiquité mais surtout de la jurisprudence humaniste et de ses successeurs. Cette tendance n'a d'ailleurs pas été sans conséquence sur le rôle de la doctrine puisque, comme le souligne Géraldine Cazals, « avec l'essor du *mos gallicus*, après 1540, une certaine distance s'opère entre quelques-uns des plus grands juristes du temps et le monde de la pratique. Le goût des belles-lettres et de la poésie, qui est pour certains un exutoire aux difficultés et aux troubles du siècle, vient nourrir leurs méditations »<sup>2</sup>. Cette distanciation à l'égard de la pratique juridique constitue certainement le principal reproche adressé à Jacques Cujas par l'historiographie<sup>3</sup>. Certes la plupart de ses travaux ne concernent pas directement les gens du Palais, mais la portée pratique de son œuvre ne saurait être méconnue, notamment par la répercussion de ses découvertes<sup>4</sup>. En outre, l'humanisme historiciste de Cujas, contrairement à celui de certains de ses épigones, ne se veut pas pure érudition scientifique. Il est cependant vrai que notre auteur se plaît à montrer sa parfaite maîtrise de la littérature, comme le prouvent quarante-deux des cent cinquante-trois références aux poètes de l'Antiquité tardive. Quelques exemples suffisent à en prendre la mesure.

C'est le cas de certaines gloses qui se limitent à une citation littéraire reprenant le terme glosé ou évoquant l'esprit de la règle. Certes, les vers viennent illustrer le texte, mais en l'absence de toute analyse, ils forment un apparat, qui n'a alors rien de critique. La constitution C.J. 12, 3, 1 rappelle au docteur toulousain quelques pieds de Claudien, et voici qu'il cite sur *repetiti* :

---

<sup>1</sup> Sur cette question, voir les remarques critiques de A. Teissier-Ensminger, *La beauté du droit*, Paris, 1999, p. 265-268. L'auteur évoque parfaitement la permanence de ce rôle, p. 265 : « Quel juriste désavouerait, sans le discréditer, le lien tant de fois séculaire qui rapproche sa discipline de la littérature ? Qu'il l'affiche comme un garant, longtemps privilégié, de culture et de raffinement, ou comme un réservoir commode d'exemples saisissants, c'est un auxiliaire discursif dont, aujourd'hui encore, il ne se départit pas volontiers ».

<sup>2</sup> G. Cazals, *Une civile société. La République selon Guillaume de la Perrière (1499-1554)*, Toulouse, 2008, p. 21-22.

<sup>3</sup> Exemple révélateur : « Cujas est lui-même un historien et ses travaux ne présentent aucune utilité pour un juge ou un notaire de son époque », P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Paris, 2004, p. 51.

<sup>4</sup> On peut ici appliquer à Jacques Cujas le portrait du « parfait jurisconsulte » dégagé par Jean-Louis Thireau pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : « Ce parfait jurisconsulte apparaît plus détaché que ses devanciers de la pratique et des éventuelles compromissions. C'est davantage un intellectuel, plus porté vers les réflexions théoriques, dont la culture universelle lui permet de penser le droit en relation avec les autres disciplines de l'esprit, d'en acquérir une meilleure connaissance et d'en révéler les véritables fins », « Jurisconsulte », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 878.

*Meritis tantum redeunt actusque priores, commendat repetitus bonor, virtus que reducit*<sup>1</sup>, vers extrait du *Panégryque de Mallius Theodorus*. Dans une glose du même type, la sensibilité de Jacques Cujas à la beauté poétique est évidente, elle paraît à elle-seule justifier la reproduction de quatre vers de Prudence<sup>2</sup>. Ce rôle n'est en rien l'apanage des gloses, puisque l'harmonie d'un vers suggérant la règle commentée amène parfois le docteur toulousain à l'insérer dans sa démonstration. À deux reprises, au sujet du caractère éphémère du droit civil et de l'abrogation des lois, il cite Claudien : *Priscamque resumunt canitiem leges*<sup>3</sup>. Cet exemple montre qu'il ne faut pas négliger le pouvoir d'évocation de l'image poétique et qu'au-delà du simple appareil culturel, ces citations sont aussi un moyen pour captiver l'auditoire et rendre la leçon du maître moins austère.

Parfois même, le texte littéraire n'est pas retranscrit, notre jurisconsulte reprend à son compte la poésie des mots, reformulant dans ses développements les expressions des auteurs antiques. Ausone se fond ainsi dans le droit des successions : *At si forte hic ordo turbetur, si inversa erunt ordine fata, tunc miserationis ratione debetur patri hereditas filii. Turbatur ordo, si filio supersit pater : nam naturalis ordo, et ut ait Ausonius, iusta series est supervixisse filium patri : et ideo cum pater et filius simul intereunt, ut naufragio, vel alio casu, suggerente ordine nature præsumimus filium supervixisse patri vel matri*<sup>4</sup>. Cette référence au lettré bordelais, en plein commentaire du fragment Papinien *D. 5, 2, 14* sur l'action du testament inofficieux (*querela inofficiosi testamenti*), n'apporte rien à la démonstration sur le fond du droit, mais elle symbolise la culture et le

<sup>1</sup> *Commentarii ad tres postremos libros Codicis, Opera omnia, op. cit.*, t. II, col. 278.

<sup>2</sup> *plumbatarum]* Nemo melius hoc genus verborum expressit quam Prud. *πρὶ σεφάνων*,

Tundatur tergum crebris ictibus,

Plumboque cervix verberata extuberet,

Pulsatus ergo martyr illa grandine,

Postquam inter ictus dixit hymnum plumbeos., *ibid.*, t. II, col. 40-41.

<sup>3</sup> *Ita ius naturale semper est immutabile, id est, semper est bonum et æquum, ut ait* l. Pen. hoc t. *et idem ubique gentium. Ius civile non est idem ubique gentium, et vel ex vetustate consenescit, vel novis legibus conditis.*

*Et ut Claudianus ait : Priscamque resumunt canitiem leges. Ac præterea, iuris naturalis ignoratio neminem excusat. Iuris civilis ignoratio excusat mulieres, rusticos, milites, l. si adulterium, §. I. et seq. ad l. Iul. de adult., Commentarii in libros XXXVI. Digestorum, ibid.*, t. VII, col. 21. *Contra consuetudo, quam ratio suasit, ut recte ait* l. I. *maior scilicet ratio quædam, maiorque utilitas publica, quam spectare est proprium munus legum, et morum, ea certe est potior lege, cuius ratio vel cessavit, vel minor est, vel minus confert Reipublicæ. Et sic consuetudo plane abrogat legem, lex autem (ut ait Claudianus) resumit priscam canitiem. Et illa legum pugna est dirimenda, non inconditis traditionibus, quales sunt multæ, Commentarii in IX. libros Codicis, ibid.*, t. IX, col. 1380.

<sup>4</sup> *Quæstiones Papiniani, ibid.*, t. IV, col. 111.

raffinement de Jacques Cujas, à la fois juriste et humaniste. Logiquement ce type de citation se retrouve dans les quelques discours de l'auteur figurant au sein des *Opera omnia*<sup>1</sup>, et l'on pourrait encore multiplier les exemples.

Il serait de peu d'utilité d'accumuler les citations, celles reproduites dans les pages qui précèdent, suffisent à démontrer l'importance numérique mais aussi scientifique des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas. L'étude donne toutefois sa pleine dimension par la confrontation avec l'ensemble des références littéraires, philosophiques et juridiques figurant dans l'œuvre du docteur toulousain, telles qu'elles sont analysées d'un point de vue plus général dans notre thèse<sup>2</sup>. Néanmoins, cette analyse détaillée relative aux poètes de l'Antiquité tardive, permet à elle seule d'apercevoir la richesse de l'humanisme juridique de Jacques Cujas.



Xavier PREVOST

*Université de Bordeaux - Centre Aquitain d'Histoire du Droit*

---

<sup>1</sup> Par exemple, toujours concernant Ausone : *Peccata autem proprio sacerdoti constitutum est ea tantum nominatim, distincte et enucleate confitenda esse quæ maiora sunt, veluti homicidium, adulterium, periurium non minora, quæ oratio legitima, ut Ausonius vocat, oratio dominica et pleraque alia remedia facile delent, quæ ut est constitutionibus Simplicii à Archiepiscopi Coloniensis summam sive generaliter et perfunctorie commemorare satis est, quæ, ut in Trinime hæretici, sed lapsi in uno articulo de Trinitate. et facile tamen ..., Quædam orationes, ibid., t. VIII, col. 1304.*

<sup>2</sup> X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), Le droit à l'épreuve de l'humanisme, op. cit., p. 193-203.*

## APPENDICE 1

Répartition des références aux poètes de l'Antiquité tardive au sein des *Opera omnia* de Jacques Cujas

### Tome I

1. Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani [9 réf.]
2. Notæ in titt. XXIX. Ulpiani [2 réf.]
3. Interpretationes in libros V. receptarum Sententiarum Julii Pauli [5 réf.]
4. De diversis temporum præscriptionibus et terminis Πραγματεια + ΒΙΒΑΙΟΝ ΕΥΣΤΑΘΙΟΥ ΑΝΤΙΚΗΝΣΩΡΟΣ ωεζι χπονικων διασημάτων από ροπήσ̄ έως̄ ρ. επ̄ων, cum latina versione Joh. Leunclavii ad editionem Fracofordiensem [3 réf.]
5. Cujacianæ Consultationes LX. + Consultatio veteris Jursiconsulti [0 réf.]
6. Paratitla in libros L. Digestorum, seu Pandectarum [2 réf.]
7. Commentarii in XXII. selectos titulos Digestorum [1 réf.]
8. Ad Africanum Tractatus IX. [0 réf.]

### Tome II

1. Paratitla in libros IX. Codicis D. Justiniani [5 réf.]
2. Commentarii ad tres postremos libros Codicis [26 réf.]
3. Novellarum Constitutionum expositio [9 réf.]
4. De Feudis libri V. et in eos Commentarii [0 réf.]

### Tome III

1. Observationum et emendationum libri XXVIII. [19 réf.]

### Tome IV

1. Quæstiones Papiniani [1 réf.]
2. Responsa, Definitiones, et cetera ejusdem Papiniani opera [5 réf.]

### Tome V

1. Libri Pauli ad Edictum [6 réf.]
2. Libri ejusdem Quæstionum [1 réf.]
3. Modestini Differentiarum juris libri IX. [0 réf.]

### Tome VI

1. Recitationes ad Salvii Juliani libros XC. Digest. [2 réf.]
2. Recitationes ad Salvii Juliani libros VI. ex Minicio Natali [0 réf.]
3. Recitationes ad Salvii Juliani libros IV. ad Urseium Ferocem [0 réf.]
4. Recitationes ad Salvii Juliani librum singularem De ambiguitatibus [0 réf.]
5. Recitationes ad Pauli Respons. libros XXIII. [0 réf.]
6. Recitationes ad Neratii Respons. libros II. [0 réf.]
7. Recitationes ad Marcelli Respons. librum singularem [0 réf.]
8. Recitationes ad Ulpiani Resp. libros II. [0 réf.]
9. Recitationes ad Modestini Resp. libros XIX. [2 réf.]

10. Recitationes ad Scævola Resp. libros VI. [0 réf.]
11. Recitationes ad Decretalium Gregorii IX. libros II. III. et IV. [3 réf.]

#### **Tome VII**

1. Commentarii in libros XXXVI. Digestorum [4 réf.]

#### **Tome VIII**

1. Commentarii in ceteros libros Digestorum [4 réf.]
2. Scholiæ in libros IV. Institutionum D. Justiniani [0 réf.]
3. Epistolæ hactenus ineditæ [0 réf.]
4. Consultationes ineditæ [0 réf.]
5. Præscriptio pro Monlucio [0 réf.]
6. Quædam orationes [3 réf.]
7. Consultatio pro regno Portugalliæ [0 réf.]
8. Deux lettres en français et deux lettres en latin [0 réf.]

#### **Tome IX**

1. Commentarii in IX. libros Codicis [25 réf.]

#### **Tome X**

1. Notata Antonii Mercatoris ad libros animadversionum Joannis Roberti [1 réf.]
2. In Digesta notæ [3 réf.]
3. In Codicem notæ [10 réf.]
4. Ad legem IX. D. *De Jurisdictione*, repetita prælectio [0 réf.]
5. Ad titulum *De actionibus empti et venditi*, repetita prælectio [0 réf.]
6. Ad tit. *Si tabulæ testamenti nullæ extabunt unde liberi*, rep. præl. [0 réf.]
7. Ad tit. *Unde legitimi* [0 réf.]
8. Ad tit. *Unde cognati* [0 réf.]
9. Ad tit. *Unde vir et uxor* [0 réf.]
10. Ad tit. *De successorio edicto* [0 réf.]
11. Ad legem XXXIII. D. *De pœnis*, repetita prælectio [0 réf.]
12. Ad tit. *De appellationibus et relationibus* [0 réf.]
13. Ad tit. *Eum qui appellaverit, in Provincia defendi* [0 réf.]
14. Ad tit. *Apud eum a quo appellatur, aliam causam agere compellendum* [0 réf.]
15. Ad tit. *Si pendente appellatione, mors intervenerit* [0 réf.]
16. Ad tit. libri VI. Cod. *Ad legem Falcidiam* [0 réf.]
17. Recitationes in lib. IV. priores Codicis Justiniani [2 réf.]
18. Recitationes ad tit. D. *De legatis III.* [0 réf.]
19. Recitationes ad tit. *De operis nov. nuntiatione* [0 réf.]
20. Commentarius ad tit. *De re judicata* [0 réf.]
21. Commentarius ad tit. *De usuris et fructibus* [0 réf.]

## APPENDICE 2

## Tableau des poètes de l'Antiquité tardive cités par Jacques Cujas

*La numérotation pour la localisation des références renvoie au découpage des Opera omnia tel qu'il est présenté dans l'Appendice 1.*

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<p><b>SIDOINE</b>  <b>APOLLINAIRE</b> (saint)            *v.431 – v.487            *Latin            *Écrivain et Poète            chrétien</p>	<p><b>52</b></p>	<p>T. I 1 : 2 (col. 274-275, 279) / 2 : 2 (col. 309, 338)            / 3 : 3 (col. 349-352, 386-387, 503) / 4 : 2 (col.            525-527, 543-544) / 6 : 1 (col. 892-893)            T. II 1 : 1 (p. 97-98) / 2 : 12 (col. 2-3, 48, 116-            118, 134-135, 142-143, 210-211, 220-221, 295-            296, 297-299, 307, 383-384, 386) / 3 : 2 (col. 556-            557, 577-578)            T. III 1 : 5 (col. 7-8, 59-60, 131-132, 254-255,            568-569)            T. IV 2 : 1 (col. 29-31)            T. VI 1 : 1 (col. 46-47) / 9 : 1 (col. 177-178) /            11 : 2 (col. 211-212, 224-225)            T. VII 1 : 1 (col. 817)            T. IX 1 : 6 (col. 360-364, 421, 427-431, 1068-            1072, 1227-1230, 1427-1433)            T. X 2 : 2 (col. 153, 295) / 3 : 7 (col. 333, 362,            371-372, 386, 407, 445-446, 454) / 17 : 1 (col. 684-            686)</p>

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<b>AUSONE</b> (Decimus Magnus) *v.310 – v.395 *Latin *Poète et Grammairien	43	T. I 1 : 4 (col. 6-7, 28-29, 140, 170) / 3 : 2 (col. 375, 445) / 4 : 1 (col. 518-520) / 7 : 1 (col. 1087-1088) T. II 2 : 1 (col. 307) / 3 : 1 (col. 474-488) T. III 1 : 5 (col. 132, 292-294, 345-346, 488-489, 609-610) T. IV 1 : 1 (col. 111-113) / 2 : 4 (col. 173-174, 234-235, 270, 323-325) T. V 1 : 3 (col. 49-53, 717, 796-797) / 2 : 1 (col. 997-999) T. VI 1 : 1 (col. 254-255) / 11 : 1 (col. 321-323) T. VII 1 : 1 (col. 11-21) T. VIII 1 : 3 (col. 344-348, 372-374, 518-520) / 6 : 1 (col. 1304-1299) T. IX 1 : 10 (col. 5-8, 765-766, 906-913, 946-949, 1178-1179, 1188-1191, 1249-1252, 1325-1326 [x2], 1487-1488) T. X 1 : 1 (col. 49-50) / 17 : 1 (col. 745-746)
<b>CLAUDIEN</b> (Claudius) *v.370 –v.404 *Latin, Grec *Poète	17	T. II 1 : 1 (p. 237-238) / 2 : 5 (col. 277-278, 280, 283-285, 296, 297-299) T. III 1 : 2 (col. 133-134, 342) T. V 1 : 1 (col. 487-493) T. VII 1 : 1 (col. 11-21) T. VIII 1 : 1 (col. 277-278) T. IX 1 : 4 (col. 499-505, 952-955, 975-980, 1379-1381) T. X 3 : 2 (col. 333-334, 431)
<b>PRUDENCE</b> (Aurelius P. Clemens) *348 – v.415 *Latin *Poète chrétien	15	T. II 2 : 5 (col. 40-41, 55, 137-139, 180-181, 297-299) / 3 : 2 (col. 556, 574) T. III 1 : 3 (col. 209, 265-270, 377-378) T. VI 9 : 1 (col. 170-171) T. IX 1 : 3 (col. 388, 489-492, 1373-1376) T. X 3 : 1 (col. 368)
<b>AGATHIAS</b> [le Scolastique] *536 – 582 *Grec [Byzance] *Poète et Historien	6	T. II 1 : 1 (p. 46-47) / 3 : 3 (col. 451-452, 455-457, 529-531) T. III 1 : 2 (col. 390-392, 546-547)

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<b>CORIPPE</b> (Flavius Cresconius) *VI <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Poète et Grammairien	5	T. I 1 : 2 (col. 73, 136) T. II 2 : 1 (col. 333-334) T. III 1 : 1 (col. 677) T. V 1 : 1 (col. 49-53)
<b>RUTILIUS NAMATIUS</b> (Claudius) *IV <sup>e</sup> – V <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Poète	3	T. II 2 : 2 (col. 6-7, 134-135) T. X 2 : 1 (col. 295)
<b>DAMASE</b> *v. 305 – 384 *Latin *Poète chrétien	2	T. VII 1 : 1 (col. 1508-1509) T. VIII 6 : 1 (col. 1299-1306)
<b>ROMULUS</b> [Æsopus latinus] *V <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Fabuliste	2	T. II 1 : 1 (p. 170-171) T. IX 1 : 1 (col. 464-468)
<b>ALDHELM</b> (saint) *v. 639 – 709 *Latin [Angleterre] *Poète	1	T. V 1 : 1 (col. 591-592)
<b>APHTONIUS</b> *Fin V <sup>e</sup> – Déb. VI <sup>e</sup> s. ap. J.-c. *Grec [Byzance] *Rhéteur et Fabuliste	1	T. IX 1 : 1 (col. 55-59)
<b>AVIENUS</b> (Rufus Festus) *v. 305 – v.375 *Latin *Poète et Géographe	1	T. III 1 : 1 (col. 497)

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<b>COLLOUTHOS</b> *Fin V <sup>e</sup> – Déb. VI <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Grec [Byzance] *Poète	1	T. I 1 : 1 (col. 58)
<b>PALLADAS</b> *IV <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Grec *Poète	1	T. II 3 : 1 (col. 474-488)
<b>PAULIN DE PELLA</b> *v.376 – v.460 *Latin *Poète chrétien	1	T. II 1 : 1 (p. 37-38)
<b>RUTILIUS GEMINUS</b> *Il s'agit peut-être de Rutilius Namatianus *Latin *Poète	1	T. I 6 : 1 (col. 850-851)
<b>SEDULIUS</b> (Caius Cœlius) *V <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Poète chrétien	1	T. VIII 6 : 1 (col. 1304-1299)
<b>17 poètes</b>	<b>153 réf.</b>	

